

Le 28 février 2017

Arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

NOR: AGRG1108198A

Version consolidée au 28 décembre 2013

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'avis du conseil consultatif de la protection des végétaux du 1er février 2011,

Arrêtent :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 (abrogé au 29 décembre 2013)**

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Au sens du présent arrêté, on entend par épandage aérien toute application de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à des fins de

protection des végétaux au moyen d'aéronefs, tels que définis à l'article L. 6100-1 du code des transports.

Le donneur d'ordre est celui pour le compte duquel est effectué l'épandage aérien, l'opérateur celui qui est responsable de sa réalisation.

Le demandeur est la personne physique ou morale représentant au niveau du département les bénéficiaires d'un épandage aérien pour une culture donnée, qui dépose la demande de dérogation mentionnée aux articles 13,14,16 et 17 du présent arrêté.

Article 2 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

L'épandage de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ne peut être autorisé que lorsque la hauteur des végétaux, la topographie (reliefs accidentés, fortes pentes), les enjeux pédologiques des zones à traiter (portance des sols), la réactivité ou la rapidité d'intervention sur des surfaces importantes ne permettent pas l'utilisation des matériels de pulvérisation terrestres. L'épandage de ces produits par voie aérienne peut également être autorisé s'il présente des avantages manifestes pour la santé ou pour l'environnement dûment justifiés par rapport à l'utilisation de matériels de pulvérisation terrestres.

Article 3 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Les autorisations accordées pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sont publiées sur le site internet de la préfecture du département qu'elles concernent. Les informations qu'elles contiennent sont les zones concernées, à l'échelle de la commune, les cultures, les types de produits phytopharmaceutiques utilisés (fongicides, insecticides, nématicides, désherbants), les périodes envisagées de traitement.

Article 4 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la protection des végétaux, pour les départements d'outre-mer. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

— le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;

— un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Article 5 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la protection des végétaux, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 6 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

A compter du 26 novembre 2011, les produits phytopharmaceutiques utilisés en épandage aérien doivent avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique à cet usage conformément à la directive 2009/128/CE susvisée.

Article 7 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

Article 8 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé

publique ;

b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;

c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 9 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 10 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

— il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;

— il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement. Les conditions d'information des syndicats apicoles sont définies au niveau départemental.

CHAPITRE II : MODALITES DE DEROGATION

Article 11 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Les articles 13,14 et 16 ne s'appliquent pas lorsque le recours à l'épandage par voie aérienne est autorisé par un arrêté ministériel ou préfectoral pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEROGATIONS ANNUELLES

Article 12 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Les dérogations à l'interdiction de l'épandage aérien sont accordées par le préfet de département pour les cultures et dans les conditions particulières listées en annexe, conformément aux articles 2 et 11 à 13 du présent arrêté.

Article 13 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Lorsque la dérogation porte sur les cultures et les organismes visés à l'annexe, elle peut être accordée pour une durée maximale de douze mois.

Article 14 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

I. — Lorsque la demande de dérogation annuelle concerne les cultures et organismes nuisibles cités à l'annexe, elle est adressée par le demandeur au préfet de département avant le 31 mars de l'année en cours et comprend les pièces suivantes :

a) La culture visée ;

b) Le ou les organismes nuisibles visés ;

c) Un bilan de la situation sanitaire de la culture vis-à-vis de ce ou de ces organismes nuisibles pour l'année culturale précédant la demande, la description de la situation prévisionnelle pour l'année de la demande et la description du dispositif mis en place pour raisonner la protection de la culture ;

d) Le programme prévisionnel d'application comprenant notamment la ou les périodes où se réaliseraient les épandages par voie aérienne, le type de produits phytopharmaceutiques et les quantités envisagés ;

e) La localisation précise, la topographie (relief, pente) et la description des éléments pédologiques des zones où sont envisagés les traitements par voie aérienne, en joignant toute cartographie ou document utile ;

f) Le descriptif de l'état végétatif et de la hauteur attendus des végétaux au moment des traitements ;

g) Le cas échéant, la description d'avantages manifestes de l'application par voie aérienne par rapport à la voie terrestre ;

h) Le cas échéant, une demande dûment justifiée de réduction du délai d'envoi de la déclaration préalable prévu à l'article 15 du présent arrêté, qui ne pourra en aucun cas être inférieur au délai minimum d'information du public visé à l'article 10.

Le dossier de demande de dérogation annuelle peut être transmis par voie électronique.

II. — Dans les conditions prévues au III du présent article, le préfet de département organise, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, une information préalable du public et informe la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Il porte à la connaissance du demandeur et du public par voie d'arrêté préfectoral les dérogations qu'il accorde dans les conditions définies au III du présent article.

III. — En vue de l'information du public concerné, une copie des demandes de dérogation est déposée pour une consultation publique dans les préfetures et sous-préfetures concernées. Un registre est prévu pour recueillir toutes observations pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le préfet.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au point II du présent article sont affichés dans les mairies des communes concernées et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 15 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Lorsque la déclaration préalable visée à l'article 4 porte sur les cultures et les organismes visés à l'annexe, elle comporte, outre les éléments prévus à l'article 4 :

— la référence de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation ;

— toute autre information jugée utile par le donneur d'ordre.

Cette déclaration doit parvenir aux services concernés au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEROGATIONS PONCTUELLES

Article 16 (abrogé au 29 décembre 2013)

· Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Des demandes de dérogation ponctuelle peuvent porter sur des cultures ou organismes nuisibles non visés à l'annexe dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations où le danger ne peut être maîtrisé par d'autres moyens que l'épandage par voie aérienne et conformément à l'article 2.

Dans ce cas, le donneur d'ordre dépose auprès du préfet de département une demande de dérogation comprenant la déclaration préalable de traitement visée à l'article 4 et les pièces listées à l'article 17 du présent arrêté. La dérogation ne peut alors être accordée que pour l'objet de la demande et la durée prévue des opérations d'épandage.

Article 17 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

Dans les cas non visés à l'annexe du présent arrêté, outre les éléments de la déclaration préalable mentionnée à l'article 4, la demande de dérogation comprend :

- la description du danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ;
- la description de l'état végétatif et de la hauteur des végétaux à traiter ;
- la description de la topographie des zones à traiter (relief, pente) ;
- la description des éléments pédologiques, notamment ceux relatifs à la portance des sols ;
- tout autre élément susceptible de justifier que ce danger ne puisse pas être maîtrisé par d'autres moyens que le traitement aérien ;
- la description d'éventuels avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre.

Sauf urgence dûment justifiée par le demandeur, cette demande de dérogation doit parvenir aux services concernés au plus tard dix jours ouvrés avant la date prévue du traitement aérien. Le dossier de demande de dérogation ponctuelle peut être transmis par voie électronique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 mars 2004 - art. 9 (Ab)

Article 19 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

La date mentionnée à l'article 14 ne s'applique pas pour l'année 2011.

En l'absence des données de l'évaluation spécifique prévue à l'article 6, l'utilisation pour

l'épandage aérien de produits classés « toxique » et « très toxique » au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail, ainsi que des produits comportant l'une des phrases de risque suivantes : « R 45 », « R 46 », « R 49 », « R 60 » et « R 61 », est interdite pour l'année 2011.

Article 20 (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

La directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article (abrogé au 29 décembre 2013)

- Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 20

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME PAR VOIE AÉRIENNE

Des dérogations annuelles peuvent être accordées pour les cultures et les organismes nuisibles suivants :

a) Vigne : lutte contre les maladies cryptogamiques (mildiou *Plasmopara viticola*, oïdium *Erysiphe necator*, black-rot *Guignardia bidwellii*), contre les tordeuses de la grappe (cochylis *Eupoecilia ambiguella*, eudémis *Lobesia botrana*, eulia *Argyrotaenia ljugiana*) et contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) ;

b) Maïs :

1° Maïs doux (*Zea mays saccharata*) : lutte contre les foreurs de l'épi (pyrale *Ostrinia nubilalis*, sésamie *Sesamia nonagrioides*, héliothis *Helicoverpa armigera*), contre la chrysomèle (*Diabrotica virgifera*), contre l'helminthosporiose (*Helminthosporium turcicum*) ;

2° Maïs " pop corn " (*Zea mays everta*) : lutte contre les foreurs de l'épi (pyrale *Ostrinia nubilalis*, sésamie *Sesamia nonagrioides*, héliothis *Helicoverpa armigera*), contre la chrysomèle (*Diabrotica virgifera*) ;

3° Maïs grain (*Zea mays* à des fins d'utilisation du grain) : lutte contre les foreurs de l'épi (pyrale *Ostrinia nubilalis*, sésamie *Sesamia nonagrioides*, héliothis *Helicoverpa armigera*), contre la chrysomèle (*Diabrotica virgifera*) ;

4° Maïs semence (*Zea mays* à des fins de production de semence, y compris semence de maïs doux et "pop corn") : lutte contre les foreurs de l'épi (pyrale *Ostrinia nubilalis*, sésamie *Sesamia nonagrioides*, héliothis *Helicoverpa armigera*), contre la chrysomèle (*Diabrotica virgifera*), contre les maladies cryptogamiques (helminthosporiose *Helminthosporium turcicum*) ;

c) Riz :

1° Guyane : lutte contre la pyrale (*Chilo suppressalis*), les noctuelles défoliatrices du riz (*Spodoptera frugiperda*, *Mocis latipes*), les insectes foreurs des tiges (*Diatraea saccharalis*, *Rupella albinela*), la pyriculariose (*Pyricularia grisea*), désherbage ;

2° Métropole : lutte contre la pyrale (*Chilo suppressalis*), désherbage ;

d) Banane : lutte contre les cercosporioses jaune et noire (*Mycosphaerella musicola* et *Mycosphaerella fijiensis*).

Fait le 31 mai 2011.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité

et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale
de l'alimentation,

P. Briand

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur général
de la prévention des risques,

V. Metrich-Hecquet

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe
de la santé,

S. Delaporte

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR: DEVN0914202A

Version consolidée au 9 mars 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive du Conseil 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux oiseaux non domestiques des espèces dont les listes figurent aux articles 3 et 4.

Ces espèces appartiennent aux huit catégories définies ci-dessous (1) :

— espèces ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole ;

— espèces présentes sur le territoire métropolitain de la France, plus de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, identifiées par le symbole (voir le fac-similé) ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais nichant sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix

oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais régulièrement observés sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, et occasionnelles sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole O ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais nichant sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais régulièrement observées sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais occasionnelles sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole O.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout œuf ou tout oiseau vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

« Spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi

que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Anatidés (Anseriformes)

Bernache cravant (*Branta bernicla*).

N Bernache nonnette (*Branta leucopsis*).

Cygne tuberculé/Cygne muet (*Cygnus olor*).

Cygne de Bewick/Cygne siffleur (*Cygnus columbianus*/*Cygnus bewickii*).

Cygne chanteur/Cygne sauvage (*Cygnus cygnus*).

Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*).

N Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).

Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).

Harle piette (*Mergellus albellus*/ *Mergus albellus*).

Harle bièvre (*Mergus merganser*).

Harle huppé (*Mergus serrator*).

N Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

Gaviidés (Gaviiformes)

Plongeon catmarin (*Gavia stellata*).

Plongeon arctique (*Gavia arctica*).

Plongeon imbrin (*Gavia immer*).

Procellaridés (Procellariiformes)

Fulmar boréal/Pétrel fulmar/Fulmar glacial (*Fulmarus glacialis*).

Puffin cendré (*Calonectris diomedea*).

Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*).

Puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan*).

Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*).

Hydrobatidés (*Procellariiformes*)

Océanite tempête/Pétrel tempête (*Hydrobates pelagicus*).

Océanite culblanc/Pétrel culblanc (*Oceanodroma leucorhoa*).

Podicipédidés (*Podicipédiformes*)

Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*/*Podiceps ruficollis*).

Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*).

Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*).

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*).

Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*).

Phoenicoptéridés (*Pélécániformes*)

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber roseus*/*Phoenicopterus roseus*).

Ciconiidés (*Ciconiiformes*)

Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Threskiornithidés (*Ciconiiformes*)

Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).

Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

Ardéidés (*Ciconiiformes*)

Butor étoilé/Grand butor (*Botaurus stellaris*).

Blongios nain/Butor blongios (*Ixobrychus minutus*).

Bihoreau gris/Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*).

Crabier chevelu/Héron crabier (*Ardeola ralloides*).

Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*).

Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Héron pourpré (*Ardea purpurea*).

Grande Aigrette (*Ardea alba*/*Casmerodius albus*/*Egretta alba*).

Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).

Sulidés (*Pélécániformes*)

Fou de Bassan (*Morus bassanus*/*Sula bassana*).

Phalacrocoracidés (*Pélécániformes*)

Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*).

Falconidés (*Falconiformes*)

Faucon crécerellette (*Falco naumanni*).

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).

Faucon kobez (*Falco vespertinus*).

Faucon d'Eléonore (*Falco eleonora*).

Faucon émerillon (*Falco columbarius*).

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

Accipitridés (*Accipitriformes*)

Balbuzard pêcheur/Balbuzard fluviatile (*Pandion haliaetus*).

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Elanion blanc (*Elanus caeruleus*).

Milan royal (*Milvus milvus*).

Milan noir (*Milvus migrans*).

Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*).

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Vautour percnoptère/Percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*).

Vautour fauve (*Gyps fulvus*).

Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*).

Busard des roseaux/Busard harpaye (*Circus aeruginosus*).

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

Busard cendré/Busard montagu (*Circus pygargus*).

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Buse variable (*Buteo buteo*).

Buse pattue (*Buteo lagopus*).

Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).

N Aigle criard (*Aquila clanga*).

Aigle royal/Aigle fauve/Aigle doré (*Aquila chrysaetos*).

Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*/*Hieraaetus fasciatus*).

Aigle botté (*Aquila pennata*/*Hieraaetus pennatus*).

Otididés (*Gruiformes*)

N Outarde barbue/Grande outarde (*Otis tarda*).

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Rallidés (*Gruiformes*)

Râle des genêts (*Crex crex*).

Marouette poussin (*Porzana parva*).

Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*).

Marouette ponctuée (*Porzana porzana*).

Talève sultane/Poule sultane/Porphyrio bleu (*Porphyrio porphyrio*).

Gruidés (*Gruiformes*)

Grue cendrée (*Grus grus*).

Burhinidés (*Charadriiformes*)

Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

Recurvirostridés (*Charadriiformes*)

Echasse blanche (*Himantopus himantopus*).

Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*).

Charadriidés (*Charadriiformes*)

Grand gravelot (*Charadrius hiaticula*).

Petit gravelot (*Charadrius dubius*).

Gravelot à collier interrompu/Gravelot de Kent (*Charadrius alexandrinus*).

Pluvier guignard (*Charadrius morinellus*/*Eudromias morinellus*).

Scolopacidés (*Charadriiformes*)

Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*).

Chevalier sylvain (*Tringa glareola*).

Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*/*Tringa hypoleucos*).

Tournepierrre à collier (*Arenaria interpres*).

Bécasseau sanderling (*Calidris alba*/*Crocethia alba*).

Bécasseau minute (*Calidris minuta*).

Bécasseau de Temminck (*Calidris temminckii*).

Bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*).

Bécasseau violet (*Calidris maritima*).

Bécasseau variable (*Calidris alpina*).

Phalarope à bec large (*Phalaropus lobatus*).

Glaréolidés (Charadriiformes)

Glaréole à collier (*Glareola pratincola*).

Laridés (Charadriiformes)

Goéland cendré (*Larus canus*).

Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*).

Goéland marin (*Larus marinus*).

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Goéland leucophée (*Larus cachinnans michahellis*/*Larus michahellis*).

Goéland brun (*Larus fuscus*).

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

Goéland railleur (*Larus genei*).

Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*).

Mouette pygmée (*Larus minutus*).

Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*).

Sterne hansel (*Sterna nilotica*/*Gelochelidon nilotica*).

Sterne caspienne (*Sterna caspia*/*Hydroprogne caspia*).

Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*).

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*).

Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Sterne arctique (*Sterna paradisaea*).

Sterne naine (*Sterna albifrons*/*Sternula albifrons*).

Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*).

Guifette noire (*Chlidonias niger*).

Alcidés (Charadriiformes)

Guillemot de Troil (*Uria aalge*).

Pingouin torda/Petit pingouin (*Alca torda*).

Macareux moine (*Fratercula arctica*).

Ptéroclidés (Pterocliiformes)

Ganga cata (*Pterocles alchata*).

Cuculidés (Cuculiformes)

Coucou geai (*Clamator glandarius*).

Coucou gris (*Cuculus canorus*).

Tytonidés (*Strigiformes*)

Effraie des clochers/Chouette effraie (*Tyto alba*).

Strigidés (*Strigiformes*)

Petit-duc scops/Hibou petit-duc (*Otus scops*).

Grand-duc d'Europe/Hibou grand-duc (*Bubo bubo*).

Chouette hulotte (*Strix aluco*).

Chevêchette d'Europe/Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*).

Chevêche d'Athéna/Chouette chevêche (*Athene noctua*).

Chouette de Tengmalm/Nyctale boréale (*Aegolius funereus*).

Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

Hibou des marais/Hibou brachyote (*Asio flammeus*).

Caprimulgidés (*Caprimulgiformes*)

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).

Apodidés (*Apodiformes*)

Martinet à ventre blanc/Martinet alpin (*Tachymarptis melba*/Apus melba).

Martinet noir (*Apus apus*).

Martinet pâle (*Apus pallidus*).

Coraciidés (*Coraciiformes*)

Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).

Alcédinidés (*Coraciiformes*)

Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*).

Méropidés (*Coraciiformes*)

Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).

Upupidés (*Upupiformes*)

Huppe fasciée (*Upupa epops*).

Picidés (*Piciformes*)

Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

Pic épeichette (*Dendrocopos minor*).

Pic mar (*Dendrocopos medius*).

Pic à dos blanc/Pic leuconote (*Dendrocopos leucotos*).

Pic épeiche (*Dendrocopos major*).

Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*).

Pic noir (*Dryocopus martius*).

Pic vert/Pivert (*Picus viridis*).

Pic cendré (*Picus canus*).
Laniidés (Passériformes)
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*).

Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*).

Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*).

Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*).
Oriolidés (Passériformes)
Loriot d'Europe/Loriot jaune (*Oriolus oriolus*).
Corvidés (Passériformes)
Casse-noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*).

Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).

Chocard à bec jaune/Chocard des Alpes (*Pyrrhocorax graculus*).

Choucas des tours (*Corvus monedula*).

Corneille mantelée (*Corvus corone cornix*/*Corvus cornix*).

Grand Corbeau (*Corvus corax*).
Paridés (Passériformes)
Mésange charbonnière (*Parus major*).

Mésange bleue (*Parus caeruleus*).

Mésange noire (*Parus ater*).

Mésange nonnette (*Parus palustris*).

Mésange boréale (*Parus montanus*).

Mésange huppée (*Parus cristatus*).
Remizidés (Passériformes)
Rémiz penduline/Mésange rémiz (*Remiz pendulinus*).
Hirundinidés (Passériformes)
Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*).

Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*).

Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*/*Delichon urbica*).

Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica*/*Hirundo daurica*).
Aegithalidés (Passériformes)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).
Alaudidés (Passériformes)
Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*).

Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*).

Cochevis huppé (*Galerida cristata*).

Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*).

Alouette lulu (*Lullula arborea*).

Alouette haussecol (*Eremophila alpestris*).

Cisticolidés (*Passériformes*)

Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*).

Sylviidés (*Passériformes*)

Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*).

Locustelle tachetée (*Locustella naevia*).

Locustelle lusciniöide (*Locustella luscinioides*).

Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*).

Lusciniole à moustaches (*Acrocephalus melanopogon*).

Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*).

Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*).

Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*).

Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*).

Hypolaïs polyglotte/Petit contrefaisant (*Hippolais polyglotta*).

Hypolaïs icterine/Grand contrefaisant (*Hippolais icterina*).

Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*).

Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*).

Pouillot ibérique/Pouillot véloce ibérique (*Phylloscopus ibericus*/*Phylloscopus brehmii*).

Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*).

Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*).

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).

Fauvette des jardins (*Sylvia borin*).

Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*).

Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*).

Fauvette sarde (*Sylvia sarda*).

Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*).

Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*).

Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*).

Timaliidés (Passériformes)

Panure à moustaches/Mésange à moustaches (*Panurus biarmicus*).

Reguliidés (Passériformes)

Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*).

Roitelet huppé (*Regulus regulus*).

Troglodytidés (Passériformes)

Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Sittidés (Passériformes)

Sittelle torchepot (*Sitta europaea*).

Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*).

Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*).

Certhiidés (Passériformes)

Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*).

Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*).

Sturnidés (Passériformes)

Etourneau unicolore (*Sturnus unicolor*).

Turdidés (Passériformes)

Merle à plastron (*Turdus torquatus*).

Muscicapidés (Passériformes)

Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*).

Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*).

Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).

Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).

Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*).

Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*).

Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus*/*Saxicola torquata*).

Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*).

Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*).

Traquet rieur (*Oenanthe leucura*).

Monticole de roche/Merle de roche (*Monticola saxatilis*).

Monticole bleu/Merle bleu (*Monticola solitarius*).

Gobemouche gris (*Muscicapa striata*).

Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*).

Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*).

Cinclidés (Passériformes)

Cinle plongeur (*Cinclus cinclus*).

Passeridés (Passériformes)

Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Moineau espagnol (*Passer hispaniolensis*).

Moineau friquet (*Passer montanus*).

Moineau soulcie (*Petronia petronia*).

Niverolle alpine/Niverolle des Alpes (*Montifringilla nivalis*).

Prunellidés (Passériformes)

Accenteur alpin (*Prunella collaris*).

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*).

Motacillidés (Passériformes)

Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*).

Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*).

Bergeronnette grise (*Motacilla alba*).

Pipit rousseline (*Anthus campestris*).

Pipit farlouse/Pipit des prés (*Anthus pratensis*).

Pipit des arbres (*Anthus trivialis*).

Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*).

Pipit maritime (*Anthus petrosus*).

Fringillidés (Passériformes)

Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*).

Pinson du nord/Pinson des Ardennes (*Fringilla montifringilla*).

Serin cini (*Serinus serinus*).

Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*).

Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*).

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).

Venturon montagnard (*Serinus citrinella/Carduelis citrinella citrinella*).

Venturon corse (*Serinus corsicanus*/*Carduelis citrinella corsicana*).

Sizerin flammé (*Carduelis flammea*).

Linotte à bec jaune (*Carduelis flavirostris*/*Acanthis flavirostris*).

Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*/*Acanthis cannabina*).

Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*).

Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*).

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*).

Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*).

Emberizidés (Passériformes)

Bruant prayer (*Emberiza calandra*/*Miliaria calandra*).

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*).

Bruant fou (*Emberiza cia*).

Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Bruant zizi (*Emberiza cirlus*).

Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).

Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*).

Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

Article 4

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux pour autant qu'elle remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Phasianidés (Galliformes)

N Francolin noir (*Francolinus francolinus*).

Anatidés (Anseriformes)

O Dendrocygne fauve (*Dendrocygna bicolor*).

N Oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).

N Oie naine (*Anser erythropus*).

O Oie des neiges (*Anser caerulescens*/*Chen caerulescens*).

O Oie de Ross (*Anser rossii*).

R Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*).

N Tadorne casarca/*Casarca* roux (*Tadorna ferruginea*).

O Canard à faucilles/Sarcelle à faucille (*Anas falcata*).

O Canard à front blanc/Canard siffleur d'Amérique/Canard Jansen (*Anas americana*).

O Canard noir/Canard noirâtre (*Anas rubripes*).

O Sarcelle à ailes bleues/Sarcelle soucrourou (*Anas discors*).

O Sarcelle élégante (*Anas formosa*).

O Sarcelle à ailes vertes/Sarcelle de la Caroline (*Anas crecca carolinensis*/*Anas carolinensis*).

O Fuligule à dos blanc (*Aythya valisineria*).

O Fuligule à tête rouge/Milouin d'Amérique (*Aythya americana*).

O Fuligule à bec cerclé/Fuligule à collier (*Aythya collaris*).

O Fuligule à tête noire/Petit Morillon (*Aythya affinis*).

R Eider de Steller (*Polysticta stelleri*).

O Eider à tête grise (*Somateria spectabilis*).

O Arlequin plongeur/Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*).

O Macreuse à front blanc/Macreuse à lunettes (*Melanitta perspicillata*).

O Macreuse à ailes blanches (*Melanitta fusca deglandi*/*Melanitta deglandi*).

O Macreuse à bec jaune/Macreuse d'Amérique (*Melanitta nigra americana* /*Melanitta americana*).

O Garrot albéole (*Bucephala albeola*).

O Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*).

O Harle couronné (*Lophodytes cucullatus*/*Mergus cucullatus*).

Gaviidés (Gaviiformes)

O Plongeon du Pacifique (*Gavia pacifica*).

O Plongeon à bec blanc (*Gavia adamsii*).

Diomédéidés (Procellariiformes)

O Albatros hurleur (*Diomedea exulans*).

O Albatros à bec jaune (*Thalassarche chlororhynchos*/*Diomedea chlororhynchos*).

O Albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophrys*/*Diomedea melanophrys*).

O Albatros à cape blanche (*Thalassarche cauta*/*Diomedea cauta*).

Procellariidés (Procellariiformes)

O Fulmar géant/Pétrel géant (*Macronectes giganteus*).

O Fulmar de Hall/Pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

O Damier du Cap (*Daption capense*).

O Pétrel de Schlegel (*Pterodroma incerta*).

O Pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*).

N Pétrel de Madère (*Pterodroma madeira*).

- O Pétrel gongon (*Pterodroma feae*).
- O Pétrel des Bermudes (*Pterodroma cahow*).
- O Pétrel diabolin (*Pterodroma hasitata*).
- O Pétrel de la Trinité du sud/Pétrel hérault (*Pterodroma arminjoniana*).
- O Puffin du Cap-Vert (*Calonectris edwardsii/Calonectris diomedea edwardsii*).
- O Puffin d'Audubon (*Puffinus lherminieri*).
- N Puffin de Macaronésie/Puffin semblable/Petit Puffin (*Puffinus assimilis/Puffinus baroli*).
- Puffin fuligineux (*Puffinus griseus*).
- Puffin majeur (*Puffinus gravis*).
- N Pétrel de Bulwer (*Bulweria bulwerii*).
- Hydrobatidés (*Procellariiformes*)
- O Océanite de Wilson/Pétrel de Wilson (*Oceanites oceanicus*).
- O Océanite frégate/Pétrel frégate (*Pelagodroma marina*).
- N Océanite de Castro/Pétrel de Castro (*Oceanodroma castro*).
- O Océanite de Swinhoe/Pétrel de Swinhoe (*Oceanodroma monorhis*).
- Podicipédidés (*Podicipédiformes*)
- O Grèbe à bec bigarré/Grèbe à bec cerclé/Grèbe à gros bec (*Podilymbus podiceps*).
- Phoenicoptéridés (*Pélécaniformes*)
- O Flamant nain (*Phoeniconaias minor/Phoenicopterus minor*).
- Threskiornithidés (*Ciconiiformes*)
- R Ibis chauve (*Geronticus eremita*).
- Ardéidés (*Ciconiiformes*)
- O Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*).
- O Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*).
- O Blongios de Mandchourie (*Ixobrychus eurhythmus*).
- O Blongios de Sturm (*Ixobrychus sturmii*).
- O Héron vert (*Butorides virescens*).
- O Héron strié (*Butorides striata*).
- O Grand Héron/Héron bleu/Grand Héron bleu (*Ardea herodias*).
- O Héron mélanocéphale (*Ardea melanocephala*).
- O Aigrette tricolore (*Egretta tricolor*).
- O Aigrette bleue (*Egretta caerulea*).
- O Aigrette neigeuse (*Egretta thula*).
- O Aigrette des récifs/Aigrette à gorge blanche (*Egretta gularis*).
- Phaéthonidés (*Pélécaniformes*)
- O Phaëton à bec rouge/Paille en queue à bec rouge (*Phaethon aethereus*).
- Frégatidés (*Pélécaniformes*)
- O Frégate aigle-de-mer/Frégate de l'Ascension (*Fregata aquila*).
- O Frégate superbe/Frégate magnifique (*Fregata magnificens*).
- Pélécanidés (*Pélécaniformes*)
- N Pélican blanc (*Pelecanus onocrotalus*).
- N Pélican frisé (*Pelecanus crispus*).
- Sulidés (*Pélécaniformes*)
- O Fou du Cap (*Morus capensis/Sula capensis*).
- O Fou masqué (*Sula dactylatra*).
- O Fou brun (*Sula leucogaster*).
- Phalacrocoracidés (*Pélécaniformes*)
- N Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmeus*).
- O Cormoran à aigrettes/Cormoran à double crête (*Phalacrocorax auritus*).
- Falconidés (*Falconiformes*)
- O Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).
- O Faucon de l'Amour (*Falco amurensis*).
- O Faucon concolore (*Falco concolor*).
- N Faucon lanier (*Falco biarmicus*).

N Faucon sacre (*Falco cherrug*).
 N Faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).
 O Faucon de Barbarie (*Falco pelegrinoides*).
 Accipitridés (*Accipitriformes*)
 O Bondrée orientale (*Pernis ptilorhynchus*).
 O Pygargue de Pallas (*Haliaeetus leucoryphus*).
 O Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).
 O Vautour de Rüppel (*Gyps rueppelli*).
 O Vautour oricou (*Torgus tracheliotus*).
 N Busard pâle (*Circus macrourus*).
 O Autour sombre (*Melierax metabates*).
 N Epervier à pieds courts (*Accipiter brevipes*).
 N Buse féroce (*Buteo rufinus*).
 O Aigle ravisseur (*Aquila rapax*).
 O Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*).
 N Aigle ibérique (*Aquila adalberti*).
 N Aigle impérial (*Aquila heliaca*).
 Otididés (*Gruiformes*)
 O Outarde houbara (*Chlamydotis undulata*).
 O Outarde de Macqueen (*Chlamydotis macqueenii*).
 Rallidés (*Gruiformes*)
 O Râle des prés (*Crex egregia*).
 O Râle à bec jaune (*Amaurornis flavirostra/Limnocorax flavirostris*).
 O Marouette de Caroline (*Porzana carolina*).
 O Marouette rayée (*Aenigmatolimnas marginalis/Porzana marginalis*).
 O Talève d'Allen/Poule sultane d'Allen (*Porphyryula alleni*).
 O Talève violacée (*Porphyryula martinica/Porphyrio martinica*).
 N Foulque caronculée /Foulque à crête (*Fulica cristata*).
 O Foulque d'Amérique (*Fulica americana*).
 Gruidés (*Gruiformes*)
 R Grue demoiselle/Demoiselle de Numidie (*Grus virgo /Anthropoides virgo*).
 O Grue du Canada (*Grus canadensis*).
 Turnicidés (*Gruiformes*)
 N Turnix d'Andalousie/Turnix mugissant (*Turnix sylvaticus/Turnix sylvatica*).
 Charadriidés (*Charadriiformes*)
 N Vanneau éperonné (*Vanellus spinosus/Hoplopterus spinosus*).
 R Vanneau sociable (*Vanellus gregarius/ Chettusia gregaria*).
 N Vanneau à queue blanche (*Vanellus leucurus/Chettusia leucura*).
 O Pluvier fauve (*Pluvialis fulva*).
 O Pluvier bronzé/Pluvier dominicain (*Pluvialis dominica*).
 O Gravelot semipalmé (*Charadrius semipalmatus*).
 O Gravelot kildir/Pluvier kildir (*Charadrius vociferus*).
 O Gravelot pâtre (*Charadrius pecuarius*).
 O Gravelot mongol/Pluvier mongol (*Charadrius mongolus*).
 O Gravelot de Leschenault/Pluvier de Leschenault (*Charadrius leschenaultii*).
 O Pluvier asiatique/Gravelot asiatique (*Charadrius asiaticus*).
 Scolopacidés (*Charadriiformes*)
 O Bécasse d'Amérique (*Scolopax minor*).
 O Bécassine à queue pointue (*Gallinago stenura*).
 O Bécassine de Swinhoe (*Gallinago megala*).
 Bécassine double (*Gallinago media*).
 O Bécassine de Wilson (*Gallinago delicata/Gallinago gallinago delicata*).
 O Bécassin à bec court/Limnodrome à bec court/Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).
 O Bécassin à long bec/Limnodrome à long bec (*Limnodromus scolopaceus*).

- O Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*).
- O Courlis nain (*Numenius minutus*).
- O Courlis esquimau (*Numenius borealis*).
- O Courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*).
- O Bartramie des champs/Bartramie à longue queue/Maubèche des champs (*Bartramia longicauda*).
- Chevalier stagnatile (*Tringa stagnatilis*).
- O Chevalier criard/Grand chevalier à pattes jaunes (*Tringa melanoleuca*).
- O Chevalier à pattes jaunes/Petit chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*).
- O Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).
- N Chevalier bargette/Bargette du Térék (*Xenus cinereus/Tringa cinerea*).
- O Chevalier grivelé (*Actitis macularia/Tringa macularia*).
- O Chevalier de Sibérie (*Tringa brevipes/Heteroscelus brevipes*).
- O Chevalier semipalmé/Symphémie semipalmée (*Catoptrophorus semipalmatus*).
- O Bécasseau de l'Anadyr/Grand maubèche (*Calidris tenuirostris*).
- O Bécasseau semipalmé (*Calidris pusilla*).
- O Bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*).
- O Bécasseau à cou roux (*Calidris ruficollis*).
- O Bécasseau à longs doigts (*Calidris subminuta*).
- O Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).
- O Bécasseau de Bonaparte (*Calidris fuscicollis*).
- O Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).
- N Bécasseau tacheté/Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*).
- O Bécasseau à queue pointue (*Calidris acuminata*).
- O Bécasseau échasses/Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*).
- N Bécasseau falcinelle (*Limicola falcinellus*).
- O Bécasseau rousset/Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*).
- O Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*).
- Phalarope à bec étroit/Phalarope à bec mince (*Phalaropus fulicarius*).
- Glaréolidés (*Charadriiformes*)
- O Pluvier fluviatile/Pluvier d'Égypte (*Pluvianus aegyptius*).
- N Courvite isabelle (*Cursorius cursor*).
- O Glaréole orientale (*Glareola maldivarum*).
- N Glaréole à ailes noires/Glaréole de Nordmann (*Glareola nordmanni*).
- Laridés (*Charadriiformes*)
- O Goéland à iris blanc (*Larus leucophthalmus*).
- Goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*).
- O Goéland à ailes grises (*Larus glaucescens*).
- Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*).
- O Goéland à ailes blanches/Goéland arctique (*Larus glaucoides*).
- O Goéland de Thayer (*Larus thayeri*).
- O Goéland d'Amérique (*Larus argentatus smithsonianus/Larus smithsonianus*).
- Goéland pontique (*Larus cachinnans/Larus cachinnans cachinnans*).
- R Goéland d'Arménie (*Larus armenicus*).
- R Goéland ichtyaète (*Larus ichthyaetus*).
- O Mouette à tête grise (*Larus cirrocephalus*).
- O Mouette de Bonaparte (*Larus philadelphia*).
- O Mouette atricille (*Larus atricilla*).
- O Mouette de Franklin (*Larus pipixcan*).
- O Mouette blanche/Mouette ivoire/Goéland sénateur (*Pagophila eburnea*).
- O Mouette de Ross (*Rhodostethia rosea*).
- Mouette de Sabine (*Larus sabini/Xema sabini*).
- O Sterne élégante (*Sterna elegans*).
- N Sterne voyageuse (*Sterna bengalensis*).

- O Sterne royale (*Sterna maxima*).
- O Sterne huppée (*Sterna bergii*).
- O Sterne de Forster (*Sterna forsteri*).
- O Sterne des Aléoutiennes (*Sterna aleutica*/*Onychoprion aleutica*).
- N Sterne bridée (*Sterna anaethetus*/*Onychoprion anaethetus*).
- N Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*/*Onychoprion fuscata*).
- Guifette leucoptère (*Chlidonias leucopterus*).
- O Noddi brun (*Anous stolidus*).
- Stercorariidés (Charadriiformes)
- O Labbe de McCormick/Labbe subantarctique (*Stercorarius maccormicki*/*Catharacta maccormicki*).
- Grand Labbe (*Stercorarius skua*).
- Labbe pomarin (*Stercorarius pomarinus*).
- Labbe parasite (*Stercorarius parasiticus*).
- Labbe à longue queue (*Stercorarius longicaudus*).
- Alcidés (Charadriiformes)
- Mergule nain (*Alle alle*/*Plautus alle*).
- R Guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*).
- N Guillemot à miroir (*Cepphus grylle*).
- O Alque marbré (*Brachyramphus perdix*).
- O Guillemot à cou blanc/Guillemot antique (*Synthliboramphus antiquus*).
- O Starique perroquet/Alque perroquet (*Aethia psittacula*/*Cyclorhynchus psittacula*).
- O Macareux huppé (*Lunda cirrhata*/*Fratercula cirrhata*).
- Ptéroclidés (Pteroclidiformes)
- O Syrrhapte paradoxal (*Syrrhaptes paradoxus*).
- O Ganga tacheté (*Pterocles senegallus*).
- N Ganga unibande (*Pterocles orientalis*).
- Columbidés (Columbiformes)
- N Pigeon trocaz (*Columba trocaz*).
- N Pigeon de Bolle (*Columba bolli*).
- N Pigeon des lauriers (*Columba junoniae*).
- O Tourterelle orientale (*Streptopelia orientalis*).
- O Tourterelle maillée/Tourterelle des palmiers (*Streptopelia senegalensis*).
- O Tourterelle masquée (*Oena capensis*).
- O Tourterelle triste (*Zenaida macroura*).
- Cuculidés (Cuculiformes)
- O Coulicou à bec noir (*Coccyzus erythrophthalmus*).
- O Coulicou à bec jaune (*Coccyzus americanus*).
- Strigidés (Strigiformes)
- N Harfang des neiges/Chouette harfang (*Bubo scandiacus*/*Nyctea scandiaca*).
- N Chouette de l'Oural (*Strix uralensis*).
- N Chouette lapone (*Strix nebulosa*).
- N Chouette épervière/Sturnie épervière (*Surnia ulula*).
- O Hibou du Cap (*Asio capensis*).
- Caprimulgidés (Caprimulgiformes)
- O Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).
- N Engoulevent à collier roux (*Caprimulgus ruficollis*).
- O Engoulevent du désert (*Caprimulgus aegyptius*).
- Apodidés (Apodiformes)
- O Martinet épineux/Martinet à queue épineuse (*Hirundapus caudacutus*).
- O Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*).
- N Martinet unicolore (*Apus unicolor*).
- O Martinet de Sibérie (*Apus pacificus*).
- O Martinet des maisons/Martinet à croupion blanc (*Apus affinis*).

N Martinet cafre (*Apus caffer*).
 Alcédinidés (Coraciiformes)
 R Martin chasseur de Smyrne (*Halcyon smyrnensis*).
 N Alcyon pie/Martin-pêcheur pie (*Ceryle rudis*).
 O Alcyon ceinturé/Martin-pêcheur ceinturé (*Megaceryle alcyon/Ceryle alcyon*).
 Méropidés (Coraciiformes)
 R Guêpier de Perse (*Merops persicus*).
 Pacidés (Piciformes)
 O Pic maculé (*Sphyrapicus varius*).
 N Pic syriaque (*Dendrocopos syriacus*).
 O Pic flamboyant (*Colaptes auratus*).
 Tyrannidés (Passériformes)
 O Moucherolle phébi (*Sayornis phoebe*).
 Malaconotidés (Passériformes)
 O Tchagra à tête noire/Téléphone tchagra (*Tchagra senegalus*).
 Laniidés (Passériformes)
 O Pie-grièche brune (*Lanius cristatus*).
 O Pie-grièche isabelle (*Lanius isabellinus*).
 O Pie-grièche schach/Pie-grièche à longue queue (*Lanius schach*).
 N Pie-grièche masquée (*Lanius nubicus*).
 Viréonidés (Passériformes)
 O Viréo à œil blanc (*Vireo griseus*).
 O Viréo à gorge jaune (*Vireo flavifrons*).
 O Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*).
 O Viréo à œil rouge (*Vireo olivaceus*).
 Corvidés (Passériformes)
 N Mésangeai imitateur (*Perisoreus infaustus*).
 N Pie bleue (*Cyanopica cyanus/Cyanopica cyana*).
 O Choucas de Daourie (*Corvus dauuricus*).
 O Corbeau familial (*Corvus splendens*).
 Bombycillidés (Passériformes)
 Jaseur boréal/Jaseur de Bohême (*Bombycilla garrulus*).
 O Jaseur d'Amérique/Jaseur des cèdres (*Bombycilla cedrorum*).
 Paridés (Passériformes)
 R Mésange azurée (*Parus cyanus*).
 N Mésange lugubre (*Parus lugubris*).
 N Mésange lapone (*Parus cinctus*).
 Hirundinidés (Passériformes)
 O Hirondelle paludicole (*Riparia paludicola*).
 O Hirondelle bicolore (*Tachycineta bicolor*).
 O Hirondelle noire/Martin pourpre/Hirondelle pourprée (*Progne subis*).
 O Hirondelle à front blanc (*Petrochelidon pyrrhonota/Hirundo pyrrhonota*).
 Alaudidés (Passériformes)
 O Sirli du désert (*Alaemon alaudipes*).
 R Alouette monticole/Alouette calandre orientale (*Melanocorypha bimaculata*).
 R Alouette leucoptère (*Melanocorypha leucoptera*).
 R Alouette nègre (*Melanocorypha yeltoniensis*).
 O Ammomane élégante (*Ammonanes cincturus*).
 N Alouette pispolette (*Calandrella rufescens*).
 N Sirli de Dupont (*Chersophilus duponti*).
 O Alouette bilophe (*Eremophila bilopha*).
 Pycnonotidés (Passériformes)
 O Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*).
 Sylviidés (Passériformes)
 O Locustelle lancéolée (*Locustella lanceolata*).

O Locustelle de Pallas (*Locustella certhiola*).
 N Locustelle fluviatile (*Locustella fluviatilis*).
 O Locustelle fasciée (*Locustella fasciolata*).
 O Rousserolle à gros bec (*Acrocephalus aedon*).
 N Rousserolle isabelle (*Acrocephalus agricola*).
 N Rousserolle des buissons (*Acrocephalus dumetorum*).
 N Hypolaïs bottée/Hypolaïs russe/Hypolaïs de Russie (*Hippolais caligata*).
 O Hypolaïs rama (*Hippolais rama*).
 N Hypolaïs pâle (*Hippolais pallida*).
 N Hypolaïs obscure (*Hippolais opaca*).
 N Hypolaïs des oliviers (*Hippolais olivetorum*).
 N Pouillot des Canaries (*Phylloscopus canariensis*).
 O Pouillot modeste (*Phylloscopus neglectus*).
 N Pouillot oriental (*Phylloscopus orientalis*/*Phylloscopus bonelli orientalis*).
 O Pouillot brun (*Phylloscopus fuscatus*).
 O Pouillot de Schwarz (*Phylloscopus schwarzi*).
 O Pouillot de Pallas/Pouillot roitelet (*Phylloscopus proregulus*).
 Pouillot à grands sourcils (*Phylloscopus inornatus*).
 O Pouillot de Hume (*Phylloscopus humei*).
 N Pouillot boréal (*Phylloscopus borealis*).
 R Pouillot du Caucase (*Phylloscopus nitidus*).
 N Pouillot verdâtre (*Phylloscopus trochiloides*).
 O Pouillot de Temminck (*Phylloscopus coronatus*).
 N Fauvette épervière (*Sylvia nisoria*).
 N Fauvette orphée orientale (*Sylvia crassirostris*).
 R Fauvette naine (*Sylvia nana*).
 N Fauvette des Baléares (*Sylvia balearica*).
 O Fauvette de l'Atlas/Fauvette du désert (*Sylvia deserticola*).
 R Fauvette de Ménétries (*Sylvia mystacea*).
 N Fauvette de Rüppell/Fauvette masquée (*Sylvia rueppelli*).
 N Fauvette de Chypre (*Sylvia melanothorax*).
 Regulidés (Passériformes)
 N Roitelet de Madère (*Regulus ignicapilla madeirensis*/*Regulus madeirensis*).
 N Roitelet de Ténérife (*Regulus regulus teneriffae*/*Regulus teneriffae*).
 O Roitelet à couronne rubis (*Regulus calendula*).
 Sittidés (Passériformes)
 N Sittelle de Krüper (*Sitta krueperi*).
 O Sittelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*).
 N Sittelle de Neumayer/Sittelle des rochers (*Sitta neumayer*).
 Mimidés (Passériformes)
 O Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*).
 O Moqueur polyglotte (*Mimus polyglottos*).
 O Moqueur roux (*Toxostoma rufum*).
 Sturnidés (Passériformes)
 N Etourneau roselin/Martin roselin (*Sturnus roseus*).
 Turdidés (Passériformes)
 O Grive de Sibérie/Merle sibérien (*Zoothera sibirica*).
 R Grive dorée (*Zoothera dauma*).
 O Grive à collier (*Ixoreus naevius*/*Zoothera naevia*).
 O Grive fauve (*Catharus fuscescens*).
 O Grive à joues grises/Grivette à joues grises (*Catharus minimus*).
 O Grive à dos olive/Grivette à dos olive (*Catharus ustulatus*).
 O Grive solitaire (*Catharus guttatus*).
 O Grive des bois (*Catharus mustelina*/*Hylocichla mustelina*).

O Merle unicolore (*Turdus unicolor*).
 O Grive obscure/Merle obscur (*Turdus obscurus*).
 R Grive à gorge noire (*Turdus atrogularis*/*Turdus ruficollis atrogularis*).
 O Grive à gorge rousse (*Turdus ruficollis*/*Turdus ruficollis ruficollis*).
 O Grive de Naumann (*Turdus naumanni*/*Turdus naumanni naumanni*).
 O Grive à ailes rousses (*Turdus eunomus*/*Turdus naumanni eunomus*).
 O Merle d'Amérique/Merle migrateur (*Turdus migratorius*).
 Muscicapidés (Passériformes)
 R Calliope sibérienne/Rossignol calliope (*Luscinia calliope*).
 O Rossignol bleu (*Luscinia cyane*).
 N Robin à flancs roux/Rossignol à flancs roux (*Luscinia cyanura*/*Tarsiger cyanurus*).
 N Rossignol progné (*Luscinia luscinia*).
 N Iranie à gorge blanche (*Irania gutturalis*).
 N Agrobate roux (*Cercotrichas galactotes*).
 O Rougequeue de Moussier/Rubiette de Moussier (*Phoenicurus moussieri*).
 N Tarier des Canaries/Traquet des Canaries (*Saxicola dacotiae*).
 N Traquet isabelle (*Oenanthe isabellina*).
 N Traquet pie (*Oenanthe pleschanka*).
 N Traquet de Chypre (*Oenanthe cypriaca*).
 R Traquet du désert (*Oenanthe deserti*).
 R Traquet de Finsch (*Oenanthe finschii*).
 O Traquet à tête blanche (*Oenanthe leucopyga*).
 O Gobemouche brun (*Muscicapa dauurica*/*Muscicapa latirostris*).
 N Gobemouche à demi-collier (*Ficedula semitorquata*).
 O Gobemouche Mugimaki (*Ficedula mugimaki*).
 N Gobemouche nain (*Ficedula parva*).
 O Gobemouche de la taïga (*Ficedula parva albicilla*/*Ficedula albicilla*).
 Passeridés (Passériformes)
 N Moineau de la mer Morte (*Passer moabiticus*).
 Prunellidés (Passériformes)
 R Accenteur montanella (*Prunella montanella*).
 O Accenteur à gorge noire (*Prunella atrogularis*).
 Motacillidés (Passériformes)
 N Bergeronnette citrine (*Motacilla citreola*).
 Pipit de Richard (*Anthus richardi*/*Anthus novaeseelandiae*).
 O Pipit de Godlewski (*Anthus godlewskii*).
 O Pipit à dos olive/Pipit sylvestre (*Anthus hodgsoni*).
 O Pipit de la Petchora (*Anthus gustavi*).
 Pipit à gorge rousse (*Anthus cervinus*).
 N Pipit farlousane/Pipit d'Amérique (*Anthus rubescens*).
 N Pipit de Berthelot (*Anthus berthelotii*).
 Fringillidés (Passériformes)
 N Pinson bleu (*Fringilla teydea*).
 R Serin à front d'or (*Serinus pusillus*).
 N Serin des Canaries/Canari (*Serinus canaria*).
 N Sizerin blanchâtre (*Carduelis hornemanni*).
 N Roselin githagine/Bouvreuil githagine (*Bucanetes githagineus*/*Rhodopechys githaginea*).
 N Durbec des sapins (*Pinicola enucleator*).
 N Bec-croisé perroquet (*Loxia pytyopsittacus*).
 N Bec-croisé d'Ecosse (*Loxia scotica*).
 N Bec-croisé bifascié (*Loxia leucoptera*).
 N Bouvreuil des Açores (*Pyrrhula pyrrhula murina* /*Pyrrhula murina*).
 O Grosbec errant (*Coccothraustes vespertinus*/*Hesperiphona vespertina*).

Parulidés (Passériformes)

- Paruline à ailes dorées/Sylvette à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*).
- Paruline à ailes bleues (*Vermivora pinus*).
- Paruline obscure/Sylvette obscure (*Vermivora peregrina*).
- Paruline à collier/Sylvette parula (*Parula americana*).
- Paruline à flancs marrons/Sylvette à flancs marrons (*Dendroica pensylvanica*).
- Paruline jaune/Sylvette jaune (*Dendroica petechia*).
- Paruline rayée/Sylvette rayée (*Dendroica striata*).
- Paruline à poitrine baie/Sylvette à poitrine baie (*Dendroica castanea*).
- Paruline à gorge orangée/Sylvette à gorge orangée (*Dendroica fusca*).
- Paruline à tête cendrée/Sylvette à tête cendrée (*Dendroica magnolia*).
- Paruline tigrée /Sylvette tigrée (*Dendroica tigrina*).
- Paruline bleue/Sylvette bleue (*Dendroica caerulescens*).
- Paruline à croupion jaune/Sylvette à croupion jaune (*Dendroica coronata*).
- Paruline à gorge noire/Sylvette à gorge noire (*Dendroica virens*).
- Paruline à couronne rousse/Sylvette à couronne rousse (*Dendroica palmarum*).
- Paruline noire et blanche/Sylvette noire et blanche (*Mniotilta varia*).
- Paruline flamboyante/Sylvette flamboyante (*Setophaga ruticilla*).
- Paruline couronnée/Sylvette couronnée (*Seiurus aurocapilla*).
- Paruline des ruisseaux/Sylvette des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*).
- Paruline hochequeue/Sylvette hochequeue (*Seiurus motacilla*).
- Paruline masquée/Sylvette masquée (*Geothlypis trichas*).
- Paruline à capuchon/Sylvette à capuchon (*Wilsonia citrina*).
- Paruline à calotte noire/Sylvette à calotte noire (*Wilsonia pusilla*).
- Paruline du Canada/Sylvette du Canada (*Wilsonia canadensis*).

Ictéridés (Passériformes)

- Oriole de Baltimore (*Icterus galbula*).
- Vacher à tête brune (*Molothrus ater*).
- Quiscale bronzé (*Quiscalus quiscula*).
- Carouge à tête jaune (*Xanthocephalus xanthocephalus*).
- Goglu des prés/Goglu bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*).

Emberizidés (Passériformes)

- Bruant à calotte blanche (*Emberiza leucocephalos*).
- Bruant à cou gris (*Emberiza buechanani*).
- N Bruant cendré (*Emberiza cineracea*).
- N Bruant cendrillard (*Emberiza caesia*).
- Bruant striolé (*Emberiza striolata*).
- N Bruant nain (*Emberiza pusilla*).
- Bruant à sourcils jaunes (*Emberiza chrysophrys*).
- N Bruant rustique (*Emberiza rustica*).
- N Bruant auréole (*Emberiza aureola*).
- Bruant à tête rousse (*Emberiza bruniceps*).
- Bruant masqué (*Emberiza spodocephala*).
- R Bruant de Pallas (*Emberiza pallasi*).
- Bruant fauve (*Passerella iliaca*/Zonotrichia iliaca).
- Bruant chanteur (*Melospiza melodia*/Zonotrichia melodia).
- Bruant à couronne blanche (*Zonotrichia leucophrys*).
- Bruant à gorge blanche (*Zonotrichia albicollis*).
- Junco ardoisé (*Junco hyemalis*).
- Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*).
- Bruant à joues marron (*Chondestes grammacus*).
- Tohi à flancs roux (*Pipilo erythrophthalmus*).

Thraupinés (Passériformes)

- Tangara vermillon (*Piranga rubra*).

- O Tangara écarlate (*Piranga olivacea*).
- Cardinalidés (Passériformes)
- O Dickcissel d'Amérique (*Spiza americana*).
- O Cardinal à poitrine rose/Gros bec à poitrine rose (*Pheucticus ludovicianus*).
- O Guiraca bleu/Gros-bec bleu (*Passerina caerulea*/Guiraca caerulea).
- O Passerin indigo (*Passerina cyanea*).
- O Passerin azuré (*Passerina amoena*).
- O Passerin nonpareil/Bruant peint (*Passerina ciris*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

Article 5

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 6

Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, le préfet peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux des espèces :

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) (à l'exception de la sous-espèce *arrigonii* endémique de Corse et de Sardaigne),

sous réserve du respect des conditions suivantes :

— le demandeur doit être en possession d'une autorisation de détention et de transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;

— le désairage est limité à un jeune par aire ;

— le désairage est effectué en présence d'un agent habilité en application de l'article L. 415-1 du code de l'environnement à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;

— l'autorisation est délivrée pour un secteur limité à deux cantons ;

— l'échange et la cession des spécimens prélevés sont interdits ;

— les spécimens prélevés doivent être marqués à l'aide des dispositifs de marquage autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature, immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant le désairage, en présence d'un agent désigné par l'article

L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine de l'oiseau.

Article 7

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Sont soumis à autorisation préalable, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale qui formule la demande.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

— des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

— des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'oiseaux exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 9

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du

règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des oiseaux vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 9.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 ter (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 6 (Ab)

Article 12

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'eau
et de la biodiversité,

O. Gauthier

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux
et des forêts chargé du service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,

E. Giry

*(1) La liste des espèces suit la séquence taxonomique proposée par Howard et Moore
(Complete Checklist of the Birds of the World, 3e édition 2003).*

JORF n°44 du 21 février 2002

Texte n°39

Arrêté du 7 février 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

NOR: AGRG0200312A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2002/2/7/AGRG0200312A/jo/texte>

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment son article L. 251-3 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'avis du conseil consultatif de la protection des végétaux lors de sa réunion du 15 janvier 2002,

Arrête :

Article 1

Dans l'arrêté du 31 juillet 2000 susvisé, *Paysandisia archon* (papillon ravageur du palmier) est inséré dans l'annexe B (liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions), chapitre Ier, point ii), paragraphe « Insectes ».

Article 2

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2002.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. Geslain-Lanéelle

Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

NOR: AGRG0600999A

Version consolidée au 20 juin 2017

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté et abrogeant la directive 92/76/CEE ;

Vu la directive 2001/33/CE de la Commission du 8 mai 2001 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2002/28/CE de la Commission du 19 mars 2002 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2002/29/CE de la Commission du 19 mars 2002 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu la directive 2002/89/CE du Conseil du 28 novembre 2002 portant modification de la directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2004/102/CE de la Commission du 5 octobre 2004 modifiant les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Vu la directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être

effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles ;

Vu la directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de réexportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers ;

Vu la directive 2005/15/CE du Conseil du 28 février 2005 modifiant l'annexe IV de la directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2005/16/CE de la Commission du 2 mars 2005 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2005/17/CE de la Commission du 2 mars 2005 modifiant certaines dispositions de la directive 92/105/CEE relative aux passeports phytosanitaires ;

Vu la directive 2005/18/CE de la Commission du 2 mars 2005 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu la directive 2005/77/CE de la Commission du 11 novembre 2005 modifiant l'annexe V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2006/14/CE de la Commission du 6 février 2006 modifiant l'annexe IV de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2006/35/CE de la Commission du 24 mars 2006 modifiant les annexes I à IV de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation, à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2006/36/CE de la Commission du 24 mars 2006 modifiant la directive 2001/32/CE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CE ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 251-3 à L. 251-20 et D. 251-1 à R. 251-41 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation,

Arrêtent :

Chapitre Ier : Définitions

Article 1

· Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétaux :

- les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;

- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;

- les tubercules, bulbes, rhizomes ;

- les fleurs coupées ;

- les branches avec feuillage ;

- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;

- les boutures racinées ou non, les greffons, les baguettes greffons ;

- les cultures de tissus végétaux ;

- les feuilles et feuillages ;

- le pollen vivant ;

- les scions.

2. Semences :

- les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

3. Produits végétaux :

- les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

4. Plantation :

- toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction ou leur multiplication ultérieures.

5. Végétaux destinés à la plantation :

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction ;

- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

6. Organismes nuisibles :

- toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.

7. Territoires de la Communauté européenne :

République fédérale d'Allemagne, République fédérale d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Chypre, République de Croatie, Royaume du Danemark, Royaume d'Espagne y compris les îles Canaries, République d'Estonie, République française, République de Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République hellénique, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République slovaque, République de Slovénie, Royaume de Suède, République tchèque.

8. Pays européens (au sens phytosanitaire) :

- Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, de Moldavie, de l'Ukraine et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'est du 60e méridien de longitude) mais excluant la Turquie.

8-1. Russie

Lorsque le terme "Russie est explicitement employé dans les annexes du présent arrêté, il convient de considérer l'intégralité des territoires et zones de Russie, qu'ils se situent à l'est ou à l'ouest du 60e méridien de longitude.

9. Pays méditerranéens (au sens phytosanitaire) :

- Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et ex-République yougoslave de Macédoine.

10. Passeport phytosanitaire :

Une étiquette officielle attestant que les dispositions du présent arrêté en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières ont été respectées et qui, à cet effet, est :

- normalisée au niveau communautaire pour différents types de végétaux ou de produits végétaux, et
- établie par l'organisme officiel responsable de sa délivrance, et délivrée conformément aux dispositions d'application relatives aux particularités de la procédure de délivrance des passeports phytosanitaires.

11. Zone protégée :

Une zone située dans la Communauté :

- dans laquelle un ou plusieurs des organismes nuisibles énumérés dans le présent arrêté, établis dans une ou plusieurs parties de la Communauté, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement ;
- où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté, et qui a été reconnue par décision communautaire.

12. Constatation ou mesure officielle :

Une constatation ou une mesure faite ou prise :

- soit par des représentants de l'organisation nationale de protection des végétaux officielle d'un pays tiers ou, sous leur responsabilité, par d'autres fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par ladite organisation, dans le cas de constatations ou de mesures liées à la délivrance des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires de réexportation ou de leur équivalent électronique ;
- soit par de tels représentants ou fonctionnaires ou par des agents qualifiés employés par un des organismes officiels responsables d'un Etat membre, dans tous les autres cas, à condition que ces agents ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent et que ces agents satisfassent à un niveau de qualification minimale.

13. Organisme officiel du point d'entrée :

- l'organisme officiel de protection des végétaux d'un Etat membre de la Communauté européenne dont relève le point d'entrée.

14. Point d'entrée :

- l'endroit où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits pour la première fois sur le territoire douanier de la Communauté, à savoir l'aéroport, le port, la gare ou l'emplacement du bureau de douane responsable de la zone où la frontière terrestre de la Communauté est franchie.

15. Organisme officiel du point de destination :

- l'organisme officiel de protection des végétaux d'un Etat membre dont relève la zone où est situé le bureau de douane de destination.

16. Lot :

- un ensemble d'unités d'une même marchandise, identifiable en raison de l'homogénéité de sa composition et de son origine, inclus dans un envoi donné.

17. Envoi :

- une quantité de marchandises couvertes par un document unique requis pour les formalités douanières ou pour d'autres formalités, tel qu'un certificat phytosanitaire, ou tout autre document ou marques alternatifs ; un envoi peut être composé d'un ou de plusieurs lots.

18. Transit :

- la circulation de marchandises soumises à une surveillance douanière d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté, telle que visée à l'article 91 du règlement (CEE) n° 2913/92.

Chapitre II : Contrôles à la production, à la circulation et à l'importation

Section 1 : Exigences phytosanitaires

Article 2

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 2
Exigences fixées à l'annexe I.

La liste des organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination sont interdites, mentionnée au I de l'article D. 251-2 du code rural, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 2
Exigences fixées à l'annexe II.

La liste des organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets, mentionnée au II de l'article D. 251-2 du code rural, est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 2
Exigences fixées à l'annexe III.

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction est interdite s'ils sont originaires des pays mentionnés sur cette même liste, mentionnée au III de l'article D. 251-2 du code rural, est fixée à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 2
Exigences fixées à l'annexe IV.

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sont soumises à des exigences particulières, mentionnée au IV de l'article D. 251-2 du code rural, est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6

Exigences fixées à l'annexe V.

I. - La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

II. - Les dispositions citées au point I du présent article ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle avec ou sans écorce ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'annexe V du présent arrêté, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions citées au premier alinéa, peut également être concerné lorsqu'il se présente sous forme de bois de calage, de coffrage ou de compartimentage de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objets de toute matière, pour autant qu'il présente un risque phytosanitaire.

Article 7

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 2
Exigences fixées à l'annexe VI.

La liste des zones de la Communauté européenne reconnues zones protégées au regard d'un organisme nuisible, mentionnée au VI de l'article D. 251-2 du code rural, est fixée à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 7-1

. Créé par Arrêté du 23 octobre 2007 - art. 2 (V)
· Créé par Arrêté du 23 octobre 2007, v. init.
Dispositions particulières.

Les listes des organismes nuisibles et les listes des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des exigences phytosanitaires fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté sont fixées sans préjudice des exigences et conditions spécifiques figurant dans des dérogations, des mesures équivalentes ou des mesures d'urgence faisant l'objet de décisions de la Commission.

Section 2 : Immatriculation et passeport phytosanitaire européen

Paragraphe 1 : Inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire

Article 8

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 2

L'obligation de solliciter une inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire selon les modalités prévues au II de l'article L. 251-12 du code rural s'applique à :

- tout producteur de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A ;
- tout importateur de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie B ;
- toute personne qui combine ou divise des lots de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, accompagnés d'un passeport phytosanitaire ;
- les magasins collectifs et centres d'expédition situés dans la zone de production prévus à l'article R. 251-2-1, dernier alinéa, du code rural.

Article 9

Les personnes citées à l'article 8 sont tenues de remplir les passeports phytosanitaires, conformément aux dispositions de l'article R. 251-17, paragraphe III, du code rural. Toute personne inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire doit :

- conserver un plan mis à jour des sites sur lesquels se trouve l'établissement ou un plan des sites sur lesquels les végétaux, produits végétaux et autres objets sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés ;
- établir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine, la destination et la date des mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont achetés pour être stockés ou plantés sur place, en cours de production ou expédiés à des tiers ;
- assurer, si besoin est, la liaison avec les services chargés de la protection des végétaux ;
- effectuer des observations visuelles durant la période de végétation et informer les services chargés de la protection des végétaux conformément à l'article R. 251-5 du code rural.

Les plans et documents mentionnés ci-dessus doivent être conservés pendant cinq ans, indépendamment de l'obligation pour les acheteurs considérés comme utilisateurs finals engagés professionnellement dans la production de végétaux, de conserver les passeports phytosanitaires pendant un an et d'en consigner les références dans leurs livres, en application de l'article R. 251-21, paragraphe II, point 2, du code rural.

Paragraphe 2 : Le passeport phytosanitaire européen

Article 10

Modifié par Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 (V)

I.-Lorsque les résultats du contrôle phytosanitaire sont satisfaisants, un passeport phytosanitaire, défini comme suit, accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets.

Le passeport phytosanitaire consiste :

- a) Soit en une étiquette simplifiée assortie d'un document d'accompagnement utilisés à

des fins commerciales ou réglementaires, si besoin est. L'étiquette et le document d'accompagnement, chacun en ce qui le concerne, portent mention des informations exigées en application de l'article R. 251-17 du code rural.

Cette étiquette est apposée sur le document d'accompagnement et sur un lot de végétaux, produits végétaux et autres objets, homogène ou non quant aux genres et aux espèces le constituant, sous réserve qu'il soit expédié vers un destinataire unique. La composition du lot de végétaux, produits végétaux et autres objets doit figurer sur le document d'accompagnement ;

b) Soit en une étiquette comportant l'ensemble des informations exigées en application de l'article R. 251-17 du code rural. Cette étiquette accompagne soit un végétal, produit végétal et autre objet, soit un lot homogène de végétaux, produits végétaux et autres objets.

II.-Les personnes citées à l'article 8 du présent arrêté adressent leur demande de délivrance de passeport phytosanitaire au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) dont elles dépendent.

III.-Les modèles d'étiquettes susmentionnées ainsi que les demandes de délivrance de passeport phytosanitaire sont disponibles auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la protection des végétaux).

IV.-En application du VI de l'article D. 251-17 du code rural, les étiquettes officielles mentionnées aux c à f du paragraphe 2 de l'article 1er de la directive n° 92 / 105 / CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, dans sa rédaction issue de la directive 2005 / 17 / CE de la Commission du 2 mars 2005, peuvent être utilisées en remplacement du passeport phytosanitaire pour les végétaux mentionnés par lesdites dispositions.

Section 3 : Contrôle à la production et à la circulation des végétaux

Paragraphe 1 : Contrôle à la production

Article 11

Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre Ier, sont soumis à un contrôle sanitaire à la production afin de vérifier :

a) Qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A ;

b) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe II, partie A, ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant, mentionnés dans cette partie d'annexe ;

c) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe IV, partie A, chapitre II, répondent aux exigences particulières les concernant, figurant dans cette partie d'annexe. Sans préjudice des dispositions de R. 251-9 du code rural, si, au cours de ce contrôle, il apparaît que les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, le passeport phytosanitaire n'est pas délivré ou est retiré et ne peut être apposé sur ces végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Article 12

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, expédiés vers des zones protégées sont soumis à un contrôle sanitaire à la production afin de vérifier :

- a) Qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B ;
- b) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe II, partie B, ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant, énumérés dans cette partie d'annexe ;
- c) Que ces végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés également à l'annexe IV, partie B, répondent aux exigences les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

Si, au cours de ce contrôle, il apparaît que ces exigences ne sont pas respectées, le passeport phytosanitaire n'est pas délivré ou est retiré pour les zones protégées correspondantes mentionnées à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 13

Lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, circulent à travers une zone protégée comme définie à l'article 15, ou à l'extérieur de celle-ci, le contrôle sanitaire à la production ne porte que sur les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, à l'annexe II, partie A, et sur la vérification des exigences particulières énumérées à l'annexe IV, partie A.

Article 14

Le contrôle sanitaire à la production prévu aux articles 11 et 12 du présent arrêté consiste en un examen au moins visuel portant sur la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets ou sur échantillon représentatif. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Paragraphe 2 : Circulation des végétaux à travers une zone protégée

Article 15

I. - Les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, du présent arrêté ne peuvent être introduits et mis en circulation dans les zones protégées que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire portant les mentions exigées à l'article D. 251-17 du code rural et plus particulièrement la marque distinctive « ZP » et le nom ou le code des zones dans lesquelles ces végétaux sont autorisés. Le code apposé est celui de la référence du parasite à l'annexe VI du présent arrêté.

II. - Sans préjudice du contrôle phytosanitaire prévu à l'article 12 du présent arrêté, ces végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent traverser une zone protégée pour une destination finale extérieure à cette zone accompagnés d'un passeport phytosanitaire sans toutefois porter la marque « ZP » valable pour cette zone si les conditions suivantes sont remplies :

A. - L'emballage utilisé ou, selon le cas, les véhicules transportant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être propres et exempts des organismes nuisibles en regard desquels la zone est reconnue protégée et de nature à garantir l'absence de risque de propagation d'organismes nuisibles ;

B. - Immédiatement après le conditionnement, l'emballage doit être fermé ou, selon le cas, les véhicules transportant lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être scellés, afin de garantir l'absence de risque de propagation d'organismes nuisibles dans la zone protégée considérée et le maintien de l'identité des produits transportés ;

C. - L'emballage ou, selon le cas, les véhicules transportant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent rester fermés lors du transport à travers la zone protégée considérée ;

D. - Ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être accompagnés d'un document habituellement utilisé dans le commerce indiquant que lesdits produits sont originaires de l'extérieur de la zone protégée considérée et qu'ils ont une destination extérieure à celle-ci.

Article 16

Si, lors d'un contrôle en un lieu situé dans une zone protégée, il apparaît que les exigences prévues à l'article 15 ne sont pas respectées, sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 251-9 du code rural qui peuvent être prises lorsque les exigences phytosanitaires ne sont pas remplies, les agents chargés de la protection des végétaux peuvent prendre les mesures suivantes :

- apposition des scellés sur l'emballage ou, le cas échéant, sur le véhicule transportant ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ;
- transport, sous leur contrôle, des végétaux, produits végétaux ou autres objets vers une destination extérieure à la zone protégée considérée.

Article 17

Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie A, chapitre II, du présent arrêté originaires de la zone protégée et circulant à l'intérieur de celle-ci peuvent être soumis à des conditions moins strictes de circulation que celles prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Ces conditions sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Section 4 : Contrôles à l'importation

Article 18

Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 2

I.-Parallèlement aux formalités prescrites pour le placement sous un régime douanier adéquat au point d'entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et aux contrôles sanitaires mentionnés au II du présent article des végétaux, produits végétaux et autres objets, un contrôle est réalisé afin de vérifier que les végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de pays tiers à la Communauté européenne, ne figurent pas à l'annexe III.

II.-Les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, sont soumis à un contrôle douanier dès leur entrée sur le territoire douanier de la Communauté. Ils peuvent être placés sous un des régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, perfectionnement actif, transformation sous douane, admission temporaire, perfectionnement passif, lorsque les contrôles documentaires, d'identité et phytosanitaires ont permis de conclure dans la mesure où ceci peut être constaté :

A.-Que les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont accompagnés des originaux, respectivement du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire de réexportation conformes à l'article 25 ou, le cas échéant, que les originaux d'autres documents ou marques autorisés y sont fixés ou apposés ;

B.-Que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont contaminés par aucun des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A, et

1° En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant qui figurent dans cette annexe, et,

2° En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant énoncées dans cette annexe.

C.-Que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont contaminés par aucun des organismes nuisibles énumérés par leur nom scientifique dans :

1° Les annexes des arrêtés ministériels relatifs aux mesures de lutte obligatoire, ou aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

2° Les listes d'organismes nuisibles devant être réglementés ou les listes d'alerte publiées par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP);

3° La liste d'alerte publiée par la Commission européenne.

D.-Lorsque ces végétaux, produits végétaux et autres objets sont destinés à des zones protégées, que ces végétaux, produits végétaux et autres objets ne sont également pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B, et

1° En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux énumérés également à l'annexe II, partie B, qu'ils ne sont également pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe, et

2° En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux énumérés également à l'annexe IV, partie B, qu'ils répondent également aux exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe.

III.-Les dispositions du II s'appliquent aussi :

A.-Le cas échéant, au bois lorsqu'il se présente sous une des formes visées au deuxième alinéa du II de l'article 6.

B.-En cas de risque de propagation d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits dans une zone franche ou un entrepôt franc, à être réexportés hors du territoire douanier de la Communauté, à être détruits, à être abandonnés au profit du Trésor public ou lorsqu'ils sont en transit ou en entrepôt douanier.

IV.-A l'issue du contrôle mentionné au II du présent article, un document attestant de sa réalisation est délivré par le service chargé de la protection des végétaux et doit être obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration en douane lors de la réalisation des formalités douanières. Ce document doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne. Les agents visés au I de l'article L. 251-18 du code rural responsables du point d'entrée certifient, en apposant le cachet du service et la date sur ce document, que les contrôles documentaire, d'identité et phytosanitaire ont été effectués. Ces agents mentionnent sur ce document le montant correspondant aux trois parts de la redevance phytosanitaire visées à l'article L. 251-17 du code rural. Lors des formalités liées au dédouanement ou au transit tel que visé au III-B du présent article, les agents de douanes perçoivent le montant de redevance phytosanitaire correspondant à ces trois parts.

V.-En cas de transit de marchandises non communautaires sur le territoire national et

lorsque les contrôles visés au II du présent article ont été effectués dans un autre Etat membre, une preuve de la réalisation de ces contrôles par l'organisme officiel du point d'entrée doit être obligatoirement présentée à l'appui de la déclaration en douane lors de la réalisation des formalités douanières.

Article 19

Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 3

En cas de transit de marchandises non communautaires sur le territoire national, et en accord avec l'organisme officiel du point de destination, les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires peuvent être effectués, en tout ou en partie, par l'organisme officiel du point de destination dans les conditions définies par les articles 20 à 24 du présent arrêté.

Lorsque le point d'entrée communautaire est situé sur le territoire national, les agents visés à l'article L. 250-2 du code rural responsables du point d'entrée délivrent, à l'issue des contrôles, un document phytosanitaire de transport attestant de leur réalisation. Ce document doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne. Ces agents certifient, en apposant le cachet du service et la date sur ce document, les contrôles qui ont été effectués. Ils mentionnent sur ce document le montant correspondant aux parts de la redevance phytosanitaire visée à l'article L. 251-17 du code rural relatives à ces contrôles. Les agents des douanes compétents du point d'entrée perçoivent ce montant.

Article 20

Modifié par Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 (V)

I.-Lorsque les contrôles sont destinés à être effectués dans les lieux de destination des marchandises, l'importateur ou toute autre personne responsable des lieux où les contrôles doivent être effectués adresse une demande d'agrément au préfet du département concerné afin que ces contrôles s'effectuent dans les lieux indiqués dans la demande.

II.-La demande d'agrément, initiale ou de reconduction, comprend un dossier technique permettant d'établir si les lieux proposés peuvent être agréés en tant que lieux d'inspection. Ce dossier comprend les éléments suivants :

a) Les informations relatives aux produits concernés destinés à être importés et aux lieux dans lesquels les produits importés concernés seront entreposés ou conservés dans l'attente des derniers résultats des contrôles, et en particulier les informations concernant l'obligation visée à l'article 21-III-E, en particulier :

- le nom et l'adresse de l'importateur ou de la personne responsable du lieu où les contrôles doivent être effectués ;
- les noms scientifiques des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être contrôlés aux lieux de destination ;
- le type des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- la quantité des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- la durée de l'agrément, la durée maximale étant fixée à un an pour l'agrément initial et à 3 ans pour une reconduction d'agrément ; -l'adresse et la description du ou des locaux spécifiques de maintien en consignment du lieu où les contrôles doivent être effectués ;
- la méthode proposée pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 251-8, le cas échéant ;
- le(s) point(s) d'entrée proposé(s) dans la Communauté européenne ;

b) Et, le cas échéant, lorsque les produits concernés sont destinés à une personne qui bénéficie du statut de destinataire agréé et satisfont aux conditions établies à l'article 406

du règlement (CEE) n° 2454 / 93 de la Commission ou lorsque les lieux concernés sont soumis à une autorisation au sens de l'article 497 dudit règlement, les documents justificatifs correspondants.

III.-Après examen du dossier technique par l'organisme officiel du point de destination et sur sa proposition, le préfet délivre un agrément initial ou une reconduction d'agrément pour une durée maximale de 1 an ou 3 ans respectivement, par arrêté préfectoral, pour le lieu proposé comme lieu d'inspection agréé. Le refus d'agrément est motivé. L'arrêté préfectoral doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes.

IV.-L'importateur ou la personne responsable du lieu d'inspection agréé est tenu de notifier immédiatement au directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou au directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer dont il relève :

1° Toute contamination des végétaux, produits végétaux et autres objets par des organismes nuisibles ou la présence de végétaux visés à l'article D. 251-2 ;

2° Tout événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'une fuite dans l'environnement d'un des organismes mentionnés ci-dessus ;

3° Toute modification apportée aux informations transmises en vertu des points a et b du II du présent article.

V.-Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des douanes peuvent, par arrêté conjoint, définir des conditions supplémentaires jugées nécessaires pour désigner un lieu proposé comme lieu d'inspection agréé.

Article 21

Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 4

I. - Sous réserve du respect des conditions fixées au point III, les contrôles à destination s'effectuent dans des lieux agréés conformément à l'article 20.

II. - Dans le cas du transit de marchandises non communautaires visées à l'annexe V, partie B, destinées à un autre Etat membre de l'Union européenne, les contrôles à destination s'effectuent dans les locaux de l'organisme officiel du lieu de destination ou un endroit situé à proximité désigné ou agréé conformément à l'article 23.

III. - Les contrôles peuvent être effectués à destination lorsque :

A. - L'emballage du lot ou les moyens de transport utilisés pour l'acheminement du lot sont fermés ou scellés de telle manière que les produits concernés ne peuvent provoquer d'infestation ou d'infection durant leur transport jusqu'au lieu d'inspection agréé et ne sont pas de nature à modifier l'identité des produits. Dans des cas dûment motivés, les agents visés à l'article L. 250-2 du code rural peuvent admettre des lots qui ne sont pas fermés ou scellés, à condition que les produits concernés ne puissent provoquer d'infestation ou d'infection durant leur transport jusqu'au lieu d'inspection agréé.

B. - Le lot est acheminé jusqu'au lieu d'inspection agréé. Aucune modification du lieu d'inspection n'est admise, sauf autorisation du préfet territorialement compétent dans la zone où le lieu d'inspection est situé.

C. - Le lot est accompagné d'un document phytosanitaire de transport. Le document est rempli de manière électronique, en accord avec les organismes officiels responsables des

points d'entrée et de destination, et est rédigé au moins dans une des langues officielles de la Communauté. Il doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne.

D. - Le document phytosanitaire de transport susvisé est rempli et signé par l'importateur du lot, sous le contrôle de l'organisme officiel du point d'entrée.

E. - Le stockage du lot est organisé de telle manière que les produits composant ce lot sont séparés des marchandises communautaires et des lots infestés ou suspectés d'être infectés par des organismes nuisibles.

Article 22

Modifié par Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 (V)

L'importateur des lots, pour lesquels il a été décidé que les contrôles pouvaient être effectués dans un lieu d'inspection agréé, est soumis aux obligations suivantes :

A.-Sans préjudice de l'application de l'article 26, l'importateur notifie au plus tard 24 heures ouvrables à l'avance l'introduction des produits considérés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du lieu d'inspection agréé ainsi que les informations suivantes :

- 1° Le nom, l'adresse et la situation géographique du lieu d'inspection agréé ;
- 2° La date et l'heure d'arrivée prévues des produits concernés au lieu d'inspection agréé ;
- 3° Si possible, le numéro de série individuel du document phytosanitaire de transport ;
- 4° Si possible, la date et le lieu d'émission du document phytosanitaire de transport ;
- 5° Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement officiel de l'importateur ;
- 6° Le numéro de référence du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire de réexportation, ou de tout autre document phytosanitaire requis.

B.-L'importateur notifie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification apportée aux informations communiquées conformément au A.

Article 23

Modifié par Arrêté du 23 octobre 2007 - art. 6 (V)

Si le point d'entrée dans la Communauté des produits concernés et le lieu d'inspection agréé ne sont pas situés dans le même Etat membre, le lot peut être expédié et les contrôles peuvent être effectués dans un lieu d'inspection agréé, sur la base d'un accord entre les organismes officiels responsables des Etats membres concernés. Le document phytosanitaire de transport, délivré par l'organisme officiel de l'Etat membre concerné à l'issue du contrôle, contient les informations exigées conformément au modèle présenté à l'annexe VIII de cet arrêté. Il est indiqué sur le document phytosanitaire de transport que les organismes officiels des Etats membres sont parvenus à un accord.

Article 24

Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 5

- I.-les agents visés à l'article L. 250-2 du code rural responsables du lieu de destination délivrent, à l'issue des contrôles, un document attestant de leur réalisation. Ce document doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne. Ces agents certifient, en apposant le cachet du service et la date sur ce document, les contrôles qui ont été effectués. Ils mentionnent sur ce document le montant correspondant aux parts de la redevance phytosanitaire visée à l'article L. 251-17 du code rural relatives à ces contrôles. Lors des formalités liées au dédouanement, les agents de douanes compétents du lieu de destination perçoivent ce montant.

II.-Si le résultat des contrôles aboutit à un refus d'entrée, le lot et le document phytosanitaire de transport qui l'accompagne sont présentés aux autorités douanières responsables de la zone du lieu d'inspection agréé afin qu'il soit soumis au régime douanier adéquat. Une fois la mesure douanière adoptée, le document phytosanitaire de transport n'accompagne plus le lot. L'original du document phytosanitaire de transport est conservé pendant une année au moins par l'organisme officiel du point de destination.

III.-Si le résultat des contrôles donne lieu à l'obligation de transporter les produits concernés dans la Communauté vers une destination située en dehors de la Communauté, les produits restent sous surveillance douanière jusqu'à leur réexpédition.

Article 25

Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-dessus :

I. - Les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie B, originaires de pays tiers à la Communauté européenne, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat phytosanitaire de réexportation conforme au modèle établi par la Convention internationale pour la protection des végétaux, disponible auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la protection des végétaux) et des directions de l'agriculture et de la forêt (services de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer. Ce certificat est délivré par l'organisme responsable du pays expéditeur.

Le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation qui accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers destinés à la Communauté européenne atteste qu'un contrôle phytosanitaire et d'identité est réalisé avant leur envoi sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Le certificat phytosanitaire doit répondre aux exigences fixées ci-après :

1° Il doit avoir été établi au plus tôt quatorze jours avant la date où les végétaux, produits végétaux et autres objets qu'il couvre ont quitté le pays tiers où il a été remis ;

2° Il doit être rédigé en lettres capitales ou dactylographié ;

3° Il ne doit porter aucune surcharge, ratures ou altérations, à moins qu'elles ne soient validées ;

4° Il doit, dans la mesure du possible, être signé avant le départ de la marchandise du pays expéditeur.

Les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés au B du V de l'article D. 251-2 du code rural et provenant de pays tiers parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat phytosanitaire de réexportation délivré conformément au modèle établi par l'annexe I de la directive 2004 / 105 / CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires de réexportation officiels accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000 / 29 / CE du Conseil en provenance de pays tiers. Ce document doit être rempli conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 12 (NIMP n° 12 directives pour les certificats phytosanitaires).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les certificats délivrés conformément au modèle établi par l'annexe II de la directive 2004 / 105 / CE précitée sont acceptés jusqu'au 31 décembre 2009.

II. - 1° Les certificats, visés au I, concernant des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant sur la liste de l'annexe IV, partie A, chapitre 1er, ou partie B, doivent préciser, sous la rubrique Déclaration additionnelle, quelles exigences particulières ont été respectées parmi celles énumérées à la rubrique correspondante des différentes parties de l'annexe IV. Cette précision est apportée par la mention du ou des points relatifs à ou aux exigences particulières respectées.

2° En cas de certification après le départ de la marchandise, la date d'inspection devra être mentionnée sous cette rubrique, conformément au paragraphe 4 de la NIMP n° 12, lorsque le pays expéditeur est mentionné dans la liste d'alerte publiée par la Commission européenne.

Article 26

Le contrôle des végétaux, produits végétaux et autres objets originaires et en provenance de pays tiers à la Communauté européenne consiste en un examen documentaire, d'identité et sanitaire réalisé sur échantillon représentatif ou sur la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets cités à l'article 18.

Pour permettre la réalisation de ces contrôles au moment de leur introduction aux points d'entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, l'importateur est tenu d'en informer les agents chargés de la protection des végétaux au moins vingt-quatre heures ouvrables avant leur introduction.

Article 27

I. - L'importateur d'envois constitués entièrement ou partiellement de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets figurant à l'annexe V, partie B, ou son représentant en douane, indique sur l'un au moins des documents requis pour les formalités douanières la composition de l'envoi au moyen des informations suivantes :

1° Une référence au type de végétaux, produits végétaux ou autres objets ;

2° La mention « Envoi contenant des produits soumis à la réglementation phytosanitaire » ou toute autre marque autorisée ;

3° Le(s) numéro(s) de référence des documents phytosanitaires requis ;

4° Le numéro officiel de l'importateur, producteur ou non, de végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie B.

II. - Les autorités aéroportuaires, les autorités portuaires, les importateurs ou autres agents, avisent préalablement, dès qu'ils ont été avertis de l'arrivée imminente de tels envois, les agents chargés de la protection des végétaux.

Article 28

Lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers à la Communauté européenne mentionnés à l'annexe V, partie B, figurent également à l'annexe V, partie A, et dans la mesure où les résultats des contrôles effectués au moment de leur introduction aux points d'entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer sont conformes aux exigences citées à l'article 18 du présent arrêté, un passeport phytosanitaire présenté sous l'une des formes prévues à l'article 10 du présent arrêté est délivré.

Article 29

Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 7

Si les contrôles documentaires, d'identité et phytosanitaires ne permettent pas de conclure que les conditions d'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe V, partie B, sont remplies et lorsqu'un retrait desdits végétaux infectés ou infestés du lot, ou lorsqu'un refoulement est prononcé, les agents chargés de la protection des végétaux annulent les certificats phytosanitaires en apposant au recto de façon visible un cachet rouge de forme triangulaire portant la mention "certificat annulé" et indiquant le nom du service officiel chargé des contrôles qui a procédé à l'opération ainsi que la date.

Chapitre III : Contrôles à l'exportation

Article 30

Modifié par Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 (V)

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article D. 251-25 du code rural, l'exportateur est tenu de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire et de certificat phytosanitaire au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou au directeur de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux), pour les départements d'outre-mer dont il dépend, au moins quarante-huit heures ouvrables avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 31

Sur la base du contrôle réalisé sur échantillon représentatif, un certificat phytosanitaire est délivré s'il apparaît que les végétaux, produits végétaux et autres objets répondent aux exigences réglementaires phytosanitaires du pays de destination, extérieur à la Communauté européenne.

Dans le cas des autres documents ou marques définis et autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes attestant de la conformité des végétaux, produits végétaux et autres objets à la réglementation phytosanitaire du pays importateur, le contrôle porte sur la conformité des autres documents ou marques.

Toutefois, dans des cas particuliers, justifiés par la difficulté de mise en évidence des organismes nuisibles, les végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent faire l'objet d'un contrôle sanitaire en cours de production.

Chapitre IV : Dispositions à titre dérogatoire

Section 1 : Dérogations relatives à la circulation

Article 32

Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'annexe III, partie A, du présent arrêté peuvent transiter par le territoire de la Communauté, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation.

Article 33

Sans préjudice des articles 8 et 14 du présent arrêté et par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, les végétaux, produits végétaux et autres objets, les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux mentionnés à l'annexe IV du présent arrêté sont introduits sur le territoire douanier et y circulent sans que les exigences particulières les concernant dans cette annexe soient remplies :

- s'il n'existe aucun danger de propagation ;
- s'il s'agit de petites quantités ;

- et si ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport.

Article 34

Sans préjudice des articles 8 et 14 du présent arrêté et par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, les végétaux, produits végétaux et autres objets, les denrées alimentaires ou aliments pour animaux mentionnés à l'annexe V, partie A, peuvent circuler sans passeport phytosanitaire :

- s'il n'existe aucun danger de propagation ;
- s'il s'agit de petites quantités ;
- et si ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport.

Section 2 : Dérogations relatives à l'importation

Article 35

Modifié par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 8

Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, dans la mesure où il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles, les végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance de pays tiers sont introduits sur le territoire sans faire l'objet des contrôles prévus à l'article 18 du présent arrêté :

1° Lorsqu'ils sont déplacés directement d'un point à un autre de la Communauté à travers le territoire d'un pays tiers ;

2° Lorsqu'ils sont déplacés d'un point à un autre d'un ou de deux pays tiers en passant au travers du territoire de la Communauté ;

3° Lorsqu'il s'agit de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'ils ne sont pas mentionnés à l'annexe III du présent arrêté et qu'il ne s'agit pas de matériel génétique. Les petites quantités, ainsi que les produits végétaux pouvant faire l'objet de dérogations sont définis par arrêté interministériel fixant les quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets autorisés à l'importation dans les bagages de voyageurs.

Section 3 : Autres dérogations

Article 36

Dans la mesure où le risque de propagation d'organismes nuisibles est prévenu par l'un des facteurs suivants :

- l'origine des végétaux ou des produits végétaux ;
- un traitement approprié ;
- des précautions spécifiques pour l'utilisation des végétaux et des produits végétaux,

le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir, dans les cas urgents, sur autorisation communautaire, des dérogations :

- I. - a) A l'annexe III ;
b) A l'annexe IV, partie A ;
c) A l'annexe V, partie B, en ce qui concerne les exigences citées à l'annexe IV, partie A, section I, et partie B.

II. - a) A l'obligation d'être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la circulation intracommunautaire, dans le cas du bois, si des garanties équivalentes sont fournies ;
b) A l'obligation d'être accompagnés d'un certificat phytosanitaire pour l'introduction du bois en provenance de pays tiers, si des garanties équivalentes sont fournies.

Lorsqu'une telle autorisation est octroyée, une mention officielle établit dans chaque cas individuel que les conditions d'octroi suscitées sont remplies.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 37

I. - En cas d'apparition accidentelle sur le territoire douanier d'organismes nuisibles énumérés ou non aux annexes I et II du présent arrêté, toutes mesures peuvent être prises en application de l'article R. 251-9 du code rural.

II. - En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes non cités aux annexes I et II du présent arrêté, les agents chargés de la protection des végétaux prennent immédiatement les mesures jugées nécessaires en vertu des articles D. 251-8 et R. 251-9.

Article 38

Sont abrogés :

L'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

L'arrêté du 30 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire et modifiant l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 39

Le directeur général de l'alimentation et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

Modifié par ARRÊTÉ du 18 septembre 2014 - art. 1

ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION SONT INTERDITES

Partie A

Chapitre Ier

Organismes nuisibles mentionnés à l'annexe I, partie A, chapitre Ier, de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/78/ UE de la Commission du 17 juin 2014.

Chapitre II :

Organismes nuisibles mentionnés à l'annexe I, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/78/ UE de la Commission du 17 juin 2014.

Partie B :

Organismes nuisibles mentionnés à l'annexe I, partie B, de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Annexe II

- Modifié par ARRÊTÉ du 18 septembre 2014 - art. 2
ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION SONT
INTERDITES S'ILS SE PRÉSENTENT SUR CERTAINS VÉGÉTAUX, PRODUITS
VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS
Partie A

Chapitre 1er

Organismes nuisibles mentionnés au chapitre Ier de la partie A de l'annexe II de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/78/ UE de la Commission du 17 juin 2014.

Chapitre II

Organismes nuisibles mentionnés au chapitre II de la partie A de l'annexe II de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Partie B

Organismes nuisibles mentionnés à la partie B de l'annexe II de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Annexe III

- Modifié par ARRÊTÉ du 18 septembre 2014 - art. 3
VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DONT L'INTRODUCTION
EST INTERDITE
Partie A

Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à la partie A de l'annexe III de la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive 2005/16/CE de la Commission du 2 mars 2005.

Partie B

Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à la partie B de l'annexe III de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Annexe IV

- Modifié par ARRÊTÉ du 18 septembre 2014 - art. 4
VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DONT L'INTRODUCTION
ET LA CIRCULATION SONT SOUMISES À DES EXIGENCES PARTICULIÈRES

Partie A

Chapitre Ier

Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au chapitre Ier de la partie A de l'annexe IV de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Chapitre II

Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au chapitre II de la partie A de l'annexe IV de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Partie B

Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à la partie B de l'annexe IV de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/78/ UE de la Commission du 17 juin 2014 et de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Annexe V

- Modifié par ARRÊTÉ du 18 septembre 2014 - art. 5
VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS SOUMIS À UNE
INSPECTION PHYTOSANITAIRE

Partie A

Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à la partie A de l'annexe V de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Partie B

Végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à la partie B de l'annexe V de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2014/83/ UE de la Commission du 25 juin 2014.

Annexe VI

ZONES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RECONNUES ZONES PROTÉGÉES
Zones mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n° 690 / 2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.

Annexe VII (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 23 octobre 2007 - art. Annexe I (V)
- Abrogé par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 9

Annexe VIII (abrogé)

- Créé par Arrêté du 23 octobre 2007 - art. Annexe II (V)
- Abrogé par Arrêté du 12 avril 2016 - art. 9

Fait à Paris, le 24 mai 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-M. Bournigal

Le ministre délégué au budget et la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

F. Mongin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*

NOR : AGRG0912936A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la décision de la Commission 2007/365/CE du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-21 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL), les traitements préventifs appropriés visés à l'annexe I aux points 2 (c, i) et 2 (d, i) de la décision de la Commission susvisée et certaines mesures appropriées visées à l'annexe II, au point 1 a, la décision de la Commission susvisée sont réalisés, sur palmiers non alimentaires, à l'aide de produits phytopharmaceutiques en concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL), les traitements contre *Rhagoletis completa* (Cresson) (dite mouche des brous du noyer) sont réalisés, dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté, à l'aide de produits phytopharmaceutiques :

- en poudre mouillable à base de 50 % de phosmet et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des noyers ;
- en suspension concentrée à base de 480 g/l de thiaclopride et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes en arboriculture ;
- en suspension concentrée à base de 480 g/l spinosad et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes en arboriculture ;
- en concentré pour appât à base de 0,02 % de spinosad et autorisés à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes en arboriculture.

Art. 3. – Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL), les traitements contre *Paysandisia archon* sur palmiers non alimentaires à l'aide d'un produit phytopharmaceutique formulé sous forme de microgranulés contenant des spores de *Beauveria bassiana* 147 à raison de 5×10^8 par gramme de matière sèche, autorisé à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement, dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté, sont recommandés.

Art. 4. – Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis de directions de l'agriculture et de la forêt-service de la protection des végétaux de La Réunion (DAF-SPV), les traitements de lutte contre les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* sur canne à sucre et en traitements généraux du sol dans le département de La Réunion peuvent être réalisés à l'aide de produits phytopharmaceutiques microgranulés contenant des spores de *Beauveria tenella* 96 à raison de $0,2 \times 10^8$ par gramme de matière sèche, dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
 J.-L. ANGOT

A N N E X E

LUTTE CONTRE <i>RHYNCHOPHORUS FERRUGINEUS</i> (OLIVIER)		
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
Traitement du sol.	0,25 l spécialité commerciale /hl d'eau – soit 4 litres de solution pour des palmiers de 3 ans cultivés en conteneurs de 200 litres, ou encore 20 litres de solution par m ³ de substrat.	Application en irrigation goutte-à-goutte, ou en arrosage pour palmiers d'ornement cultivés en pépinières dans des conteneurs, 2 fois par an à 6 mois d'intervalle.
Traitement des parties aériennes.	0,035 l/hl spécialité commerciale /hl d'eau.	Application en pulvérisation soignée à la base des palmes, aux aisselles des rejets, sur le cœur et le stipe des palmiers et sur toutes les blessures naturelles ou dues à la coupe des palmes.
LUTTE CONTRE <i>RHAGOLETIS COMPLETA</i> (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE PHOSMET		
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
Traitement des parties aériennes.	0,15 kg/hl spécialité commerciale – sur la base d'une conversion à 1 000 litres de bouillie appliqués à l'hectare.	2 applications maximum avec un intervalle entre applications de 14 jours. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.
LUTTE CONTRE <i>RHAGOLETIS COMPLETA</i> (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE SPINOSAD EN SUSPENSION CONCENTRÉE		
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
Traitement des parties aériennes.	0,02 l/hl spécialité commerciale – sur la base d'une conversion à 1 000 litres de bouillie appliqués à l'hectare.	2 applications maximum avec un intervalle entre applications de 14 jours. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.
LUTTE CONTRE <i>RHAGOLETIS COMPLETA</i> (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE SPINOSAD EN CONCENTRÉ POUR APPÂT		
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
Traitement des parties aériennes.	1,5 l/ha spécialité commerciale dans 30 à 40 litres d'eau par hectare.	5 à 7 applications localisées (traitement en « tâche » dans le haut des arbres à la lance) avec un intervalle de 10 jours entre 2 applications. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.
LUTTE CONTRE <i>RHAGOLETIS COMPLETA</i> (CRESSON) - PRODUITS À BASE DE THIACTOPRIDE		
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
Traitement des parties aériennes.	0,025 l/hl spécialité commerciale – sur la base d'une conversion à 1 000 litres de bouillie appliqués à l'hectare.	2 applications maximum avec un intervalle entre applications de 14 jours. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.
LUTTE CONTRE <i>PAYSANDISIA ARCHON</i>		

LUTTE CONTRE <i>RHYNCHOPHORUS FERRUGINEUS</i> (OLIVIER)		
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
Traitement des parties aériennes.	<i>Phoenix</i> spp. sujet de taille < 50 cm : 4 g de spécialité commerciale (S.C.) par palme (*). <i>Phoenix</i> spp. sujet de taille comprise entre 50 cm et 1 m : 8 g de S.C. par palme (*). <i>Phoenix</i> spp. sujet de taille > 1 m : 10 g de S.C. par palme (*). <i>Trachycarpus</i> spp. et <i>Chamaerops</i> spp. : 150 g de S.C. par mètre de stipe (**). Autres palmiers : 10 g de S.C. par palme(*).	1 première application dès le début du vol du papillon puis 1 application toutes les 2 semaines pendant toute la durée du vol soit 5 applications maximum au cours de la saison.
LUTTE CONTRE LES LARVES D' <i>HOPLOCHELUS MARGINALIS</i> ET D' <i>ALISSONOTUM PICEUM</i>		
TYPE DE TRAITEMENT	DOSE	CONDITIONS D'EMPLOI
Traitement du sol.	50 kg/ha de <i>Beauveria tenella</i> 96 (BETEL).	
(*) La quantité à épandre doit tenir compte du nombre de palmes par palmier. (**) La quantité à épandre doit tenir compte de la hauteur du stipe et, pour les palmiers à plusieurs stipes, de la hauteur totale additionnée de tous les stipes.		

Arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

NOR: AGRG1019588A

(JORF du 22/07/2010)

Modifié par :

- *1* Arrêté du 20 mars 2012** (JORF du 29/03/2012)
- *2* Arrêté du 09 décembre 2013** (JORF du 15/12/2013)
- *3* Arrêté du 25 mars 2014** (JORF du 02/04/2014)
- *4* Arrêté du 24 juillet 2014** (JORF du 01/08/2014)
- *5* Arrêté du 25 novembre 2015** (JORF du 03/12/2015)
- *6* Arrêté du 30 juin 2016** (JORF du 12/07/2016)

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum*,

Arrête :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est obligatoire sur tout le territoire national.

Article 2

On entend, au sens du présent arrêté, par « végétaux sensibles » les végétaux de la famille des Arecaceae (Palmae) présentant un diamètre du stipe à la base supérieur à cinq centimètres.

Article 3

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou utilisé par elle et, en cas de présence ou de suspicion de présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, d'en faire la déclaration, soit au service chargé de la protection des végétaux dans le département dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Une communication appropriée auprès des détenteurs de végétaux sensibles sera réalisée avec l'appui des collectivités.

***2 Art. 3-1.**

Dans les régions infestées, un comité régional de pilotage chargé de coordonner à l'échelle régionale la mise en oeuvre des actions à mener dans la lutte est institué sous l'égide du préfet de région. **2***

CHAPITRE II : DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE

Article 4

Dès confirmation officielle d'un foyer par les services chargés de la protection des végétaux en cas de découverte d'un végétal infesté par *Rhynchophorus ferrugineus* ou d'un piège ayant capturé cet insecte, trois zones sont délimitées à partir du point de découverte :

- une zone contaminée d'une distance minimale de 100 mètres autour du foyer ;
- une zone de sécurité d'une distance minimale de 100 mètres autour de la zone contaminée ;
- une zone tampon d'une distance minimale de 10 kilomètres autour de la zone de sécurité.

L'ensemble de ces zones constitue le périmètre de lutte et fait l'objet d'une cartographie par les services chargés de la protection des végétaux dans le département concerné.

Article 5

En cas de découverte de l'insecte en dehors de la zone contaminée, les délimitations de la zone contaminée et de la zone tampon sont revues en conséquence.

***5 Article 6**

Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone tampon est étendue afin d'inclure les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent.

Après analyse de risque du service en charge de la protection des végétaux et avis des communes concernées, lorsque plusieurs zones contaminées ou plusieurs zones de sécurité se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, ces zones peuvent être étendues afin d'inclure les zones concernées et les parties de zone tampon qui les séparent. Une information du public est alors réalisée pour rappeler leurs obligations aux propriétaires des palmiers concernés. **5***

Article 7

Un arrêté préfectoral précise les noms des communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8

Les zones délimitées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont déclarées indemnes de *Rhynchophorus ferrugineus* si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux dispositions listées au chapitre III du présent arrêté n'a pas mis en évidence la présence de l'insecte.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES OBLIGATOIRES DE SURVEILLANCE

Article 9

Dans la zone contaminée et dans la zone de sécurité, toute personne physique ou morale, publique ou privée est tenue de faire surveiller les végétaux sensibles sur le fonds lui appartenant ou utilisé par elle par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté. Cette surveillance est au minimum mensuelle et consiste à rechercher les symptômes visuels précoces de présence du ravageur sur le végétal sensible. Pour les palmiers de l'espèce *Phoenix canariensis*, cette recherche se fait par la création obligatoire d'une fenêtre d'inspection à la base des palmes ou par des mesures équivalentes, selon les préconisations des services chargés de la protection des végétaux dans le département.

Article 10

Dans l'ensemble du périmètre de lutte défini à l'article 4, une surveillance est organisée, sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux dans le département, avec l'appui notamment des collectivités concernées et des propriétaires des palmiers. Elle consiste en la mise en place d'un réseau de piégeage et en la réalisation de prospections visuelles des palmiers.

Une communication appropriée auprès des détenteurs de végétaux sensibles sera réalisée avec l'appui des collectivités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES OBLIGATOIRES DE LUTTE

Article 11

La zone contaminée fait l'objet des mesures suivantes :

a) Lorsque la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* est confirmée sur un végétal, le propriétaire a l'obligation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté. Cette intervention consiste soit en la destruction de la seule partie infestée du végétal suivie de l'utilisation de traitements insecticides et fongicides conformément aux dispositions prévues à l' ***1 annexe 1 1*** du présent arrêté, soit en la destruction totale du végétal. Ces opérations sont réalisées conformément au protocole publié au Bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

b) Tout propriétaire de végétal sensible dans la zone contaminée y compris tout végétal ayant fait l'objet d'une destruction de la partie infestée, conformément à l'alinéa précédent, est tenu de faire appliquer des traitements préventifs conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté.

***1 Art. 11-1.**

Par dérogation à l'article 11 du présent arrêté et dans le cadre d'un dispositif expérimental dont l'aire géographique est précisée à l'annexe 2, les traitements préventifs des palmiers, en plantation dans la zone contaminée, hors des lieux de production, stockage ou vente de palmiers, peuvent être réalisés conformément aux dispositions prévues dans l'annexe susvisée sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux dans le département. **1***

***2 Art. 11-2.**

Par dérogation à l'article 11 du présent arrêté et dans le cadre d'un dispositif expérimental dont l'aire géographique est précisée à l'annexe 3, les traitements préventifs des palmiers, en plantation dans la zone contaminée, hors des lieux de production, stockage ou vente de palmiers, peuvent être réalisés conformément aux dispositions prévues dans l'annexe susvisée sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux dans le département. **2***

Article 12

Dans l'ensemble du périmètre de lutte tel que défini à l'article 4, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés conformément aux dispositions prévues à l' ***1 annexe 1 1*** du présent arrêté, selon les préconisations du service chargé de la protection des végétaux dans le département. Des inspections officielles sont réalisées tous les trois mois sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans le département, sans préjudice des mesures de surveillance prévues à l'article 10.

Article 13

Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement, pendant une période de deux ans avant cette sortie.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 14

La coordination des interventions de surveillance et de lutte prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté est réalisée par un organisme agréé en application des articles L. 252-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime en collaboration avec les collectivités concernées dans le cadre, le cas échéant, de comités de pilotage mis en place par les collectivités concernées.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux.

Article 15

Toute personne, entreprise ou service qui intervient sur un végétal sensible dans le cadre de la surveillance des palmiers, des opérations d'éradication ou de l'application de traitements préventifs doit être enregistré auprès des services chargés de la protection des végétaux dans le département et être reconnu apte à ces interventions par ces services.

L'intervention sur les végétaux sensibles requiert une formation spécifique mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ces formations sont accessibles aux entreprises prestataires de services, aux professionnels des établissements de production, de stockage ou de mise en vente des végétaux sensibles et aux services techniques des collectivités territoriales.

Article 16

Toute intervention d'éradication de l'organisme nuisible mise en œuvre par les opérateurs visés à l'article 15 doit être signalée par cet opérateur à la mairie de la commune concernée et aux services chargés de la protection des végétaux dans le département dans un délai minimal de trois jours ouvrés avant la mise en place du chantier.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
P. Briand

2 Annexes 2

ANNEXE 1

***6 A. - Dispositions générales.**

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département.

A l'exception des traitements effectués en cultures protégées non accessibles aux pollinisateurs, les inflorescences de tout palmier traité par pulvérisation foliaire ou traitement du sol avec des préparations insecticides à base d'imidaclopride ou en injection par des préparations insecticides à base de benzoate d'émamectine doivent être coupées et éliminées durant le traitement et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

B. - Traitements préventifs des palmiers en plantation.

Une des trois stratégies de traitements suivantes doit être mise en œuvre : deux stratégies de traitement par pulvérisation des parties aériennes des palmiers (stratégies n° 1 et n° 2) ainsi qu'une stratégie de traitement par injection dans le stipe du palmier (stratégie n° 3). Ces programmes de traitement portent sur la période de vol des insectes adultes :

1° Stratégie n° 1 : trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août. 2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

2° Stratégie n° 2.

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période ;

b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août. Aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période ;

c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base

d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

3° Stratégie n° 3.

Traitement à l'aide d'un produit phytopharmaceutique insecticide injectable dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine autorisée pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

C. - Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers.

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

D. - Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal.

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 ou par injection d'un produit phytopharmaceutique dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine homologué pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

Par ailleurs, une préparation fongicide est appliquée immédiatement après intervention, renouvelée deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation autorisée pour l'usage Arbres et arbustes d'ornement — traitement des parties aériennes — maladies diverses, à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées. 6*

***1 ANNEXE 2**

L'aire géographique du dispositif expérimental mis en oeuvre en application de l'article 11-1 est constituée des communes suivantes :

- communes de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- communes de la communauté d'agglomération Fréjus Saint-Raphaël.

Les traitements préventifs des palmiers en plantation en zone contaminée dans l'aire géographique du dispositif expérimental visé à l'article 11-1, hors lieux de production, stockage et vente de palmiers, sont réalisés soit par pulvérisation des parties aériennes des palmiers conformément à l'annexe 1, soit par injection dans le stipe d'un produit phytopharmaceutique insecticide en concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride, conformément au protocole publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et selon les dispositions suivantes :

a) Quatre applications de 8 ml de produit pur par application devront être réalisées dans l'année selon le calendrier suivant :

Première application : mars ou avril.

Deuxième application : entre 45 et 55 jours après la première application.

Troisième application : août ou septembre.

Quatrième application : entre 45 et 55 jours après la troisième application.

Le choix des dates de traitement précises dans les périodes indiquées ci-dessus doit être adapté au climat et

aux résultats du piégeage afin de coïncider au maximum avec les périodes de ponte de l'insecte ;

b) Le produit est injecté à la pression de 1 à 2 bars à partir de 4 trous (diamètre 6-6,5 mm) réalisés sur le palmier. Les trous doivent être répartis de façon hélicoïdale autour du stipe, tous les 25 à 30 cm, de 1,5 à 2 mètres au-dessous de la couronne de palmes et à différents niveaux. Les trous doivent être percés avec le foret incliné légèrement vers le bas et à la profondeur nécessaire pour atteindre le centre du stipe (de 18 à 30 cm) ;

c) L'application des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride par un prestataire de services est subordonné à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime. **1***

***2 ANNEXE 3**

L'aire géographique du dispositif expérimental mis en oeuvre en application de l'article 11-2 est constituée des communes suivantes :

a) Dans le département des Alpes-Maritimes :

Antibes ;

Beaulieu ;

Biot ;

Cagnes-sur-Mer ;

Cannes ;

Le Cannet ;

Carros ;

La Colle-sur-Loup ;

Mandelieu ;

Menton ;

Nice ;

Roquebrune-Cap-Martin ;

Roquefort-les-Pins ;

Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Saint-Laurent-du-Var ;

Théoule-sur-Mer ;

Vallauris ;

Vence ;

Villeneuve-Loubet ;

b) Dans le département du Var :

Hyères ;

La Garde ;

Le Lavandou ;

Six-Fours-les-Plages.

Les traitements préventifs des palmiers en plantation en zone contaminée dans l'aire géographique du

dispositif expérimental visé à l'article 11-2, hors lieux de production, stockage et vente de palmiers, sont réalisés soit par pulvérisation des parties aériennes des palmiers conformément à l'annexe 1, soit par saupoudrage de la tête du palmier de manière à atteindre le coeur du végétal d'un produit phytopharmaceutique sous forme de microgranulés composés de 5.108 spores/g de matière sèche de la souche 147 du microorganisme *Beauveria bassiana*, conformément au protocole publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et selon les dispositions suivantes :

a) Quatre applications de produit devront être réalisées dans l'année selon le calendrier suivant :

- date de la première application : mars ou avril ;
- date de la deuxième application : avril ou mai (espacée au minimum de vingt et un jours avec la précédente application) ;
- date de la troisième application : septembre ou octobre ;
- date de la quatrième application : octobre ou novembre (espacée au minimum de vingt et un jours avec la précédente application) ;

b) Seules les entreprises bénéficiant de l'agrément prévu par l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime et les services jardins et espaces verts des collectivités qui répondent aux exigences du référentiel pour l'activité d'applicateur prévu par l'arrêté du 25 novembre 2011 peuvent entrer dans le dispositif. **2***



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°09/2012
PRECISANT LES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIE,
DE ZONES CONTAMINEES, DE ZONES DE SECURITE ET DE ZONES
TAMPONS
VIS-A-VIS DE *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2011 du 26/04/2011 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation , de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Cote d'Azur de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Cote d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

ARRETE :

Article 1er :

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), les communes suivantes : ANTIBES, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, GILETTE, GRASSE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, SAINT MARTIN DU VAR, THEOULES SUR MER, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET.

Article 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

ANTIBES, ASCROS, ASPREMONT, AURIBEAU SUR SIAGNE, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BENDEJUN, BERRERES LES ALPES, BEZAUDUN LES ALPES, BIOT, BLAUSASC, BONSON, BOUYON, CABRIS, CAGNES SUR MER, CANNES, CANTARON, CAP-D'AIL, CARROS, CASTAGNIERS, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, COARAZE COLOMARS, CONSEGUDES, CONTES, COURSEGOULES, CUEBRIS, DRAP, DURANUS, EZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GOURDON, GILETTE, GRASSE, LA COLLE SUR LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR VAR, LA TOUR, LA TRINITE, LA TURBIE, LE BAR SUR LOUP, LE BROCC, LE CANNET, LE ROURET, LE TIGNET, LES FERRES, L'ESCARRENE, LEVENS, MALAUSSENE, MANDELIEU LA NAPOULE, MASSOINS, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, PEYMEINADE, PIERREFEU, REVEST LES ROCHES, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEFORT LES PINS, ROQUESTERON, ROQUESTERON GRASSE, SAINT-ANDRE, SAINT BLAISE, SAINT CESAIRE SUR SIAGNE, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT PAUL, SAINT VALLIER DE THIEY, SPERACEDES, THEOULE SUR MER, TOUDON, TOUET SUR VAR, TOURETTE DU CHATEAU, TOURNEFORT, TOURRETTE-LEVENS, TOURETTE SUR LOUP, UTELLE, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLARS SUR VAR, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 4 :

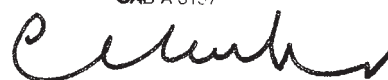
L'arrêté préfectoral n°39/2011 du 26/04/2011 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Alpes-maritimes, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Direction Départementale des Territoires, les Maires du département des Alpes-Maritimes, le commandant du Groupement de la Gendarmerie et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Nice, le **31 JAN. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY

**Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers
sanitaires du frelon asiatique**

NOR: AGRG1240147A

Version consolidée au 7 mars 2017

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 et D. 201-1 à D. 201-4 ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,

Arrête :

Article 1

Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français.

Article 2

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
chef du service de la coordination
des actions sanitaires - CVO,
J.-L. Angot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes *Vespa velutina*

NOR : DEVL1300859A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-41 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf ou tout animal vivant.

Art. 2. – Est interdite, sur tout le territoire national et en tout temps, l'introduction volontaire dans le milieu naturel des spécimens vivants du frelon à pattes jaunes *Vespa velutina*.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2013.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. ROY*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,*

E. GIRY



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé PACA
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-413.

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le protocole du 10 février 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport sur le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* présenté par l'agence régionale de santé (ARS) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique le 3 mars 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2017 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par opérateur public retenu par le conseil départemental des Alpes-Maritimes

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département)
Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination du moustique *Aedes albopictus* vecteur des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* est mis en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan.

- L'agence régionale de santé a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE-AFSP) et le déclenchement des actions du lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et de zika ;
- Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, a en charge la mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle (surveillance, enquêtes entomologiques, traitements). Il a confié cette action à l'EID Méditerranée (opérateur public).
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés.
- Les autorités portuaires et aéroportuaires.
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et de la communication auprès du public et des partenaires concernés.

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID Méditerranée) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou

d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID Méditerranée) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les gestionnaires des points d'entrée (ports ou aéroports) du département doivent notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 3.1.5).

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation à ces gestionnaires :

- de démonstiquer la plateforme portuaire ou aéroportuaire,
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ils rendent compte de leurs actions au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique et des interventions réalisées

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le conseil départemental adresse au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite au cours de l'année qui doit comporter les éléments suivants :

- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et proposition d'axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir ;
- le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et affichage.

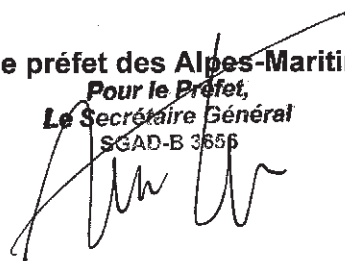
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Alpes-Maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, la directrice départementale de la protection des populations, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice le, 10 AVR. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656



Frédéric MAC KAIN

Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

NOR: AGRG0001599A

Version consolidée au 21 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural et notamment ses articles 342 et 352 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, et en particulier les annexes IB et IIB ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'avis du conseil consultatif de la protection des végétaux en date du 20 juin 2000,

Article 1

La lutte contre les organismes nuisibles mentionnés en annexe A du présent arrêté est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, dès leur apparition, et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 2

Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté.

Article 3

Les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant aux annexes A et B du présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ces traitements et mesures nécessaires peuvent comporter notamment : le piégeage des organismes nuisibles, la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier, la réalisation de traitements antiparasitaires à usage agricole, la destruction par le feu.

Ces mesures et traitements peuvent s'appliquer aux terrains et locaux environnants.

Article 4

Lorsqu'un arrêté ministériel prévoit des traitements et mesures de lutte, le cas échéant, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en oeuvre de ces traitements et mesures, et lister les aires géographiques restreintes (cantons, communes...) dans lesquelles la lutte est déclarée obligatoire.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 25 août 2011 - art. 1

En l'absence d'arrêté ministériel précisant ces traitements ou mesures ainsi que les conditions dans lesquelles la lutte est organisée, ceux-ci sont fixés par arrêté préfectoral, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la protection des végétaux) ou du directeur de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer.

Conformément à l'article L. 251-8 du code rural, l'arrêté préfectoral est soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux).

Article 6

L'arrêté du 25 septembre 1944 réglementant la destruction des lapins, l'arrêté du 29 avril 1948 relatif à la lutte contre le doryphore, l'arrêté du 15 décembre 1951 relatif à la lutte contre le rat musqué, l'arrêté du 23 mars 1953 relatif à la lutte contre la fourmi d'Argentine, l'arrêté du 7 avril 1956 relatif à la lutte collective contre les corbeaux et les pies, l'arrêté du 5 février 1957 relatif à la lutte contre le chancre du pommier, l'arrêté du 1er avril 1957 relatif à la lutte contre le chancre de l'écorce du châtaignier, et l'arrêté du 30 juillet 1970 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures sont abrogés.

Article 7

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire.

Annexe A

· Modifié par Arrêté du 25 août 2011 - art. 2
Chapitre 1er : Dispositions relatives au territoire métropolitain.

i) Les organismes nuisibles visés au chapitre 1er de la partie A de l'annexe I et au chapitre 1er de la partie A de l'annexe II de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

ii) Les organismes nuisibles visés au chapitre 2 de la partie A de l'annexe I, à la partie B de l'annexe I, au chapitre 2 de la partie A de l'annexe II et à la partie B de l'annexe II de l'arrêté du 24 mai 2006 susmentionné, listés ci-après :

Aphelenchoides besseyi (nématode foliaire) ;

Beet leaf curl virus ;

Ceratocystis fimbriata sp. platani (chancre coloré du platane) ;

Citrus tristeza closterovirus (tristeza) ;

Citrus vein enation woody gall ;

Clavibacter michiganensis subsp. *insidiosus* (flétrissement bactérien de la luzerne) ;

Clavibacter michiganensis subsp. *sepedonicus* (flétrissement bactérien de la pomme de terre) ;

Erwinia amylovora (feu bactérien des rosacées) ;

Meloidogyne chitwoodi (nématode à galles) ;

Meloidogyne fallax (nématode à galles) ;

Opogona sacchari (teigne du bananier) ;

Phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne ;

Plum pox virus (sharka) ;

Popillia japonica (hanneton japonais) ;

Pseudomonas caryophylli (chancre bactérien de l'œillet) ;

Ralstonia solanacearum (pourriture brune de la pomme de terre ou flétrissement bactérien) ;

Spodoptera littoralis (noctuelle méditerranéenne) ;

Synchytrium endobioticum (galle verruqueuse de la pomme de terre).

iii) Et les organismes nuisibles suivants :

Callosobruchus chinensis (bruche chinoise) ;

Caulophilus oryzae ;

Dryocosmus kuriphilus (cynips du châtaignier) ;

Gibberella circinata (anamorphe *Fusarium circinatum*) ;

Phytophthora ramorum ;

Prostephanus truncatus (grand capucin) ;

Rhynchophorus ferrugineus (charançon rouge du palmier) ;

Trogoderma granarium (dermeste du grain).

Chapitre II : Dispositions relatives aux départements d'outre-mer.

1. Départements de la Martinique et de la Guadeloupe

Les organismes nuisibles suivants :

Acromyrmex spp. sauf *A. octospinosus* pour la Guadeloupe (fourmi manioc) ;

Atta spp. (fourmi manioc) ;

Bactrocera umbrosa (mouche des fruits) ;

Bactrocera tryoni (mouche de Queensland) ;

Bactrocera zonata (mouche de Queensland) ;

Banana bunchy top virus (virose des bananiers et autres musacées) ;

Banana streak virus (striure du bananier) ;

Bract mosaic disease (virose des bananiers et autres musacées) ;

Ceratitis capitata (mouche méditerranéenne des fruits) ;

Cercospora angolensis (cercosporiose noire des agrumes) ;

Dacus bivittatus (mouche des fruits : cucurbitacées) ;

Dacus ciliatus (mouche des fruits : cucurbitacées) ;

Diaphorina citri (psylle des agrumes) ;

Elephantiasis (bananier) ;

Mycosphaerella fijensis ou *Cercospora fijensis* (cercosporiose noire du bananier) ;

Pratylenchus goodeyi (nématode du bananier) ;

Ralstonia solanacearum race II (maladie de Moko) ;

Spiroplasma citri (stubborn des agrumes) ;

Sugarcane fidji virus (maladie de Fidji de la canne à sucre) ;

Sugarcane mosaic virus (virus de la canne à sucre et du maïs) ;

Tephritidées sauf *Anastrepha obliqua* (mouches des fruits) ;

Xanthomonas campestris pv. *celebensis* (bactériose du bananier) ;

Xanthomonas axonopodis pv. *citri* (chancre bactérien des agrumes).

2. Département de la Guyane

i) Les organismes nuisibles listés ci-après :

Achatina fulica (achatine) ;

Acysta persea (hémiptère tingidae sur avocatier) ;

Aleurocanthus spiniferus (aleurode du manguier) ;

Anthonomus grandis (coton) ;

Bactrocera spp. (sauf *B. carambolae*) ;

Brevipalpus australis (léprose sur citrus) ;

Ceratitis spp. (mouche méditerranéenne des fruits) ;

Ceratostomella paradoxa (pourriture de l'ananas, du café, de la canne) ;

Chilo partellus (foreur de la canne et du maïs) ;

Clavibacter xili subsp. *xili* (rabougrissement des repousses de cannes) ;

Coconut foliar decay virus ;

Conotrachelus aguacatae (charançon de l'avocatier) ;

Conotrachelus persea (charançon de l'avocatier) ;

Cosmopolites sorditus (charançon du bananier) ;

Dacus spp. ;

Deuterophoma tracheiphila (malseco des agrumes) ;

Diplodia natalensis (chancre de l'avocatier) ;

Eldana saccharina (pyrale de la canne à sucre) ;

Erwinia chrysanthemi ;

Erwinia sp. non pectinolytique (sur *Carica papaya*) ;

Frankliniella occidentalis (thrips californien) ;

Heillipus lauri (charançon des graines d'avocatier) ;

Henosepilachna elaterii (coccinelle phytophage) ;

Hirschmaniella orizae et *spinicodonta* (nématodes sur riz) ;

Hoja blanca virus ;

Impatiens necrotic spot virus ;

Lethal yellowing disease (mycoplasme du jaunissement mortel) ;

Limicolaria aurora (escargot géant d'Afrique) ;

Maize streak virus (souche canne à sucre) ;

Megastes grandalis (pyrale de la patate douce) ;

Megastes pusialis (pyrale de la patate douce) ;

Meloidogyne graminicola (nématode sur riz) ;

Mycosphaerella fijensis (cercosporiose noire du bananier) ;

Myndus spp. (cicadelles vectrices du jaunissement mortel) ;

Ochlerus spp. (punaises vectrices du dépérissement foliaire des palmacées) ;

Opogona sacchari (tordeuse du bananier) ;

Papaya bunchy top mycoplasma ;

Papaya distortion ring spot virus ;

Papaya mosaic virus ;

Phoma tracheiphila (citrus) ;

Pratylenchus goodeyi (nématode du bananier) ;

Prays citri (teigne du citronnier) ;

Prays endocarpa (teigne des agrumes) ;

Prosopis glandulosa (légumineuse mimosée épineuse) ;

Pseudomonas fuscovaginae ;

Pseudomonas syringae pv. *passiflorae* ;

Pseudomonas syringae pv. *purpureae* ;

Quadraspidiotus perniciosus (pou de San José) ;

Ralstonia solanacearum race II (maladie de Moko sur musacées et zingiberacées) ;

Recilia mica (cicadelle responsable du blast des palmiers) ;

Rice grassy stunt virus (rabougrissement herbacé du riz) ;

Roxia pornia (mouche des fruits polyphage) ;

Sphacelotheca macrospora (charbon vêtu de la canne) ;

Spiroplasma citri (stubborn) ;

Stenoma catenifer (chenille de la graine et du fruit de l'avocatier) ;

Stephanitis typica (punaise phytophage vectrice de dépérissement des palmaracées) ;

Striga spp. ;

Tenipalpus pseudocuneatus (léprose sur citrus) ;

Trialeurodes vaporariorum (aleurode tropicale) ;

Vanilla mosaic potyvirus (potyvirus Tahiti) ;

Vanilla necrotic potyvirus (potyvirus Tonga) ;

Viroïde du cadang cadang (dépérissement ou taches jaunes du cocotier) ;

Xanthium spp. (astéracées annuelles ou vivaces à involucre épineux) ;

Xanthomonas albilineans (échaudure de la canne à sucre) ;

Xanthomonas axonopodis pv. dieffenbachiae (feu bactérien de l'anthurium) ;

Xanthomonas campestris pv. celebensis (sur musa spp.) ;

Xanthomonas campestris pv. mangiferae indicae (bactériose du manguier) ;

Xanthomonas campestris pv. manihoti (bactériose du manioc) ;

Xanthomonas campestris pv. passiflorae ;

Xanthomonas campestris pv. vasculorum (sur graminées et bambous) ;

ii) Les organismes nuisibles visés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, à l'exception de ceux listés ci-après :

Aleurocanthus woglumi (aleurode noire des citrus) ;

Anastrepha spp. (sauf A. ludens et A. fraterculus) (mouche des fruits) ;

Aphelenchoides besseyi ;

Bemisia tabaci (aleurode) ;

Citrus tristeza closterovirus (tristeza) ;

Elsinoe spp ;

Liriomyza trifolii (mouche mineuse) ;

Psorosis (psorose écailleuse) ;

Radopholus similis (nématode du bananier) ;

Ralstonia solanacearum race 1 (flétrissement bactérien) ;

Septoria lycopersici ;

Spodoptera eridania (noctuelle) ;

Spodoptera frugiperda (noctuelle des graminées) ;

Thrips palmi ;

Toxoptera citricida (puceron noir des agrumes) ;

Unaspis citri.

3. Département de La Réunion

i) Les organismes nuisibles suivants :

a) Animaux :

Aceria litchi (acarien) ;

Aceria mangifera (acarien) ;

Aceria sheldoni (acarien) ;

Acrolepiopsis assectella (lépidoptère) ;

Acromyrmex octopinosus (hyménoptère) ;

Acromyrmex spp. (hyménoptères) ;

Acysta persea (hémiptère de l'avocatier sur fruits, feuilles et fleurs) ;

Agromyza oryzae (diptère) ;

Aleurocanthus cocos (homoptère) ;

Aleurocanthus spiniferus (homoptère) ;

Aleurocanthus woglumi (homoptère) ;

Alissonotum piceum (coléoptère) ;

Anarsia lineatella (lépidoptère) ;

Anastrepha spp. (diptères) ;

Aphelenchoïdes besseyi (nématode) ;

Argyrotaenia pulcellana (lépidoptère) ;

Atta cephalotes (hyménoptère) ;

Atta sexdens (hyménoptère) ;

Atta spp. (hyménoptères) ;

Cacyreus marshalli (lépidoptère des pélargonium et géranium) ;

Castnia deadalus (lépidoptère) ;

Castnia licoïdes (lépidoptère) ;

Ceratitis cosvra (diptère) ;

Chilo partellus (lépidoptère) ;

Clemora smithi (coléoptère) ;

Conotrachelus perseae (coléoptère) ;

Ctenarytaina eucalypti (psylle de l'eucalyptus) ;

Dacus bivittatus (diptère) ;

Dacus frenchi = *Bactrocera umbrosa* (diptère) ;

Dacus neohumeralis (diptère) ;

Dacus tryoni (diptère) ;

Dacus zonatus (diptère) ;

Daktulosphaira vitifoliae (phylloxera de la vigne) ;

Delia antiqua (diptère) ;

Delia brassica (diptère) ;

Ditylenchus angustus (nématode) ;

Echinothrips americanus (thrips des Araceae et Balsaminaceae) ;

Eldana saccharina (lépidoptère) ;

Eupoecilia ambiguella (lépidoptère) ;

Grapholita molesta (lépidoptère) ;

Heillipus lauri (coléoptère) ;

Heterodera schachtii (nématode) ;

Heteronychus arator (coléoptère) ;

Heteronychus licas (coléoptère) ;

Heteronychus spp. (coléoptères) ;

Hypothenemus hampei (coléoptère) ;

Idiocerus spp. (homoptères) ;

Iridomyrmex humilis (hyménoptère) ;

Lampestis equestris (diptère) ;

Laspeyresia funebrata (lépidoptère) ;

Laspeyresia nigricana (lépidoptère) ;

Laspeyresia pomonella (lépidoptère) ;

Leptinotarsa decemlineata (coléoptère) ;

Leucoptera scitella (lépidoptère) ;

Lincus spp. (punaises vectrices de dépérissements foliaires des palmacées à phytomonas Hartrot du cocotier, Marchitez du palmier à huile) ;

Lopesia botrana (lépidoptère) ;

Lyonetia clerklela (diptère) ;

Maconellicoccus hirsutus (cochenille rose de l'hibiscus) ;

Megastes grandalis (pyrale de la patate douce *Ipomea batatas*) ;

Megastes pusialis (lépidoptère) ;

Melolontha melolontha (coléoptère) ;

Merodon equestris (mouche des bulbes) ;

Messor barbarus (hyménoptère) ;

Metcalfa pruinosa (cicadelle) ;

Myndus spp. (cicadelles cixiidées vectrices du dépérissement foliaire viral CFDV et du jaunissement mortel Lethal yellowing MLO) ;

Ochlerus spp. (punaises vectrices de dépérissements foliaires des palmacées à *Phytomonas* Hartrot du cocotier) ;

Oecophylla spp. (hyménoptères) ;

Otiorrhynchus spp. (otiorrhynques) ;

Pardalaspis quinaria (diptère) ;

Parlagena benetti (cochenille du cocotier) ;

Parlatoria zizyphii (homoptère) ;

Perkinsiella saccharicida (homoptères) ;

Phthorimea operculella (teigne de la pomme de terre) ;

Phyllophaga smithii (hanneton de la Barbade et de Maurice) ;

Planococcus citri (homoptère) ;

Pratylenchus coffea (nématode) ;

Prays endocarpa (lépidoptère) ;

Prostephanus truncatus (coléoptère) ;

Pseudococcus viburni (cochenille farineuse de la tomate) ;

Psila rosae (diptère) ;

Psylla mali (homoptère) ;

Quadraspidiotus perniciosus (pou de San José) ;

Recilia mica (cicadelle responsable du , blast ¹ des palmiers) ;

Rhadinaphelenchus cocophilus (nématode) ;

Sogatella furcifera (homoptère) ;

Sogatella kolophon et *S. cubana* (homoptères responsables de la pourriture sèche du cœur de cocotier) ;

Stephanitis typicus (hétéroptère) ;

Sternocnetus frigidus (lépidoptère) ;

Sternochetus mangiferae (charançon de la graine de *Mangifera indica* sur fruits et semences) ;

Tephritidées à l'exception de *Pardalaspis cyanescens*, *Ceratitis rosa*, *Ceratitis cattoirii*, *Dacus ciliatus*, *Bactrocera cucurbitae*, *Dacus demmerezii* (mouches des fruits) ;

Thaumetopoea pityocampa (processionnaire du pin) ;

Tylenchorhynchus martini (nématode) ;

Unaspis citri (homoptère) ;

Viteus vitifolii (homoptère) ;

Zeuzera pyrina (lépidoptère) ;

b) Bactéries :

Agrobacterium tumefaciens rubi (ou Biovar III) ;

Curtobacterium (*Corynebacterium*) *flaccumfasciens* ;

Erwinia amylovora (feu bactérien des rosacées pomoïdées) ;

Erwinia ananas ;

Erwinia non pectinolytique du papayer ;

Erwinia stewartii ;

Erwinia tracheiphila ;

Phytophthora sp. (responsable de dépérissements sur végétaux de *Cocos nucifera* et palmier à huile) ;

Pseudomonas andropogoni (sorgho, canne à sucre) ;

Pseudomonas gladioli pv. *gladioli* ;

Pseudomonas solanacearum race II ;

Pseudomonas syringae pv. *lachrymans* ;

Pseudomonas syringae pv. *Mors-prunorum* ;

Pseudomonas syringae pv. *passiflorae* ;

Pseudomonas syringae pv. *purpurea* (plants, fruits et semences d'avocat) ;

Pseudomonas syringae pv. *syringae* ;

Pseudomonas syringae pv. *tabaci* ;

Xanthomonas campestris pv. *begoniae* ;

Xanthomonas campestris pv. *celebensis* (végétaux de *Musa* spp.) ;

Xanthomonas campestris pv. *mangiferae indicae* ;

Xanthomonas campestris pv. *manihotis* ;

Xanthomonas campestris pv. *passiflorae* ;

Xanthomonas campestris pv. *vasculorum* ;

Xylella fastidiosa ;

c) Cryptogames :

Botryodiplodia sp. ;

Cercospora angolensis ;

Colletotrichum fragariae ;

Diplodia natalensis (chancre de l'avocatier) ;

Elsinoe sp., *Sphaeceloma* sp. (tavelures des agrumes) ;

Eutypa armeniacae ;

Eutypa lata ;

Fusarium oxysporum F. sp. *cubense* race IV ;

Fusarium oxysporum F. sp. *Melonis* ;

Gibberella xylarioïdes ;

Marasmius perniciosus ;

Mycosphaerella fijiensis ;

Mycosphaerella fijiensis var. *difformis* ;

Mycosphaerella musicola ;

Peronosclerospora sacchari (ou *Sclerophtora sacchari*) ;

Peronospora litchi (mildiou du litchi) ;

Phytophthora fragariae ;

Phytophthora rubi (déperissement du framboisier) ;

Piricularia oryzae (piriculariose du riz *Oryza sativae* L sur semences et végétaux) ;

Pseudocercospora purpurea ;

Sceropora macrospora ;

Thielaviopsis basicola ;

Trachyphaera fructigena ;

Urocystis cepulae ;

d) Virus et pathogènes similaires aux virus :

Avocado Sun blotch viroïd ;

Bamboo mosaic virus (végétaux de Bambusa spp.) ;

Banana Bunchy Top virus ;

Banana mosaic virus (Cucumber Mosaic virus) ;

Bract Mosaic Disease ;

Chrysanthemum stunt viroid ;

Chrysanthemum virus B ;

Citrus Blight ;

Citrus Cachexia ;

Coconut foliar decay virus (déperissement foliaire du cocotier) ;

Cucumber green mottle virus ;

Dioscorea (= Yam) Green Banding virus ;

Grapevine Fanleaf virus ;

Hibiscus chlorotic ringspot virus (Hibiscus, Rosa sinensis) ;

Hibiscus latent ringspot virus (Hibiscus, Rosa sinensis) ;

Impatiens necrotic spot virus (virus nécrotique de l'impatiens nombreuses plantes hôtes) ;

Maize Streak virus (souche canne à sucre) ;

Maracudja mosaic virus (Passiflora spp.) ;

Mycoplasma de la flavescence dorée ;

Mycoplasme du Grassy Shoot ;

Mycoplasme du jaunissement mortel (ou Letal Yellowing ou maladie de Kaincope ou maladie du cap Saint-Paul) ;

Mycoplasme du White Leaf ;

New peach mosaic virus (nouvelle mosaïque du pêcher) ;

Papaya Bunchy top mycoplasma ;

Papaya ring spot virus souche P (papayers et cucurbitacées) ;

Papayer Mosaïc virus ;

Passion Fruit ring Spot virus ;

Passion Fruit Woodiness virus ;

Peach latent mosaic viroid ;

Peanut clump virus ;

Pepper mild mottle virus (végétaux de Capsicum sp. et autres solanées) ;

Phytomonas sp. ;

Pineapple chlorotic streak virus (Ananas sp.) ;

Pineapple wilt virus (maladie du wilt Ananas sp.) ;

Plum pox virus (virus de la sharka des rosacées à noyaux) ;

Potato Spindle Tuber Viroïd ;

Potato Yellow dwarf virus ;

Potato Yellow Vein virus ;

Spiroplasma citri (Stubborn) ;

Squash Mosaic virus ;

Strawberry Vein Banding virus ;

Sugar Cane Fiji virus ;

Sugar Cane Mosaic virus ;

Sugar Cane Streak virus ;

Sweet Potato Feathery Mottle virus ;

Sweet Potato Mild Mottle virus ;

Sweet Potato Vein Mosaic virus ;

Sweet Potato Yellow Dwarf virus ;

Tobacco etch virus (Capsicum sp., Lycopersicon sp., Nicotiana sp.) ;

Tobacco ring spot virus ;

Tobacco streak virus ;

Tomato aspermy virus ;

Tomato bunchy top virus ;

Tomato Bushy Stunt virus ;

Tomato bushy stunt virus (rabougrissement de la tomate) ;

Tomato spotted wilt virus ;

Vanilla potyvirus ;

Viroïde du Cadang Cadang ;

Watermelon silver mottle virus (cucurbitacées) ;

Xyloporosis viroid (Citrus sp.) ;

Yam Internal Browning disease ;

e) Phanérogames :

Cuscuta spp. (convolvulacées) ;

Cyperus spp. (cypéracées) ;

Elodea spp. (hydrocharitacées) ;

Salvinia molesta (salviniacées) ;

Sorghum halepense (graminées) ;

Striga spp. (orobanchacées) ;

ii) Les organismes nuisibles visés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 mai 2006 susmentionné, à l'exception de :

Bemisia tabaci ;

Ceratocystis fagacearum ;

Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis ;

Citrus tristeza closterovirus (tristeza) ;

Dacus ciliatus ;

Bactrocera cucurbitae ;

Neoceratitis cyanescens ;

Ditylenchus destructor ;

Ditylenchus dipsaci ;

Elsinoe fawcetti ;

Erwinia chrysanthemi pv. *dianthicola* ;

Helicoverpa armigera ;

Liberobacter africanum (Citrus greening bacterium) ;

Liberobacter asiaticum (Citrus greening bacterium) ;

Liriomyza huidobrensis ;

Liriomyza trifolii ;

Mycoplasme de la nécrose du phloème d'*Ulmus* ;

Mycosphaerella larici-leptolepes et *M. popularum* ;

Ralstonia solanacearum races 1 et 3 ;

Ceratitis rosa ;

Puccinia horiana ;

Radopholus similis ;

Parasaissetia nigra ;

Scirtothrips aurantii ;

Septoria lycopersici ;

Spodoptera littoralis ;

Spodoptera litura ;

Thrips palmi ;

Tilletia indica ;

Tomato spotted wilt virus ;

Tomato yellow leaf curl virus ;

Toxoptera citricida ;

Trioza erythrae (psylle africain des agrumes, vecteur du greening) ;

Verticillium dahliae ;

Xanthomonas axonopodis pv. *citri* ;

Xanthomonas campestris pv. *phaseoli* ;

Xanthomonas campestris pv. *vesicatoria* ;

Xanthomonas fragariae ;

Xiphinema americanum.

Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines

conditions.

Annexe B

· Modifié par Arrêté du 25 août 2011 - art. 2

Chapitre 1er : Dispositions relatives au territoire métropolitain.

i) Les organismes nuisibles visés au chapitre II de la partie A de l'annexe I, à la partie B de l'annexe I, au chapitre 2 de la partie A de l'annexe II et à la partie B de l'annexe II de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, non listés au ii) du chapitre 1er de l'annexe A.

ii) Les organismes nuisibles listés ci-après :

a) Mammifères :

Apodemus sylvaticus (mulot sylvestre) ;

Arvicola terrestris (campagnol terrestre) ;

Microtus arvalis (campagnol des champs) ;

Mus domestica (souris domestique) ;

Myocastor coypus (ragondin) ;

Ondatra zibethicus (rat musqué) ;

Pitymys duodecimcostatus (campagnol provençal) ;

Pitymys subterraneus (campagnol souterrain) ;

Rattus norvegicus (rat gris ou surmulot) ;

Rattus rattus (rat noir) ;

Talpa europaea (taupe) ;

b) Insectes :

Cacyreus marshalli (lépidoptère du géranium) ;

Ceratitis capitata (mouche méditerranéenne des fruits) ;

Cryptorrhynchus lapathi (charançon de la patience) ;

Cyrrhis spp. ;

Erannis defoliaria ;

Euproctis chrysorrhoea (bombyx cul brun) ;

Hyalestes obsoletus (vecteur du stolbur) ;

Hyphantria cunea (écaille fileuse) ;

Iridomyrmex humilis (fourmi d'Argentine) ;

Lymantria dispar (bombyx disparate) ;

Malacosoma neustria ;

Metcalfa pruinosa ;

Operophtera brumata ;

Phthorimaea operculella (teigne de la pomme de terre) ;

Quadraspidiotus perniciosus (pou de San José) ;

Scaphoideus titanus (vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée) ;

Scolytes non listés aux annexes de l'arrêté du 24 mai 2006 susmentionné ;

Thaumetopoea processionea (processionnaire du chêne) ;

Tortrix viridana (tordeuse du chêne) ;

Unaspis yanonensis (cochenille asiatique des agrumes) ;

c) Nématodes :

Globodera tabacum (nématodes à kystes du tabac) ;

Longidorus sp. (vecteurs de viroses) ;

Meloidogyne spp. non listés aux annexes de l'arrêté du 24 mai 2006 susmentionné ;

Paratrichodorus sp. (vecteurs de viroses) ;

Trichodorus sp. (vecteurs du rattle du tabac) ;

Xiphinema sp. (vecteurs de viroses) non listés au i) du chapitre Ier de l'annexe A du présent arrêté ;

d) Plantes :

Cirsium arvense (chardon des champs) ;

Cuscuta spp. (cuscute) ;

Orobanche minor, *Orobanche cernua*, *Orobanche crenata* et *Orobanche ramosa* (orobanches) ;

Viscum album (gui) ;

e) Champignons :

Eutypa lata (eutypiose de la vigne) ;

Phytophthora cambivora (encre) ;

Phytophthora cinnamomi ;

Phytophthora fragariae var. *rubi* (*Phytophthora* du fraisier) ;

Phytophthora infestans (mildiou de la pomme de terre) ;

Spongospora subterranea (gale poudreuse de la pomme de terre) ;

Stereum purpureum (maladie du plomb parasite) ;

f) Bactéries, virus et organismes assimilés :

Chesnut mosaic virus (mosaïque du châtaignier) ;

CVYV (Cucumber vein yellowing ipomovirus) ; CYSDV (Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus) ;

Phytoplasme du stolbur de la vigne ;

Pepino mosaic virus (virus de la mosaïque du pepino) ;

Potato mop top virus (virus du mop top de la pomme de terre) ;

Potato tuber necrosis ringspot virus (virus Y nécrogène de la pomme de terre) ;

Raspberry bushy dwarf virus ;

TICV (Tomato infectious chlorosis crinivirus) ;

Tobacco rattle virus (virus du rattle) ;

ToCV (Tomato chlorosis crinivirus) ;

iii) Les organismes nuisibles faisant l'objet de mesures d'urgence prises par décision européenne, non listés au chapitre Ier de l'annexe A et non listés aux i) et ii) du présent chapitre ;

iv) Les organismes nuisibles présents sur les listes A1, A2 et sur la liste d'alerte de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) non listés au chapitre Ier de l'annexe A du présent arrêté et non listés aux i), ii) et iii) du présent chapitre. Les listes de l'OEPP sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

<http://www.eppo.org/QUARANTINE/listA1.htm> ;

<http://www.eppo.org/QUARANTINE/listA2.htm> ;

http://www.eppo.org/QUARANTINE/Alert_List/alert_list.htm.

Chapitre II : Dispositions relatives aux départements d'outre-mer.

1. Départements de la Martinique et de la Guadeloupe

i) Les organismes nuisibles visés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, non listés au 1 du chapitre II de l'annexe A du présent arrêté ;

ii) Les organismes nuisibles listés ci-après :

a) Animaux :

Aceria mangiferae (acarien du manguier) ;

Achatina fulica (achatine) ;

Acrolepiopsis assectella (lépidoptère) ;

Acromyrmex spp. (fourmi défoliatrice polyphage) ;

Acysta perseo (hémiptère Tingidae sur avocatier) ;

Agromyza oryzae (diptère) ;

Aleurocanthus spiniferus (aleurode du citronnier, du manguier et de la vigne) ;

Aleurocanthus woglumi (aleurode noir des agrumes) ;

Aphelenchoïdes besseyi (nématode) ;

Bemisia tabaci ;

Castnia deadalus (lépidoptère) ;

Castnia licoïdes (lépidoptère) ;

Ceratitis capitata (diptère) ;

Ceratitis cosyra (mouche du manguier) ;

Chilo partellus (foreur de la canne et du maïs) ;

Conotrachelus aguacatae (coléoptère) ;

Conotrachelus perseae (coléoptère) ;

Cosmopolites sordidus (charançon du bananier) ;

Criquets (criquets) ;

Cyclas formicarius (coléoptère) ;

Dacus spp. (mouches des fruits) ;

Delia antiqua (diptère) ;

Ditylenchus angustus (nématode) ;

Echinothrips americanus (thrips des aracées et balsaminacées) ;

Eldana saccharina (pyrale de la canne à sucre) ;

Frankliniella occidentalis (thysanoptère) ;

Heillipus lauri (coléoptère) ;

Henosepilachna elaterii (coléoptère) ;

Heterodera schachtii (nématode) ;

Hexacolus guyanensis (coléoptères) ;

Hypothenemus hampeii (coléoptère) ;

Idiocerus clypealis (homoptère) ;

Iridomyrmex humilis (hyménoptère) ;

Lampestis equestris (diptère) ;

Limicolaria aurora (gastéropode) ;

Leptinotera decemlineata (coléoptère) ;

Lincus spp. (punaises vectrices de dépérissements foliaires des palmacées à *Phytomonas*) ;

Maconellicoccus hirsutus (cochenille rose de l'hibiscus) ;

Megastes grandalis et *Megastes pusialis* (pyrale de la patate douce) ;

Merodon equestris (mouche des bulbes) ;

Mus musculus (souris domestique) ;

Mussidia migrivenella (lépidoptère) ;

Myndus spp. (cicadelles cixiidées vectrices du dépérissement foliaire viral CFDV et du jaunissement mortel) ;

Ochlerus spp. (punaises vectrices de dépérissements foliaires de palmacées à *Phytomonas*) ;

Orchamoplatus mammaeferus (aleurode du croton) ;

Parfatoria zizyphii (cochenille noire des agrumes) ;

Parlagena benetti (cochenille du cocotier) ;

Pentalonia nigronervosa (puceron vecteur du Banana bunchy top virus) ;

Perkinsiella saccharicida (homoptères) ;

Phthorimaea operculella (teigne de la pomme de terre) ;

Phyllocnistis citrella (tordeuse des agrumes) ;

Pratylenchus spp. (nématode du café et du bananier) ;

Prays citri (lépidoptère) ;

Prays endocarpa (teigne des agrumes) ;

Quadraspidiotus perniciosus (pou de San José) ;

Radopholus similis (nématode du bananier et souche citrus) ;

Rattus norvegicus (rat gris ou rat d'égout ou surmulot) ;

Rattus rattus (rat noir) ;

Recilia mica (cicadelle responsable du Blast des palmiers) ;

Rhadinaphelenchus cocophilus (nématode) ;

Roxia pornia (diptère) ;

Scutellonema bradys (nématode) ;

Sogatella furcifera (cicadelle du riz et autres graminées, vectrice du Stunt disease) ;

Sogatella kolophon et *S. cubana* (Homopterus delphacides responsables de la pourriture sèche du coeur du cocotier) ;

Stenoma catenifer (lépidoptère) ;

Stephanitis typica (punaise phytophage) ;

Sternochetus mangiferae (charançon de la graine du manguier) ;

Sternocnetus frigidus (lépidoptère) ;

Thecla basilides (lépidoptère) ;

Toxoptera aurantii (puceron noir des agrumes, vecteur de la Tristeza) ;

Trioza erythrae (psylle africain des agrumes, vecteur du greening) ;

Viteus vitifolii (homoptère) ;

Xylopsocus capucinus (coleoptère) ;

b) Bactéries :

Agrobacterium tumefaciens ;

Clavibacter xili ssp. *xili* ;

Erwinia ananas (bactériose de l'ananas) ;

Erwinia chrysanthemi (bactériose des cucurbitacées, musacées, *Lycopersicon* sp.) ;

Erwinia sp. non pectinolytiques (végétaux de *Carica papaya*) ;

Erwinia tracheiphila (flétrissement bactérien des pastèques, melon) ;

Liberobacter africanum (Citrus greening bacterium) ;

Liberobacter asiaticum (Citrus greening bacterium) ;

Pseudomonas andropogonis (sorgho, canne à sucre) ;

Pseudomonas fuscovaginae (bactériose du riz) ;

Pseudomonas gladioli pv. *alliicola* ;

Pseudomonas gladioli pv. *gladioli* ;

Pseudomonas syringae pv. *lachrymans* ;

Pseudomonas syringae pv. *Mors-prunorum* ;

Pseudomonas syringae pv. *passiflorae* (*Passiflora* spp.) ;

Pseudomonas syringae pv. *purpurea* (sur avocat) ;

Pseudomonas syringae pv. *tabaci* ;

Xanthomonas albilineans (canne à sucre) ;

Xanthomonas anoxopodis pv. *dieffenbachiae* (dépérissement de l'*anthurium*) ;

Xanthomonas campestris pv. *mangiferae indicae* ;

Xanthomonas campestris pv. *manihotis* ;

Xanthomonas campestris pv. *passiflorae* (végétaux et fruits de *Passiflora* spp.) ;

Xanthomonas campestris pv. *pruni* (bactériose des arbres fruitiers à noyaux) ;

Xanthomonas campestris pv. *vasculorum* ;

Xylella fastidiosa (sur agrumes) ;

c) Champignons :

Botryodiplodia sp. ;

Botrysphaeria sp. ;

Catacauma torendiella ;

Ceratostomella paradoxa ;

Colletotrichum coffeanum var. *virulans* ;

Crinipellis perniciosus ;

Deuterophoma tracheiphila ;

Diplodia natalensis (chancre de l'avocatier) ;

Eutypa armeniaca et *Eutypa lata* (eutypiose de la vigne, de l'abricotier, du cassis) ;

Fusarium moniliforme var. *subglutinans* ;

Fusarium oxysporum F. sp. *cubense* race IV ;

Fusarium oxysporum f. sp. *gladioli* (fusariose du glaïeul) ;

Fusarium oxysporum F. sp. *melonis* ;

Gibberella xylarioïdes ;

Hemileia vastratix ;

Moniliophthora roreri ;

Mycosphaerella musicola ou *Cercospora musae* (cercosporiose jaune du bananier) ;

Pachymetra chaunorhiza ;

Peronosclerospora sacchari (ou *Sclerophtora sacchari*) ;

Phomopsis artocarp ;

Pseudocercospora purpurea (cercosporiose de l'avocatier) ;

Pyricularia oryzae ;

Sclerophthora macrospora (charbon vêtu de la canne à sucre covered smut) ;

Sphaceloma perseae ;

Trachyphaera fructigena (maladie du bout de cigare du bananier) ;

Uromyces transversalis ;

Ustilago scitaminea (charbon de la canne à sucre) ;

d) Phanérogames :

Alternanthera phylloxeroïdes (amaranthacées) ;

Borreria alata (rubiaceées) ;

Cassia tora (légumineuses césalpiniées) ;

Commelina bengalensis (commélinacées) ;

Cuscuta spp. (convolvulacées) ;

Cyperus spp. (cypéracées) ;

Elodea spp. (hydrocharitacées) ;

Prosopis glandulosa (mimosées) ;

Salvinia molesta (salviniacées) ;

Senna tora (césalpinées) ;

Sorghum halepense (graminées) ;

Spermacoce alata (rubiacées) ;

Striga spp. (orobanchacées) ;

Xanthium spp. (composées) ;

e) Virus, mycoplasmes, viroïdes :

Avocado Sun blotch viroïd ;

Badnavirus (igname) ;

Bamboo mosaic virus (Bambusa spp.) ;

Banana mosaic virus (Cucumber Mosaic virus) ;

Bean common mosaic virus ;

Cacao swollen shoot virus ;

Cacao yellow mosaic virus ;

Cassava african mosaic virus ;

Cassava brown streak virus ;

Cassava common mosaic virus ;

Citrus tristeza closterovirus (tristeza) ;

Coconut foliar decay virus (dépérissement foliaire du cocotier) ;

Coffea ring spot virus ;

Cucumber green mottle virus ;

Cucumber mosaïc virus ;

Cymbidium mosaïc virus ;

Dasheen badnavirus (Xanthosoma, Alocasia et Colocasia) ;

Dasheen mosaïc virus ;

Dioscorea (= Yam) Green Banding virus ;

Exocortis (exocortis des agrumes) ;

Ficus mosaïc virus ;

Frangipani mosaic virus (Plumeria sp.) ;

Hibiscus chlorotic ringspot virus (Hibiscus, Rosa sinensis) ;

Hibiscus latent ringspot virus (Hibiscus, Rosa sinensis) ;

Impatiens necrotic spot virus (virus nécrotique de l'impatiens) ;

Lettuce mosaïc virus ;

Maïze Streak virus ;

Mancha annular ;

Mycoplasme du Grassy Shoot ;

Mycoplasme du jaunissement mortel (ou Letal Yellowing ou maladie de Kaincope ou maladie du cap Saint-Paul) ;

Mycoplasme du White Leaf ;

Odontoglossum ring spot virus ;

Pangola stunt virus (Digitaria decumbens) ;

Papaya Bunchy top mycoplasma ;

Papaya distortion ring spot virus ;

Papaya mosaic virus ;

Papaya ring spot virus = (Watermelon mosaic I) Souche I ;

Passiflora mosaic virus (Passiflora spp.) ;

Passion Fruit ring Spot virus ;

Passion Fruit Woodiness virus ;

Passionfruit mosaic virus (Passiflora spp.) ;

Peanut clump virus ;

Pepper mild mottle virus (Capsicum sp. et autres solanées) ;

Phytoplasma sp. ;

Pineapple chlorotic streak virus (ananas) ;

Pineapple wilt virus (maladie du flétrissement sur ananas) ;

Potato yellow mosaic virus (virus transmis aux solanacées par Bemisia tabaci) ;

Squash mosaic virus (cucurbitacées) ;

Stries chlorotiques ;

Sugar Cane Streak virus ;

Sweet Potato Feathery Mottle virus ;

Sweet potato mild mottle virus (rabougrissement modéré de la patate douce) ;

Sweet Potato Vein Mosaic virus ;

Sweet Potato Yellow Dwarf virus ;

Tobacco etch virus (Capsicum, Lycopersicon et Nicotiana) ;

Tobacco leaf curl virus (Lycopersicon et Nicotiana) ;

Tobacco streak virus ;

Tomato bunchy top virus ;

Tomato bushy stunt virus (rabougrissement de la tomate) ;

Tomato spotted wilt virus (maladie bronzée de la tomate) ;

Tomato yellow leaf curl virus (enroulement de la tomate, papaye, tabac) ;

Vanilla mosaic potyvirus (potyvirus Tahiti) ;

Vanilla necrotic potyvirus (potyvirus Tonga) ;

Watermelon mosaic virus II (cucurbitacées) ;

Xyloporosis viroid (Citrus spp.) ;

Yam Internal Browning disease ;

Yam mosaïc virus ;

Yam mosaic virus (mosaïque internervaire de l'igname) ;

Yellow leaf syndrome (*Saccharum officinarum*) ;

Zucchini yellow mosaic virus (cucurbitacées).

2. Département de la Guyane

i) Les organismes nuisibles visés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 mai 2006 susmentionné, non listés au 2 du chapitre II de l'annexe A du présent arrêté ;

ii) Les organismes nuisibles listés ci-après :

a) Animaux :

Acrolepiopsis assectella (lépidoptère) ;

Agromyza oryzae (diptère) ;

Aleurocanthus woglumi (homoptère) ;

Anastrepha grandis (diptère) ;

Aphelenchoïdes besseyi (nématode) ;

Bactrocera carambolae (ex *Dacus dorsalis*) (mouche de la carambole) ;

Bemisia tabaci (homoptère) ;

Cyclas formicarius (coléoptère) ;

Delia antiqua (diptère) ;

Ditylenchus angustus (nématode) ;

Heterodera schachtii (nématode) ;

Hypothenemus hampei (coléoptère) ;

Idiocerus clypealis (homoptère) ;

Iridomyrmex humilis (hyménoptère) ;

Leptinotera decemlineata (coléoptère) ;

Macronellicoccus hirsutus (cochenille rose de l'hibiscus) ;

Meloïdogyne orizae (meloïdogyne du riz) ;

Perkinsiella saccharicida (homoptères) ;

Plutella xylostella (lépidoptère) ;

Radopholus similis (nématode du bananier) ;

Rattus norvegicus (rat gris ou surmulot) ;

Rattus rattus (rat noir) ;

Rhadinaphelenchus cocophilus (nématode) ;

Scutellonema bradys (nématode de l'igname) ;

Sogatella furcifera (homoptère) ;

Sternonchus mangifera (charançon du noyau de la mangue) ;

Sternonchus frigidus (lépidoptère) ;

Toxoptera aurantii (homoptère) ;

Viteus vitifolii (homoptère) ;

b) Bactéries :

Agrobacterium tumefaciens ;

Curtobacterium (*Corynebacterium*) *flaccumfasciens* ;

Greening (bactérie limitée au phloème) ;

Pseudomonas gladioli pv. *alliicola* ;

Pseudomonas gladioli pv. *gladioli* ;

Pseudomonas syringae pv. *lachrymans* ;

Pseudomonas syringae pv. *mors-prunorum* ;

Pseudomonas syringae pv. *Tabaci* ;

c) Cryptogames :

Botryodiplodia sp. ;

Colletotrichum coffeanum var. *virulans* ;

Crinipellis perniciosus ;

Fusarium moniliforme var. *subglutinans* ;

Fusarium oxysporum f. sp. *cubense* (maladie de Panama sur bananier) ;

Fusarium oxysporum F. sp. *melonis* ;

Gibberella xylarioïdes ;

Hemileia vastratix ;

Moniliophthora rorari ;

Pachymetra chaunorhiza ;

Peronosclerospora sacchari (ou *Sclerophtora sacchari*) ;

Phomopsis artocarpi ;

Pyricularia oryzae ;

Sphaceloma perseae ;

Uromyces transversalis ;

d) Virus, mycoplasmes et assimilés :

Avocado Sun blotch viroïd ;

Banana Bunchy Top virus ;

Banana Mosaic virus (Cucumber Mosaic virus) ;

Banana streak virus ;

Bean common mosaic virus ;

Bract Mosaic Disease ;

Cacao swollen shoot virus ;

Cacao yellow mosaic virus ;

Cassava african mosaïc virus ;

Cassava brown streak virus ;

Cassava common mosaïc virus ;

Citrus Tristeza Virus ;

Coffea ring spot virus ;

Cucumber green mottle virus ;

Cucumber mosaïc virus ;

Cymbidium mosaïc virus ;

Dasheen mosaïc virus ;

Dioscorea (= Yam) Green Banding virus ;

Elephantiasis ;

Ficus mosaïc virus ;

Lettuce mosaïc virus ;

Maïze Streak virus ;

Mancha annular ;

Mycoplasme du Grassy Shoot ;

Odontoglossum ring spot virus ;

Papaya ring spot virus = (Watermelon mosaic I) Souche I ;

Passion Fruit ring Spot virus ;

Passion Fruit Woodiness virus ;

Peanut clump virus ;

Phytomonas sp. ;

Stries chlorotiques ;

Sugar Cane Fiji virus ;

Sugar Cane Mosaïc virus ;

Sugar Cane Streak virus ;

Sweet Potato Feathery Mottel virus ;

Sweet Potato Vein Mosaïc virus ;

Sweet Potato Yellow Dwarf virus ;

Tobacco ring spot virus ;

Tobacco streak virus ;

Tomato bunchy top virus ;

Tomato (tobacco) leaf curl virus ;

Yam Internal Browning disease ;

Yam mosaïc virus ;

e) Phanérogames :

Alternanthera phylloxeroïdes (amaranthacées) ;

Commelina bengalensis (commélinacées) ;

Cuscuta spp. (convolvulacées) ;

Cyperus spp. (cypéracées) ;

Elodea spp. (hydrocharitacées) ;

Salvinia molesta (salviniacées) ;

Senna tora (césalpinées) ;

Sorghum halepense (graminées).

3. Département de La Réunion

i) Les organismes nuisibles visés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 mai 2006 susmentionné, non listés au 3 du chapitre II de l'annexe A du présent arrêté ;

ii) Les organismes nuisibles listés ci-après :

Anacridium melanorhodon arabafrum (criquet) ;

Aphis gossypii ;

Arabis mosaic virus ;

Aspidiotus destructor ;

Bambusoïdeae ;

Banana streak virus ;

Bean common mosaic virus ;

Bean yellow mosaic virus ;

Bemisia tabaci ;

Brevicoryne brassicae ;

Ceratitis capitata ;

Ceratosmella paradoxa ;

Chaetosiphon fragaefolii ;

Citrus tristeza virus ;

Colletotrichum acutatum ;

Cucumber mosaic virus ;

Cuscuta spp. ;

Cymbidium mosaic virus ;

Deuterophoma tracheiphila ;

Diaphorina citri (psylle des agrumes) ;

Dysaphis plantaginea ;

Elephantiasis ;

Eotetranychus carpini ;

Erwinia vitivora ;

Exobasidium vexans ;

Frankliniella occidentalis ;

Helicotylenchus sp. ;

Hoplochelus marginalis (ver blanc) ;

Lettuce mosaic virus ;

Lettuce necrotic yellow virus ;

Liberobacter africanum (Citrus greening bacterium) ;

Liberobacter asiaticum (Citrus greening bacterium) ;

Ligustrum robustum var. *walkeri* (troène) ;

Locusta migratoria (criquet) ;

Mus musculus (souris) ;

Myzus persicae ;

Nomadacris septemfasciata (criquet) ;

Odontoglossum ring spot virus ;

Panonychus citri ;

Panonychus ulmi ;

Papaya ring spot virus ;

Peronophytophthora lichi ;

Peronospora tabaci ;

Phorbia brunescens ;

Phyllocnistis citrella ;

Plutella maculipennis - *Plutella xylostella* ;

Pseudomonas flectens ;

Pycnonotus jocosus (merle de Maurice-Bulbul orphée).

Rattus norvegicus (rat gris ou surmulot) ;

Rattus rattus (rat noir) ;

Rhadopholus similis ;

Rice grassy stunt virus ;

Rubus alceifolius (vigne marronne) ;

Scirtothrips citri ;

Solanum mauritianum (bringélier marron) ;

Sparganothis pilleriana ;

Spilonota sp. ;

Spongospora subterranea ;

Stephanoderes coffea ;

Striga ;

Thrips tabaci ;

Tomato yellow leaf curl virus ;

Trioza erythrae (psylle des agrumes) ;

Trioza litsae (psylle des agrumes) ;

Ulex europaeus (ajonc d'Europe) ;

Uromyces transversalis ;

Ustilaginoïdella ædipigera ;

Xanthomonas axonopodis pv. *dieffenbachiae* ;

Xanthomonas campestris pv. *pisi* ;

Xanthomonas fragariae.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'alimentation :

Le chef de service,

B. Vallat.

Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR: AGRT1010321A

Version consolidée au 7 mai 2015

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 247/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D. 343-4, D. 343-7 et D. 665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Arrête :

Article 1 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 - art. 30 (VD)
- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

BCAE « bandes tampons »/ les cours d'eau/ largeur.

1° Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l' Institut national de l'information géographique et forestière. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Le préfet peut ajouter aux cours d'eau définis ci-dessus des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

A compter du 1er janvier 2007, lorsque le préfet n'a pas fait usage de la faculté mentionnée au deuxième alinéa, les cours d'eau, en sus de ceux définis au premier alinéa, sont ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l' Institut national de l'information géographique et forestière. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, un arrêté du préfet peut, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l' Institut national de l'information géographique et forestière, ne retenir qu'une partie des canaux de ce réseau, notamment parmi les canaux principaux, les canaux gérés de façon collective, les canaux jugés pertinents pour la mesure en raison des particularités locales.

2° Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur mentionnée au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1
- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

BCAE "Bande tampon" / le couvert.

1° En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

— les friches ;

— les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV du présent arrêté. Cette liste peut être complétée par arrêté du préfet ;

— le miscanthus.

Les légumineuses “pures” ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l’objet d’un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Les tournières, les bandes de passage d’enrouleur, les rampes d’irrigation ne sont pas pris en compte pour le respect de l’exigence du maintien de la bande tampon.

Les couverts autorisés et les différentes modalités de localisation ou d’implantation sont définis en annexe I du présent arrêté.

2° En application du II de l’article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, en raison des particularités locales et environnementales, adapter la liste des couverts herbacés et des dicotylédones mentionnées au 1° soit en retirant des couverts, soit en complétant par des couverts herbacés ou des dicotylédones pertinents. Tout ajout d’espèces doit faire l’objet d’une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l’agriculture. Sans réponse dans un délai d’un mois, la demande sera réputée validée.

Article 3 (abrogé au 8 mai 2015)

· Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

BCAE « Bande tampon »/l’entretien du couvert.

1° La surface du premier alinéa du I de l’article D. 645-46 du code rural et de la pêche maritime doit être consacrée toute l’année à la bande tampon. L’utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l’entreposage de matériel agricole ou d’irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l’année.

3° Les modalités d’interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs, prévues par l’arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole et mises en œuvre par arrêté préfectoral, s’appliquent aux surfaces en bande tampon.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n’est pas concernée par cette interdiction.

4° La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

5° Si elle est déclarée en prairie, la surface consacrée à la bande tampon peut être

pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

Article 4 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 16 juillet 2012 - art. 1
- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

BCAE " Diversité de l'assolement " .

1° En application du premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires de plus cinq ans ;
- surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73 / 2009 du 19 janvier 2009 susvisé.

Pour satisfaire à l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % ou plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au cinquième alinéa du 1° du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au cinquième alinéa du 1° du présent article, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non mures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences du cinquième alinéa du 1° du présent article est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et / ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

2° L'obligation de couverture totale hivernale des sols mentionnée au II de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre et rester en place jusqu'au 1er mars. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

3° L'obligation de gestion des résidus de culture mentionnée au II de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime est assurée par un broyage fin des résidus de culture et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement.

Toutefois, afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, le préfet peut, dans des zones précises et pour certaines cultures (à l'exception du maïs ensilage), rendre facultatif l'enfouissement des résidus de récolte.

4° Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale, les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent sur l'obligation mentionnée au 2° du présent article.

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de

l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions existantes relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et / ou à la gestion des résidus de culture prévalent sur les obligations mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

5° Toutefois, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans le département et après accord du ministre chargé de l'agriculture, le préfet peut fixer par arrêté des dérogations aux obligations prévues au 1°, 2° et 3° du présent article pour les zones concernées.

Article 5 (abrogé au 8 mai 2015)

- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

BCAE « Prélèvement pour l'irrigation ».

Les cultures visées au deuxième alinéa de l'article D. 615-49 du code rural et de la pêche maritime sont toutes les cultures irriguées.

Article 6 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1
 - Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5
- BCAE "Entretien minimal des terres".

En application de l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien définies au niveau national sont mentionnées à l'annexe II.

Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3 % de la surface agricole utile de l'îlot. Un arrêté préfectoral peut porter cette superficie à 2 ares représentant au maximum 4 % de la surface agricole utile de l'îlot dans des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur. Dans les zones très urbanisées, cette tolérance peut être augmentée sur avis conforme du ministre chargé de l'agriculture. La montée en graines des adventices n'est pas autorisée. Ces tolérances ne s'appliquent pas sur les couverts de la bande tampon.

Article 7 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1
 - Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5
- BCAE "Maintien des particularités topographiques".

I. — En application du troisième alinéa de l'article 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, les particularités topographiques retenues au niveau national et départemental en raison de leurs particularités locales et environnementales dûment justifiées sont mentionnées à l'annexe III A du présent arrêté.

II. — Les éléments visés à l'article D. 615-12 au sens du 3 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé, tels que définis à l'article D. 615-50-1, peuvent être intégrés dans la superficie de la parcelle agricole dans les limites fixées à l'annexe l'annexe III A et B du présent arrêté.

III. — Le seuil visé au deuxième alinéa de l'article 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

1 % en 2010 ;

3 % en 2011 ;

3 % en 2012 ;

4 % en 2013 et en 2014.

Les valeurs de “ surface équivalente topographique “ (SET) qui sont retenues pour chaque particularités topographiques sont mentionnées à l’annexe III-C du présent arrêté.

IV. — Une particularité topographique qui dépasserait les limites fixées par le présent arrêté ne pourra être prise en compte ni dans la superficie de la parcelle agricole ni pour le calcul de la SET.

Dans le cas particulier d’îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l’îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l’îlot.

V. — L’agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu’il déclare. Elles sont incluses ou jouxtent la parcelle agricole déclarée.

Article 8 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1
- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

BCAE “Maintenance des particularités topographiques”/ Entretien.

1° Les règles d’entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d’eau s’appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d’eau retenues comme particularités topographiques.

2° Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

3° Un arrêté préfectoral précise les couverts des surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole qui sont retenues comme particularités topographiques et leurs modalités d’entretien.

4° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu’elles bordent ou lors de l’implantation de la culture dans le champ qu’elles bordent.

5° Les particularités topographiques visées à l’article précédent sous la rubrique “autres milieux” ne doivent être ni traitées, ni fertilisées ni labourées.

6° L’arrêté préfectoral visé à l’article précédent pourra définir des règles d’entretien.

7° En l’absence de règles d’entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.

Article 9 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1
- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

BCAE " Herbe ".

En application du point I de l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime :
Ne sont pas soumis au maintien de la surface de référence en prairie temporaire et en pâturage permanent :

- les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière portant sur au moins 20 % de leur quota pour les campagnes 2012-2013 ou 2013-2014. La surface de référence est mise à jour proportionnellement à la demande de cessation d'activité laitière. Le taux de réduction de la référence herbe appliquée aux prairies permanentes et aux prairies temporaires est identique ;
- les exploitants agricoles placés en redressement judiciaire, dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitants agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008 ;
- les exploitants agricoles en situation de force majeure, au sens de l'article 31 du règlement 73/2009 susvisé. Les cas de force majeure doivent être soumis pour accord au ministère chargé de l'agriculture. Seuls seront pris en compte les cas de force majeure postérieurs au 16 mai 2012.

Ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la référence :

- les surfaces en prairie temporaire primo-engagées en 2009 ou en 2010 dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique ;
- les surfaces en prairie temporaire qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif au titre des campagnes 2008-2009 ou 2009-2010 ;
- les surfaces en prairie temporaire engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ;
- les surfaces des agriculteurs, au sens des points 2°, 3° et 4° de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime, installés depuis le 16 mai 2008, si leur plan de développement de l'exploitation, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime, le justifie.

En application du point II de l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime :

1° Les exigences de productivité minimale sont :

- soit un chargement minimal fixé à 0, 2 UGB/ ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Le préfet peut, par arrêté, adapter ce seuil à la baisse pour les zones peu productives du département. Ce seuil ne pourra être nul. Le mode de calcul de ce chargement est établi en effectuant le rapport entre les animaux de l'exploitation et les surfaces herbagères de l'exploitation ;
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe défini par arrêté préfectoral pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce seuil peut être adapté pour les zones peu productives du département mais il ne peut être nul.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale, pour les bandes tampons visées à l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime si l'agriculteur ne détient aucun animal.

2° L'exigence de maintien de la surface en prairies temporaires correspond à 50 % de la

surface de référence.

L'exigence de maintien de la surface en pâturages permanents est fixé à 100 % de la surface de référence. Lors des retournements de prairies, une tolérance d'au maximum 5 % est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio visé au point III de l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime.

3° L'agriculteur informe par écrit la direction départementale chargée de l'agriculture du département dans lequel est situé le siège social de son exploitation des modifications de ses surfaces de référence, dans un délai de dix jours à compter duquel a lieu la modification.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 avril 2009 - art. Annexe II (Ab)

Article 10 (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1
 - Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5
- Détermination des superficies fourragères boisées.

Sont considérées comme agricoles au sens du 4 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé, les parcelles sur lesquelles le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50. Les parcelles affectées à une culture fourragère portant une densité d'arbres d'essences forestières supérieure peuvent être considérées comme des parcelles agricoles en raison de motifs écologiques, environnementaux ou traditionnels pour les départements suivants :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Creuse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Haute-Loire, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Var, Vaucluse.

Ces surfaces doivent être accessibles et pénétrables par les animaux, fournir une ressource herbagère ou arbustive ou fruitière consommable et suffisante, être effectivement pâturées.

Article 11 (abrogé au 8 mai 2015)

- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I (abrogé au 8 mai 2015)

· Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

(en application du dernier alinéa du 1° de l'article 2 du présent arrêté)

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

— de mélanger les espèces autorisées ;

— d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;

— d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride ;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

Annexe II (abrogé au 8 mai 2015)

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art. 1

· Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

RÈGLES D'ENTRETIEN DES TERRES EN PRODUCTION DÉFINIES AU NIVEAU NATIONAL

(en application de l'article 6 du présent arrêté et relatif à l'entretien minimal des terres)

A. - Les terres en production

1° Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme

et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2° Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agroclimatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3° Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80 % des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres.

L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.

4° Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- soit une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

- soit des interrangs ne présentant aucune ronce.

L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Par dérogation exceptionnelle, l'arrêté préfectoral peut prévoir que, dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne.

5° Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;

- les règles d'entretien définies par l'arrêté préfectoral qui pourront s'appuyer sur les deux prescriptions suivantes :

- absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte ;

- couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses...).

6° Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'utilisation des paillages non biodégradables est interdite lors de la plantation ;

- le respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral (par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation...).

B. - Les terres gelées

a) Les sols nus sont interdits. Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis.

b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c) L'arrêté préfectoral fixe les repousses de cultures acceptées comme couvert (à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terres...).

d) Les espèces à planter autorisées sont : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats jachère faune sauvage , jachère fleurie , jachère apicole .

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :

- brome cathartique : éviter montée à graines ;

- brome sitchensis : éviter montée à graines ;

- cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ;

- fétuque ovine : installation lente ;

- navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes) ;

- pâturin commun : installation lente ;

- ray-grass italien : éviter montée à graines ;

- serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;

- trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e) La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions fixées par arrêté préfectoral.

f) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve

des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

g) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et respecter les prescriptions fixées par arrêté préfectoral pour éviter la montée en graines des espèces indésirables fixées par arrêté préfectoral ;

- lutter contre les organismes, fixés par arrêté préfectoral, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

h) Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Ce couvert ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation.

Toute destruction partielle de la couverture végétale du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet, à une date fixée par arrêté préfectoral ;

- des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date habituelle de récolte du blé et au plus tôt le 15 juillet ;

- que la direction départementale du territoire du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les dix jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Annexe III A (abrogé au 8 mai 2015)

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2014 - art.

· Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

LISTE ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE

DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES DANS LA SURFACE AGRICOLE

(en application de l'article 7 point I du présent arrêté

relatif au maintien des particularités topographiques)

Particularités topographiques retenues en métropole

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS DE DÉCLARATION	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE
----------------------------------	-----------------------------	---------------------------------

		de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : prairie ou gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B

Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ou 50 ares et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Cours d'eau, béaliers, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur

		lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 5 mètres de large
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

Particularités topographiques retenues en département

DDTM	PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS de déclaration	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
05	Prairies permanentes fauchées situées à une altitude supérieure à 1 200 mètres Landes, parcours, alpages, estives déclarés comme tels dans le dossier PAC ne recevant ni intrant (fertilisant et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans et situés à une altitude supérieure à 800 mètres	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
08	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF ou	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique

	avec présence d'une espèce végétale Carex sp ou Juncus sp.		
12	Estives traditionnelles de montagne des petites régions agricoles AUBRAC et VIADEN situées sur les communes suivantes : Alpuech, Aurelle-Verlac, Cantoin, Cassuéjoul, Codom-d'Aubrac, Curières, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montpeyroux, Pomarols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Cotés, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval, La Terrisse, Vitrac-en-Viadène, Brommat, Campouriez, Lacroix-Barrez, Montézic, Mur-de-Barrez, Murois, Saint-Hippolyte, Taussac, Théronnels Parcours de Causses comportant des éléments de biodiversité	Estives, parcours	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
17	Roselières des marais de la façade atlantique	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot

18	Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 1 à 5 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres
22-29	Prairies littorales	Prairies	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
35-56	Prairies humides, bas marais, landes humides et tourbières Talus "breton" : levée de terre (talus) portant une haie ou une rangée d'arbres et comportant une zone de lisière située entre le pied du talus et le premier rang de culture, en couvert spontané ou implanté, différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde et propice à l'apparition de buissons et ronciers	Prairies Libellé de la culture attenante au talus "breton"	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
27	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
34	Roselières	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot
36	Buttons de Brenne	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite

			spécifique
37	Prairies permanentes situées dans le périmètre du territoire MAET "prairie des vallées inondables Loire-Vienne-Indre"	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
43	Prairies permanentes situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
51	Prairies permanentes localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
53	Talus	Libellé de la culture attenante au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
54	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
55	Prairies remarquables de la zone ouest du parc naturel régional de Lorraine, du secteur de Commercy et de Dun-sur-Meuse	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
57	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées Pelouses calcaires gérées par le conservatoire des sites lorrains et mis à disposition des agriculteurs	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
58	Landes et parcours,	Prairies permanentes	Surface de l'élément

	forêts alluviales pâturées, et pelouses sableuses situées dans l'espace de liberté du lit majeur de la Loire ou de l'Allier, dénommés "Bords de Loire, Bords d'Allier" En Morvan, zones d'intérêt écologique et floristique (hors site Natura 2000) prairies sèches, prairies para-tourbeuses et les formations arbustives pâturées définies dans le "Plan de Parc" du parc naturel régional du Morvan		— Pas de limite spécifique
59	Fascines vivantes utilisées pour la protection de berges ou la lutte contre l'érosion	Libellé de la culture attenante aux fascines	Surface de l'élément avec un maximum de 2 mètres de large
62	Talus arborés ou herbacés, composés d'essences locales et non invasives situés à l'intérieur de l'îlot	Libellé de la culture attenante au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
63	Surfaces situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
66	Prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc-Roussillon réalisé par la DIREN en 1998	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique

67	Prairies humides de la plaine d'Alsace soumises aux mesures agroenvironnementales : A. — Rieds de l'III B. — Rieds de la Zembs C. — Rieds du Bruch de l'Andlau D. — Rieds du Dachsbad E. — Vallée de la Zorn F. — Bande rhénane Nord Prairies du val de Villé et de la vallée de la Bruche Prairies du parc régional des Vosges du nord (PRVN) Prairies des périmètres rapprochés et/ ou des aires d'alimentation de captages de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (47 captages, ID _ AAC 67001 à 67049) dans l'état du 09/04/2010.	Prairies permanentes	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique

	Prairies du bassin versant de la Souffel Espaces naturels protégés (APPB et réserves naturelles)		
73	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1 000 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
74	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1 000 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
76	Fascines Prairies humides	Libellé de la culture attenante aux fascines Prairies permanentes	Surface de l'élément avec un maximum de 4 mètres de large et 10 mètres de longueur Surface de l'élément — Pas de limite spécifique
85	Roselières des marais de la façade atlantique	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot
88	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées Pelouses calcaires sur secteur de Neufchâteau Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément — Pas de limite spécifique

	700 mètres d'altitude		
--	-----------------------	--	--

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

Annexe III B (abrogé au 8 mai 2015)

- Créé par Arrêté du 15 avril 2014 - art.
 - Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5
- LARGEUR MAXIMALE DES HAIES, BOSQUETS, DE LA BANDE TAMPON ET DES FOSSÉS

POUR QUE CES ÉLÉMENTS PUISSENT ÊTRE RECONNUS COMME PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

(en application de l'article 7, point II, du présent arrêté)

	HAIES (mètres)	BANDES TAMPONS (mètres)	FOSSÉS (mètres)	BOSQUETS (mètres)
Ain	10	10	3	50
Aisne	10	10	5	70
Allier	4	10	2	50
Alpes-de-Haute-Provence	10	10	5	30
Hautes-Alpes	10	10	5	50
Alpes-Maritimes	10	10	5	30

Ardèche	10	10	5	50
Ardenne	10	10	5	80
Ariège	10	10	5	80
Aube	10	10	5	80
Aude	10	10	5	70
Aveyron	10	10	5	80
Bouches-du-Rhône	10	10	5	70
Calvados	4	10	5	70
Cantal	4	10	3	70
Charente	10	10	3	50
Charente-Maritime	10	10	5	70
Cher	10	10	5	75
Corrèze	5	10	2	35
Corse-du-Sud	4	5	4	70
Haute-Corse	4	5	4	70
Côte-d'Or	10	10	5	20
Côte-d'Armor	10	10	5	70

Creuse	10	10	2	80
Dordogne	10	10	3	70
Doubs	4	10	3	30
Drôme	4	10	3	50
Eure	4	10	3	80
Eure-et-loir	10	10	5	70
Finistère	10	10	5	70
Gard	10	10	5	20
Haute-Garonne	10	10	5	80
Gers	10	10	5	100
Gironde	10	10	5	50
Hérault	10	10	5	70
Ille-et-Vilaine	10	10	5	70
Indre	10	10	5	75
Indre-et-Loire	10	10	5	70
Isère	10	10	5	40
Jura	10	10	5	50
Landes	10	10	5	20

Loir-et-Cher	6	10	3	80
Loire	10	5	5	80
Haute-Loire	4	10	2	50
Loire-Atlantique	10	10	5	50
Loiret	7	10	3	80
Lot	10	10	5	20
Lot-et-Garonne	10	10	5	50
Lozère	10	10	3	70
Maine-et-Loire	10	10	5	70
Manche	10	10	5	70
Marne	10	10	3	70
Haute-Marne	10	10	5	50
Mayenne	10	10	5	100
Meurthe-et-Moselle	10	10	5	70
Meuse	10	10	5	70
Morbihan	10	10	5	70
Moselle	10	10	5	70

Nièvre	5	10	5	20
Nord	5	10	5	50
Oise	10	10	5	30
Orne	10	10	5	70
Pas-de-Calais	10	10	1,50	50
Puy-de-Dôme	10	10	5	100
Pyrénées-Atlantiques	10	10	5	70
Hautes-Pyrénées	10	10	5	75
Pyrénées-Orientales	10	10	5	70
Bas-Rhin	10	10	5	70
Haut-Rhin	10	10	5	40
Rhône	10	10	5	70
Haute-Saône	10	10	3	35
Saône-et-Loire	5	10	5	50
Sarthe	10	10	5	20
Savoie	10	10	5	70
Haute-Savoie	10	10	5	70

Seine-Maritime	4	10	5	80
Seine-et-Marne	10	10	5	10
Yvelines	10	10	5	80
Deux-Sèvres	10	10	5	70
Somme	10	10	5	50
Tarn	10	10	5	70
Tarn-et-Garonne	10	10	5	10
Var	10	10	5	70
Vaucluse	10	10	5	50
Vendée	10	10	5	70
Vienne	10	10	3	50
Haute-Vienne	10	10	2	70
Vosges	10	10	5	70
Yonne	4	10	2	20
Belfort	4	4	3	35
Essonne	10	10	5	80
Seine-Saint-Denis	10	10	5	80

Val-de-Marne	10	10	5	80
Val-d'Oise	10	10	5	80

Annexe III C (abrogé au 8 mai 2015)

- Créé par Arrêté du 15 avril 2014 - art.
- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

LES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

ET LEUR VALEUR DE SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

(en application de l'article 7, point III,

du présent arrêté relatif au maintien des particularités topographiques)

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10	1 m de longueur = 100 m ² de SET

mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Autres éléments surfaciques listés à l'annexe III A (niveau départemental)	1 ha = 1 ha de SET
Autres éléments linéaires listés à l'annexe III A (niveau départemental)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.	

(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe IV (abrogé au 8 mai 2015)

- Modifié par Arrêté du 1er août 2011 - art. 1
- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 5

LISTE DES PLANTES INVASIVES

(ESPÈCES AVÉRÉES)

ESPÈCE (Nom latin)	ESPÈCE (Nom français)	FAMILLE
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae

Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae
Source : MULLER S. (coord) 2004 Plantes invasives en France. Museum national d'histoire naturelle (Patrimoines naturels, 62). Paris, 168 p.		

Fait à Paris, le 13 juillet 2010.

Bruno Le Maire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*

NOR : DEVN0753883A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu les articles L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté on entend par « spécimen » toute plante vivante, toute fructification ou autre forme prise par les végétaux au cours de leur cycle biologique ainsi que toute partie revivifiable obtenue à partir de la plante.

Art. 2. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen des espèces végétales suivantes :

- *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, Ludwigie à grande fleurs ;
- *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, Jussie.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/764 DE LA COMMISSION**du 12 mai 2016****modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/789 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)**

[notifiée sous le numéro C(2016) 2731]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission ⁽²⁾, et jusqu'en février 2016, plusieurs foyers de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (ci-après «l'organisme spécifié») dans différentes parties de la zone située autour de la province de Lecce ont été notifiés à la Commission par l'Italie. Ces foyers se sont déclarés dans de nombreuses municipalités situées dans les provinces de Tarante et de Brindisi. En outre, le dernier audit effectué par la Commission en novembre 2015 a confirmé que les activités de surveillance requises par la décision d'exécution (UE) 2015/789 n'ont été menées que dans une mesure très limitée dans la zone située autour de la province de Lecce (région des Pouilles, en Italie). Cet audit a également confirmé que l'actuel programme d'enquêtes ne permettait toujours pas d'assurer la détection précoce de nouveaux foyers ou de déterminer de façon précise l'ampleur réelle de la propagation de l'organisme spécifié dans la zone.
- (2) Le dernier audit a confirmé le risque d'une propagation rapide de l'organisme spécifié dans le reste de la zone concernée. Pour cette raison, et compte tenu de la taille de cette zone, il est approprié d'étendre la zone infectée où des mesures d'enrayement peuvent s'appliquer au-delà des limites de la province de Lecce et de ne permettre le déplacement des végétaux spécifiés en dehors de cette zone que dans des conditions très strictes. Cette extension doit avoir lieu sans délai en tenant compte du fait que le risque de propagation de l'organisme spécifié dans le reste du territoire de l'Union augmente avec le début de la période de vol des insectes vecteurs au début du printemps. La zone infectée devrait par conséquent être étendue de façon à couvrir les municipalités ou parties de certaines municipalités des provinces de Brindisi et Tarante où des foyers de l'organisme spécifié se sont déclarés ou dans lesquelles il est probable que cet organisme est déjà répandu et établi. Cette zone infectée ne devrait toutefois pas inclure la superficie qui a été déclarée par l'Italie comme indemne de l'organisme spécifié avant l'adoption de la présente décision.
- (3) Pour des raisons de sécurité juridique, la formulation de l'article 7, paragraphe 2, point c), devrait être modifiée pour préciser clairement que les mesures qui seront prises conformément à cet article s'appliquent dans la zone infectée et non en dehors de celle-ci.
- (4) Pour assurer une protection efficace du reste du territoire de l'Union contre l'organisme spécifié, et dans la perspective de l'élargissement de la zone d'enrayement, il convient de remplacer la zone de surveillance par de nouvelles prescriptions concernant la surveillance dans cette zone d'enrayement. Ces prescriptions devraient s'appliquer à une zone d'une largeur de 20 km depuis les limites de la zone tampon et s'étendre à cette zone d'enrayement, et à la zone tampon avoisinante de 10 km.
- (5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2015/789, l'expérience a montré qu'il serait disproportionné d'appliquer les mêmes prescriptions pour le déplacement des végétaux spécifiés dans les zones infectées que pour leur déplacement depuis les zones infectées vers les zones tampons, parce que l'organisme spécifié est déjà établi dans ces zones infectées.
- (6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2015/789, l'expérience a confirmé que les végétaux spécifiés cultivés pendant tout leur cycle de production in vitro, en milieu stérile, ne présentent pas de risque de propagation de l'organisme spécifié, parce que ce mode de croissance élimine le risque d'infection en excluant la possibilité de contact avec les vecteurs de l'organisme spécifié. Il convient donc d'autoriser le déplacement à l'intérieur de l'Union et l'introduction dans l'Union de ces végétaux spécifiés sous certaines conditions.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (JO L 125 du 21.5.2015, p. 36).

- (7) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2015/789, l'expérience en matière de contrôles officiels a montré que les végétaux spécifiés originaires de zones indemnes de l'organisme spécifié devaient être soumis aux mêmes exigences que les végétaux spécifiés originaires de pays tiers où l'organisme spécifié n'est pas présent, pour ce qui est des contrôles officiels lors de l'introduction dans l'Union.
- (8) Il convient de modifier l'annexe I afin d'y inclure toutes les espèces végétales qui, depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2015/2417 ⁽¹⁾, ont été identifiées par la Commission comme végétaux spécifiés.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision d'exécution (UE) 2015/789

La décision d'exécution (UE) 2015/789 est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne la présence de l'organisme spécifié dans la province de Lecce et dans les municipalités énumérées à l'annexe II, la zone infectée comprend au moins cette province et ces municipalités ou, selon le cas, des parcelles cadastrales («*fogli*») de ces municipalités.».

2. L'article 7 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 6, et uniquement dans la zone infectée visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, l'organisme officiel responsable de l'État membre concerné peut décider d'appliquer des mesures d'enrayement telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 2 à 7 (ci-après la «zone d'enrayement»).»;

- b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) à un endroit de la zone infectée visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, situé à une distance maximale de 20 km de la démarcation entre cette zone infectée et le reste du territoire de l'Union.»;

- c) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. L'État membre concerné surveille la situation relative à la présence de l'organisme spécifié en menant des enquêtes annuelles à des moments appropriés de l'année dans les zones situées à la distance de 20 km visée au paragraphe 2, point c).

Ces enquêtes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 7.».

3. L'article 8 est supprimé.

4. À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent article s'applique aux végétaux spécifiés autres que les végétaux qui ont été cultivés in vitro pendant toute la durée du cycle de production.

Les déplacements en dehors des zones délimitées, ainsi que des zones infectées vers les zones tampons respectives, de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée établie conformément à l'article 4, sont interdits.».

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/2417 de la Commission du 17 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/789 relative aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (JO L 333 du 19.12.2015, p. 143).

5. L'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Circulation sur le territoire de l'Union de végétaux spécifiés qui ont été cultivés in vitro

1. Les végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant toute la durée du cycle de production in vitro, et pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée établie conformément à l'article 4, ne peuvent être déplacés hors des zones délimitées, ainsi que des zones infectées vers les zones tampons respectives, que si les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 sont remplies.

2. Les végétaux spécifiés visés au paragraphe 1 ont été cultivés sur un site où toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) il est immatriculé conformément à la directive 92/90/CEE;
- b) il est autorisé par l'organisme officiel responsable en tant que site indemne de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, compte tenu des normes internationales concernant les mesures phytosanitaires applicables;
- c) il est protégé matériellement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs;
- d) il fait l'objet, chaque année, d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns;
- e) tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié ni aucun de ses vecteurs n'a été trouvé sur le site ou, si des symptômes suspects ont été observés, les analyses effectuées ont confirmé l'absence de l'organisme spécifié.

3. Les végétaux spécifiés visés au paragraphe 1 ont été cultivés dans un conteneur transparent en milieu stérile et remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) ils ont été cultivés à partir de semences;
- b) ils ont été multipliés dans des conditions stériles à partir de pieds mères qui ont passé toute leur vie dans une zone du territoire de l'Union indemne de l'organisme spécifié et qui ont été soumis à des analyses et déclarés indemnes de l'organisme spécifié;
- c) ils ont été multipliés dans des conditions stériles à partir de pieds mères qui ont été cultivés dans un site remplissant les conditions fixées au paragraphe 2 et qui ont été soumis à des analyses et déclarés indemnes de l'organisme spécifié.

4. Les végétaux spécifiés visés au paragraphe 1 sont transportés dans des conditions stériles dans un conteneur transparent qui exclut la possibilité d'une infection par l'organisme spécifié via ses vecteurs.

5. Ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE.».

6. L'article 17 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsque des végétaux spécifiés, autres que les végétaux qui ont été cultivés in vitro pendant toute la durée du cycle de production, sont originaires d'une région où la présence de l'organisme spécifié est connue, le certificat phytosanitaire atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» que:».

- b) Le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. Lorsque des végétaux spécifiés qui ont été cultivés in vitro pendant toute la durée du cycle de production sont originaires d'une région où la présence de l'organisme spécifié est connue, le certificat phytosanitaire atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», que:

- a) les végétaux spécifiés ont été cultivés dans un ou plusieurs sites remplissant les conditions énoncées au paragraphe 4 bis;
- b) l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné a communiqué par écrit à la Commission la liste de ces sites, y compris leur localisation dans le pays;

- c) les végétaux spécifiés ont été transportés dans des conditions stériles dans un conteneur transparent qui exclut la possibilité d'une infection par l'organisme spécifié via ses vecteurs;
- d) les végétaux spécifiés satisfont à l'une des conditions suivantes:
 - i) ils ont été cultivés à partir de semences;
 - ii) ils ont été multipliés dans des conditions stériles à partir de pieds mères qui ont passé toute leur vie dans une zone indemne de l'organisme spécifié et qui ont été soumis à des analyses et déclarés indemnes de l'organisme spécifié;
 - iii) ils ont été multipliés dans des conditions stériles à partir de pieds mères qui ont été cultivés dans un site remplissant les conditions fixées au paragraphe 4 et qui ont été soumis à des analyses et déclarés indemnes de l'organisme spécifié.

Le certificat phytosanitaire visé au paragraphe 1, point a), indique, sous la rubrique «Lieu d'origine», le site visé au point a) du présent paragraphe.».

- c) Le paragraphe 4 *bis* suivant est ajouté:

«4 *bis*. Le site visé au paragraphe 3 *bis*, point a), remplit toutes les conditions suivantes:

- a) il est autorisé par l'organisation nationale de protection des végétaux en tant que site indemne de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, conformément aux normes internationales concernant les mesures phytosanitaires applicables;
- b) il est protégé matériellement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs;
- c) il fait l'objet, chaque année, d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns;
- d) tout au long de la période de production des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié ni aucun vecteur n'a été trouvé sur le site ou, si des symptômes suspects ont été observés, des analyses ont été effectuées et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée.».

- 7. À l'article 18, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dans le cas de végétaux spécifiés originaires de pays tiers où l'organisme spécifié n'est pas présent ou d'une zone visée à l'article 17, paragraphe 2, l'organisme officiel responsable effectue les contrôles suivants:

- a) une inspection visuelle et
- b) en cas de suspicion de la présence de l'organisme spécifié, un échantillonnage et des analyses sur le lot de végétaux spécifiés afin de confirmer l'absence de l'organisme spécifié ou de symptômes de sa présence.

3. Dans le cas de végétaux spécifiés originaires d'une région où la présence de l'organisme spécifié est connue, l'organisme officiel responsable effectue les contrôles suivants:

- a) une inspection visuelle et
- b) un échantillonnage et des analyses sur le lot de végétaux spécifiés afin de confirmer l'absence de l'organisme spécifié ou de symptômes de sa présence.

4. Les échantillons visés au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3, point b), sont d'une taille qui permet d'identifier, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 %, en tenant compte de la NIMP n° 31.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux végétaux spécifiés qui ont été cultivés *in vitro* pendant toute la durée du cycle de production et sont transportés dans des conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

- 8. L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

- 9. L'annexe qui figure en annexe II de la présente décision est ajoutée en tant qu'annexe II.

*Article 2***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2016.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/789 est modifiée comme suit:

1. Les entrées suivantes sont insérées dans l'ordre alphabétique:

Ambrosia
Artemisia arborescens L.
Coelorachis cylindrica (Michx.) Nash
Coprosma repens A. Rich.
Coronilla valentina L.
Cyperus eragrostis Lam.
Fagopyrum esculentum Moench
Lavandula stoechas L.
Solanum lycopersicum L.
Metrosideros excelsa Sol. ex Gaertn
Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch.
Polygala x grandiflora nana
Rhus
Rosa x floribunda
Salvia apiana Jeps.
Solanum melongena L.
Solidago fistulosa Mill.
Ulmus
Vicia sativa L.

2. Les entrées suivantes sont supprimées:

Ambrosia acanthicarpa Hook.
Ambrosia artemisiifolia L.
Ambrosia trifida L.
Rhus diversiloba Torr. & A. Gray
Ulmus americana L.
Ulmus crassifolia Nutt.

3. L'entrée «*Cytisus racemosus* Broom» est remplacée par le texte suivant:

«*Genista x spachiana* (syn. *Cytisus racemosus* Broom)».

ANNEXE II

L'annexe II suivante est ajoutée à la décision d'exécution (UE) 2015/789:

«ANNEXE II

LISTE DES MUNICIPALITÉS VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

1. Municipalités situées dans la province de Brindisi:

Brindisi

Carovigno

Ceglie Messapica Uniquement les parcelles cadastrales (*fogli*) 11, 20 à 24, 32 à 43, 47 à 62, 66 à 135

Cellino San Marco

Erchie

Francavilla Fontana

Latiano

Mesagne

Oria

Ostuni Uniquement les parcelles cadastrales (*fogli*) 34 à 38, 48 à 52, 60 à 67, 74, 87 à 99, 111 à 118, 141 à 154, 175 à 222

San Donaci

San Michele Salentino

San Pancrazio Salentino

San Pietro Vernotico

San Vito dei Normanni

Torchiarolo

Torre Santa Susanna

Villa Castelli

2. Municipalités situées dans la province de Tarente:

Avetrana

Carosino

Faggiano

Fragagnano

Grottaglie Uniquement les parcelles cadastrales (*fogli*) 5, 8, 11 à 14, 17 à 41, 43 à 47, 49 à 89

Leporano Uniquement les parcelles cadastrales (*fogli*) 2 à 6, 9 à 16

Lizzano

Manduria

Martina Franca Uniquement les parcelles cadastrales (*fogli*) 246 à 260

Maruggio

Monteiasi

Monteparano

Pulsano

Roccaforzata

San Giorgio Ionico

San Marzano di San Giuseppe

Sava

Taranto

Uniquement: [section A, parcelles cadastrales (*fogli*) 49, 50, 220, 233, 234, 250 à 252, 262, 275 à 278, 287 à 293, 312 à 318]
[section B, parcelles cadastrales (*fogli*) 1 à 27]
[section C, parcelles cadastrales (*fogli*) 1 à 11]

Torricella»

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

NOR : AGRG1600204A

Publics concernés : tous publics.

Objet : mesures de prévention et de lutte contre *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) pour préciser que les arrêtés préfectoraux sont pris par les préfets de région.

Références : cet arrêté est pris en application de la décision 2015/789/UE.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 modifiée relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 251-8 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Sur la proposition du directeur général de l'alimentation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) est remplacé par : « En application de l'article 4 de la décision 2015/789 modifiée susvisée, le préfet de région fixe par arrêté... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT



Frelon asiatique sur nid primaire

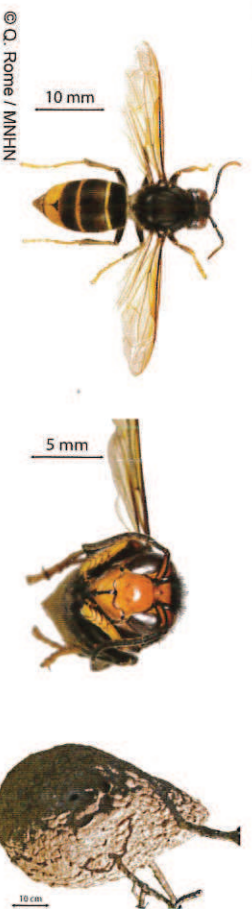
Pourquoi détruire les nids de frelons asiatiques ?

- Impact important sur la mortalité des abeilles domestiques et autres insectes pollinisateurs
- Prédateur redoutable pour nourrir ses larves
- Peut détruire un rucher en peu de temps
- Activité réduite des abeilles en protection, affaiblissement et destruction de la colonie

Quand faut-il détruire les nids ?

- Entre la création du nid, au printemps et la fin de l'automne
- En hiver, les frelons sont morts, les reines sont parties hiverner
- Les intempéries de l'hiver devraient faire tomber naturellement le nid
- Au printemps, les reines reconstruiront de nouveaux nids

VOUS AVEZ REPÉRÉ UN NID DE FRELONS ASIATIQUES : QUE FAIRE ?



© Q. Rome / MNHN

L'intervention d'entreprises missionnées est prise en charge par le Département et les collectivités partenaires. Vous êtes propriétaire, locataire du lieu sur lequel vous avez localisé un nid de frelons asiatiques ou syndic de copropriété : **ne prenez-pas le risque de le détruire par vous-même**

ATTENTION : le dispositif du Département ne prend pas en compte les situations d'urgence.
En cas de danger réel et imminent sur les personnes, contactez les pompiers au 18, seuls habilités à évaluer la situation.

Contactez le Département des Alpes-Maritimes

Par tél. : 04 97 18 73 55

Par télécopie : 04 97 18 79 28

Par mail : frelon-asiatique@departement06.fr

Une fiche de signalement est téléchargeable sur le site www.departement06.fr et sera traitée dès réception.

Où retrouver toutes les informations utiles près de chez vous ?

Dans votre mairie, dans les Maisons du Département

Que se passe-t-il ensuite ?

1^{ère} intervention : vous serez contacté par notre expert mandaté pour un rendez-vous sur site qui permettra :

- l'identification du frelon (confirmation de l'espèce)
- la géo-localisation et description des lieux
- l'accessibilité
- la hauteur du nid

Ce relevé de données permet de préparer la destruction du nid dans de bonnes conditions

S'il y a confirmation de l'espèce et de la faisabilité technique

2^e intervention : vous serez contacté par notre prestataire chargé de la destruction du nid, pour :

- sa destruction complète
- son décrochage et son enlèvement

Depuis son introduction accidentelle en 2004, le frelon asiatique ne cesse de se développer et de progresser sur notre territoire national. Il représente une vraie menace environnementale en mettant en péril les colonies d'abeilles si essentielles à la pollinisation et au maintien de la biodiversité.

Son caractère invasif et nuisible, confirmé en 2012 par un arrêté ministériel le classant dans la liste des dangers sanitaires de 2^e catégorie, donne aux professionnels et aux collectivités territoriales la possibilité de promouvoir des programmes pour empêcher sa propagation.

Directement touchés par ce fléau, les apiculteurs participent activement à cette lutte notamment dans le cadre du Plan apicole départemental. Mais pour ne pas laisser les particuliers seuls face à cette problématique, le Département a lancé en 2015 une campagne de destruction des nids de frelons asiatiques.

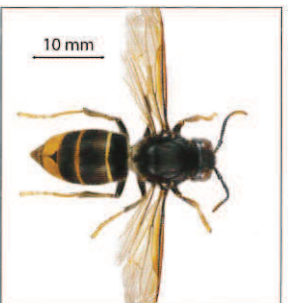
Les opérations prises en charge par notre collectivité sont réalisées par des entreprises mandatées et sont gratuites pour les demandeurs ; les interventions d'urgence restant toutefois du ressort des services de sécurité.

L'année dernière, les communes et intercommunalités de Sophia Antipolis, du Pays de Grasse, du Pays des Pailhons et de la Riviera Française, ainsi que Clans, Colomars et Duranus se sont associées à notre démarche afin de renforcer les objectifs de destructions de nids : 490 nids ont ainsi pu être détruits en 2016, contre 300 en 2015.

Ce partenariat est renouvelé pour la campagne 2017, afin que, tous ensemble, nous nous mobilisions pour faire perdre du terrain à ce dangereux prédateur.

Eric CIOTTI

Président du Département
des Alpes-Maritimes



Comment reconnaître le frelon asiatique ?

- Taille 3 cm (plus petit que le frelon européen)
- Tête orange, front noir, pattes jaunes
- Thorax entièrement brun noir
- Fine bande jaune sur abdomen
- 1 seul segment jaune orangé

Ne confondez pas le frelon asiatique avec :

Le frelon européen

- Taille 4 cm environ
- Abdomen à dominante jaune clair avec bandes noires
- Thorax et pattes noirs et brun-rouge
- Grand prédateur de moustiques

Source : Muséum National d'Histoire Naturelle

Pour plus d'informations sur les différentes espèces,

consultez la fiche d'identification du **Muséum National d'Histoire**

Naturelle de Paris : www.mnhn.fr

ou sur le site du **Département des Alpes-Maritimes :**

www.departement06.fr

EPCI et communes partenaires du dispositif

CASA, CARP, CCPP et CARF



Dont un partenariat particulier avec les communes de :

Saint-Cézaire-sur-Siagne, Bendjoun, Berre-les-Alpes, Biaisasc, L'Escarène, Cantaron, Châteaufort-Villeveille, Coaraze, Contes, Drap, Lucérarn, Peille, Peillon, Toullet-de-L'Escarène.

Les communes partenaires hors EPCI conventionnées :

Clans, Colomars, Duranus, Le Broc, Levens, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée.



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

VOUS AVEZ REPÉRÉ UN NID DE FRELONS
ASIATIQUES DANS VOTRE PROPRIÉTÉ :

du 18/04 au 08/12/2017, LE DÉPARTEMENT

MISSIONNE DES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES

POUR ASSURER LEUR DESTRUCTION

Quelles pressions notre société fait-elle peser sur la biodiversité et quels usages favorables mettons-nous en œuvre ?



LES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

2014

Thème de l'observatoire

Dynamiques et pressions sur la biodiversité

Partenaires



LA PRÉSENCE D'ESPÈCES végétales exotiques envahissantes (EVEE) est généralement la conséquence d'une déstabilisation initiale des milieux naturels et induit progressivement une banalisation de la flore. Elle est donc en lien direct avec les activités humaines qui induisent des introductions volontaires ou accidentelles d'espèces exogènes et une dégradation croissante des milieux naturels.

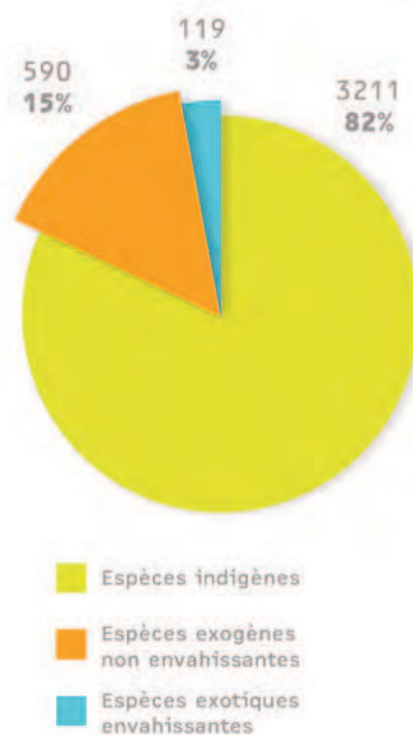
... Cet indicateur contribue indirectement, d'un point de vue global, à l'évaluation de l'état de conservation de la biodiversité du territoire régional et plus précisément permet une évaluation de l'ampleur du phénomène des invasions biologiques végétales.

Résultats

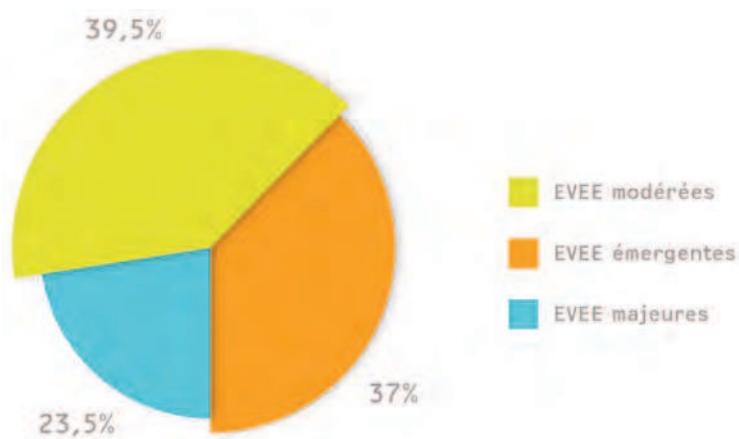
Nombre d'espèces et proportions des espèces végétales exotiques envahissantes dans la flore vasculaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En 2014, 119 espèces végétales sont identifiées comme envahissantes en région PACA.

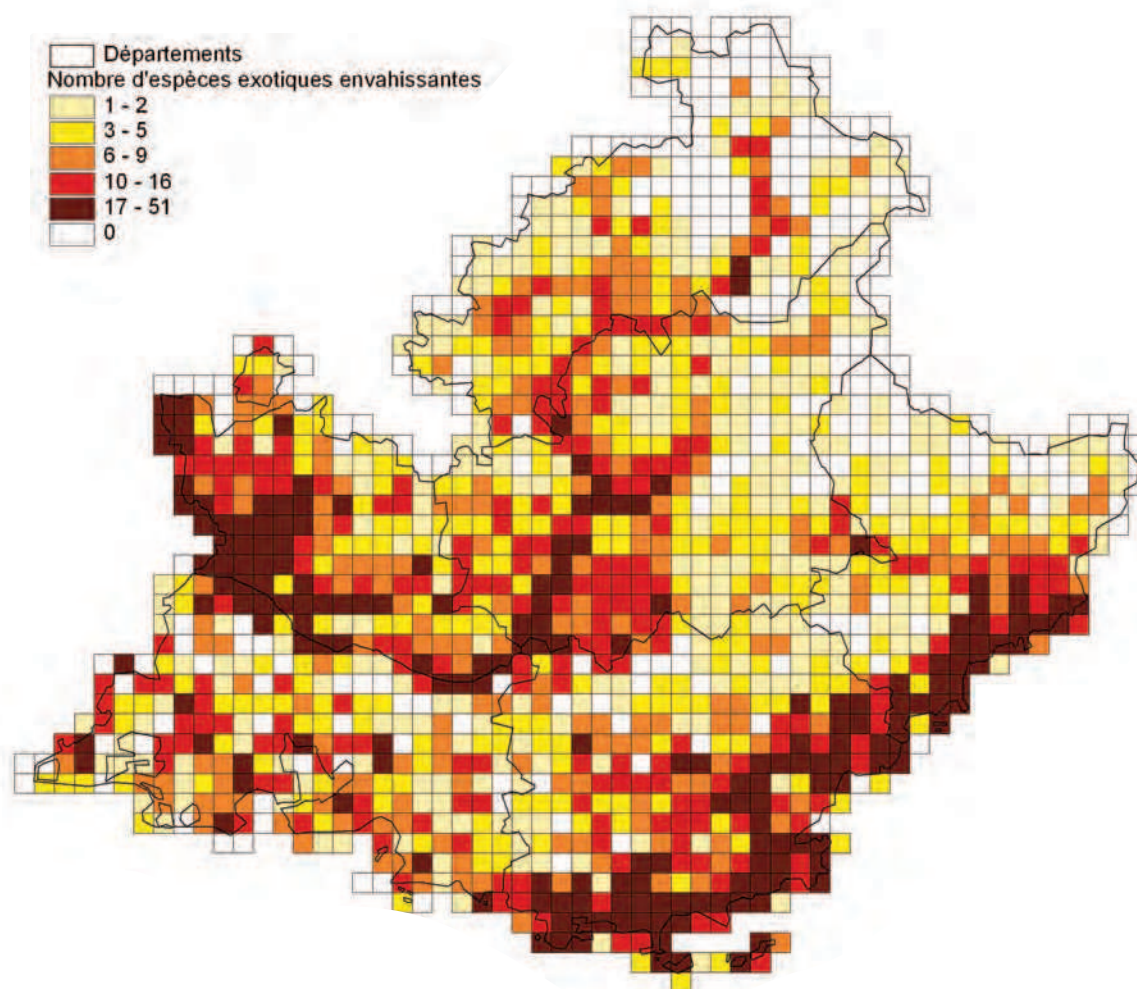
N. B. : La liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur destinée à la gestion des espaces naturels (version 2 - mars 2014) sera publiée dans le document final de la stratégie régionale sur les EVEE.



Proportions des différentes catégories d'espèces végétales exotiques envahissantes identifiées pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. ▼



Répartition de la richesse spécifique pour les espèces végétales exotiques envahissantes dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (maille de 5x5 km). ▼



Analyse de la situation actuelle

Les espèces végétales exotiques envahissantes représentent, avec 119 espèces, 3 % de la flore vasculaire de la région. Au sein même des EVEC, les situations sont diverses, en fonction de la capacité des espèces à former des peuplements denses (fort taux de recouvrement de l'espèce) et en fonction de l'ampleur de l'invasion au niveau régional.

C'est donc 60 % des espèces végétales exotiques envahissantes qui ont tendance à former régulièrement des populations denses :

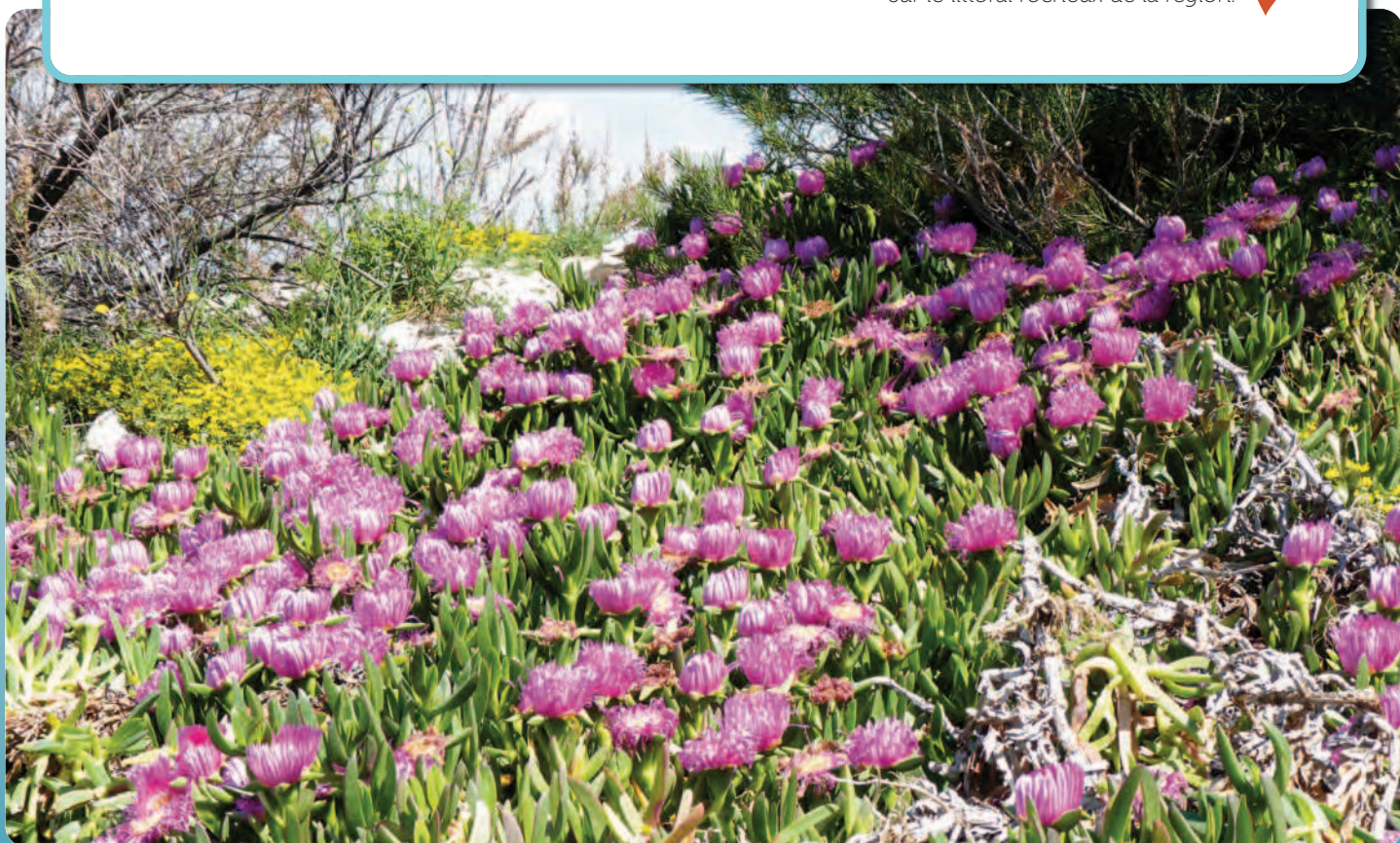
- **37 %** sont des espèces envahissantes **émergentes**, actuellement peu fréquentes mais qui forment localement des populations denses. Leur potentiel de nuisance étant fort, les efforts de contrôle à l'échelle régionale devront être une priorité, particulièrement dans les milieux naturels et semi-naturels.
- **23.5 %** sont des espèces envahissantes **majeures** déjà largement répandues et pour lesquelles une lutte ciblée sur des secteurs géographiques restreints est à privilégier.
- **39.5 %** sont des espèces envahissantes **modérées** qui bien que largement répandues, apparaissent moins prioritaires au niveau de la mise en œuvre de stratégie de gestion à l'échelle régionale du fait de leur moindre capacité à former des populations denses.

Les secteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où la richesse en espèces végétales exotiques envahissantes est élevée sont principalement :

- la **façade littorale méditerranéenne**, secteur fortement urbanisé,
- le **sud-ouest du département du Vaucluse** où sont présentes des zones industrielles et agricoles,
- la **moyenne et basse vallée de la Durance**.

Ces secteurs présentent des milieux fortement artificialisés par l'homme (urbanisation, agriculture) ou, dans le cas de la Durance, des milieux perturbés naturellement par les crues. Les espèces végétales exotiques envahissantes, qui sont généralement des espèces pionnières fortement compétitives, bénéficient de ces perturbations pour s'implanter et concurrencer la flore indigène. La partie méditerranéenne de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est davantage affectée par le phénomène que la partie alpine qui présente globalement une densité humaine plus faible et des milieux peu perturbés.

*La griffe de sorcière (Carpobrotus sp.) :
espèce exotique envahissante majeure
sur le littoral rocheux de la région. ▼*



Bourreau des arbres (*Periploca graeca* L.) :
espèce exotique envahissante émergente
dans les vallées alluviales de la région. ▼

Méthode

[données sources, mode de
calcul / signification possible
des tendances de l'indicateur]

Terminologie et définitions

[Espèces végétales exotiques envahissantes] :
Espèces végétales introduites intentionnellement ou
accidentellement par l'homme en dehors de leur aire
de répartition naturelle après 1492 dont la repro-
duction (sexuée et/ou végétative) est efficace sans
l'aide de l'homme et qui a la potentialité de se
propager rapidement sur de larges zones (sensu
Richardson et al., 2000)]

Trois catégories (espèces majeures, émergentes,
modérées) ont été définies pour classer les espèces
végétales exotiques envahissantes en fonction de leur
capacité à former des populations denses (taux de
recouvrement) et en fonction de l'ampleur de leur
prolifération à l'échelle régionale. Les impacts négatifs
sur la biodiversité, l'économie ou la santé humaine ainsi
que les aspects positifs économiques ou sociétaux
n'ont pas été pris en compte dans la définition d'une
espèce végétale exotique envahissante ni dans la
méthode de classification de ces espèces.

Données sources

L'identification des espèces envahissantes de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur se base initialement sur
l'étude des espèces exogènes identifiées par le bilan
sur la flore vasculaire de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur réalisé en 2013 par les Conservatoires
botaniques nationaux alpin et méditerranéen (Noble
et al., 2013). Le bilan cartographique se base sur
l'exploitation des données d'observations disponibles
dans la base de données SILENE-Flore
(<http://flore.silene.eu>).

Fiabilité

[limites en termes d'utilité
et de précision]

Il n'y a pas actuellement de consensus pour la
définition d'une espèce végétale exotique envahis-
sante. Les critères utilisés pour les identifier varient
selon les études et la comparaison des résultats entre
différentes régions reste très hasardeuse.

Cet indicateur présente l'état des connaissances à un
temps donné. L'évolution continue des connaissances
sur la flore vasculaire (amélioration de l'inventaire de
la flore vasculaire, évolution des conceptions
taxonomiques) peut influencer sur les résultats et rendre
difficile l'interprétation de comparaisons dans le temps.

Bibliographie & sitographie :

- Noble V., Michaud H., Van ES J., Garraud L., 2013. Catalogue de la flore vasculaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (France).
Version 1. Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et Conservatoire botanique national alpin. 111 p.
- Richardson, D.M., Pyšek P., Rejmánek, M., Barbour, M.G., Panetta, F. D., West, C. J. 2000. Naturalization and invasion of alien plants :
concepts and definitions. *Diversity and Distributions* 6: 96-107.
- Terrin E., (en cours de réalisation). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte
d'Azur. Conservatoire botanique national alpin et Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.
- Base de données floristiques SILENE-Flore : <http://flore.silene.eu/index.php?cont=accueil>

Rédaction : Eléonore Terrin - CBNA & CBNMed /
Virgile Noble - CBNMed